

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

# *Bulletin officiel*

TEXTES EMIS EN JUILLET ET AOUT 2004

Directeur de la publication : Martine Marigeaud  
Directrice adjointe : Isabelle Maréchal  
Rédacteur en chef : Catherine Meyer-Lereculeur  
Secrétariat de rédaction : Sylvie Bourcier, Pascal Fort, Claude Gardeur,  
Ernestine Gomis, Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère de la culture  
et de la communication

Ministère de la culture et de la communication  
Direction de l'administration générale  
Sous-direction des affaires juridiques  
Centre de documentation juridique et administrative  
3, rue de Valois, 75001 Paris. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 18,29 €

ISSN : 1295-8670

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### **Direction de l'administration générale**

- Page 7 Circulaire n° 2004/015 du 28 juillet 2004 relative à la charte de l'accueil des usagers.
- Page 8 Circulaire n° 2004/016 du 28 juillet 2004 relative à la charte de l'accueil des usagers.
- Page 9 Circulaire n° 2004/018 du 10 août 2004 relative au projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales - transfert des effectifs des services régionaux de l'inventaire.

### **Direction de l'architecture et du patrimoine**

- Page 11 Décision du 15 juillet 2004 portant création du comité consultatif des donateurs de fonds photographiques à l'Etat (direction de l'architecture et du patrimoine/médiathèque de l'architecture et du patrimoine).
- Page 11 Circulaire n° 2004/017 du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques.
- Page 17 Circulaire n° 2004/019 du 26 août 2004 relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux aux étudiants des écoles d'architecture, de l'année universitaire 2004 – 2005.

### **Direction des musées de France**

- Page 30 Circulaire n° 2004/014 du 6 juillet 2004 relative aux procédures d'attribution de l'appellation «musée de France», de retrait de l'appellation et de transfert de la propriété des collections.
- Page 35 Décision n° 2004-6 du 21 juillet 2004 portant délégation de signature à l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles.

### **Délégation au développement et à l'action territoriale**

- Page 36 Directive nationale d'orientation n° 2004/020 du 15 juillet 2004, pour l'année 2005.

## **REUNION DES MUSEES NATIONAUX**

- Page 40 Décisions du 24 juin 2004 du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux.
- Page 41 Décision du 5 juillet 2004 relative au démontage de l'exposition *Picasso Ingres*.
- Page 41 Décision du 5 juillet 2004 relative aux «Rencontres internationales de l'audiovisuel scientifique, image et science».
- Page 41 Décision du 27 juillet 2004 relative à l'opération de partenariat conclue avec la Samaritaine.
- Page 41 Décision du 27 juillet 2004 relative à l'opération de partenariat conclue avec le théâtre de Chaillot.
- Page 41 Décision du 27 juillet 2004 relative à l'opération de partenariat conclue avec le théâtre du rond-point.
- Page 42 Décision du 27 juillet 2004 relative à l'opération de partenariat conclue avec le cinéma Le Balzac.
- Page 42 Décision du 30 juillet 2004 relative à l'opération de partenariat entre la Société des courses de Compiègne et le musée national de Compiègne.

## **Centre des monuments nationaux**

- Page 42 Décision n° 1303-2004 DBE/NG du 15 mai 2004 portant délégation de signature.
- Page 43 Décision n° 1303-04-SSI2 du 15 mai 2004 portant délégation de signature.
- Page 43 Décision n° ng/abf et adm 3-2004 du 15 mai 2004 portant délégation de signature.
- Page 48 Décision n° 1303-04-PACA2 du 15 mai 2004 portant délégation de signature.
- Page 49 Décision n° 1303-04 DED2 du 6 juillet 2004 portant délégation de signature.
- Page 50 Décision n° 1303/ar/ng/168-2004 du 12 juillet 2004 portant délégation de signature.
- Page 51 Décision n° gb/msm 08/2004 du 2 août 2004 portant délégation de signature.
- Page 52 Décision n° 1303/229-2004 du 2 août 2004 portant délégation de signature.
- Page 52 Décision n° 1303-04-DAF4 du 5 août 2004 portant délégation de signature de la direction administrative et financière.

### **Musée du Louvre**

Page 53 Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2004 prise en application des articles 19 et 19-1 du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre.

### **Documents signalés**

Page 59 Direction des archives de France

### Mesures d'information

Page 60 **Relevé de textes parus au Journal officiel**

Page 69 **Réponses aux questions écrites**  
(Assemblée nationale et Sénat)

### **Divers**

Page 76 Dérogations au délai vidéo.

Page 79 Bulletin d'abonnement.



# Mesures de publication et de signalisation

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

### **Circulaire n° 2004/015 du 28 juillet 2004 relative à la charte de l'accueil des usagers.**

Le ministre de la culture et de la communication,  
à

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles

s/c de madame et messieurs les préfets de région

Mesdames et messieurs les chefs des services départementaux de l'architecture et du patrimoine

s/c de mesdames et messieurs les préfets de département

En réponse à une volonté forte, tant du Président de la République que du Premier ministre, de voir l'ensemble des administrations accueillant du public prendre des engagements concrets de qualité de service, une charte de l'accueil des usagers dénommée «charte Marianne» a été élaborée au niveau interministériel à partir de propositions faites par le secrétariat d'Etat à la réforme de l'Etat ; elle est actuellement expérimentée par les services de l'Etat dans six départements.

L'objet de la présente circulaire est de vous préciser les conditions de mise en œuvre de cette charte dans les services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication.

#### **1. Le périmètre d'application de la charte**

Les directions régionales des affaires culturelles et les services départementaux de l'architecture et du patrimoine étant en contact constant avec le public, professionnel ou non, par un accueil au guichet, par téléphone ou par voie électronique, mais aussi par le biais de démarches, de rendez-vous ou de demandes de documentation, ont tout particulièrement vocation à se doter de cette «charte Marianne».

#### **2. La prise en compte des expérimentations en cours**

Votre large contact avec le public, vous a déjà conduit à engager des actions spécifiques visant à améliorer la qualité de votre accueil ; la charte ne vise aucunement à les remettre en cause, mais au contraire à les fédérer et à les renforcer ; je vous serais reconnaissant de me les faire connaître d'ores et déjà.

#### **3. L'adaptation de la charte dans chaque service**

Le texte de la «charte Marianne» est conçu de façon modulable afin que les engagements qu'il comporte puissent être adaptés à la variété de vos missions, prestations et publics, ainsi qu'à l'hétérogénéité des conditions d'accueil dont vous disposez.

A partir du cadre générique, les engagements qu'il est souhaitable de respecter dans vos services ont été définis. Il vous appartient, sur la base du document joint, de l'adapter localement pour en faire un véritable projet de service engageant vous-même au premier chef, mais aussi chacun de vos agents vis-à-vis des usagers en fonction de vos capacités locales. Au plus tard le 31 décembre 2004, chacun de vos services devrait avoir affiché sa charte de la qualité de l'accueil et mis à disposition du public un dépliant présentant les engagements détaillés.

Vous veillerez notamment à organiser, en tant que de besoin, une formation particulière des personnes chargées de l'accueil du public, à sensibiliser l'ensemble de votre personnel à la nécessité de faire de cette qualité une préoccupation constante ; je vous encourage à désigner, au sein de votre service, une personne chargée de la mise en place et du suivi de la charte ; vous prévoyez également les moyens de recueillir des éléments chiffrés relatifs à la satisfaction de vos usagers, mais aussi leurs suggestions et d'en tenir compte pour faire constamment évoluer les efforts que vous fournirez en la matière.

#### **4. Le suivi de l'application de la charte**

A réception de cette charte, je vous invite à la remplir pour l'adapter à votre service tout particulièrement (par exemple votre adresse, vos horaires) et à m'en envoyer une copie.

Parallèlement, vous l'afficherez et la diffuserez dans vos locaux et en assurerez le suivi par la mesure régulière des réalisations obtenues, par une écoute des usagers au moyen d'un dispositif de recueil, d'analyse et de traitement de leurs suggestions, indispensable pour assurer l'effectivité de l'application de ce texte à leurs yeux.

Un bilan régulier de ces mesures me permettra de travailler en collaboration avec la délégation aux usagers et aux simplifications administratives qui assure le suivi de ce dispositif au niveau interministériel.

Monsieur François Laurent, chargé de la mission pour la modernisation et la réforme de l'Etat à la direction de l'administration générale (01.40.15.38.51), se tient à votre disposition pour toute information complémentaire relative à la mise en œuvre de cette charte.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice de l'administration générale,  
Martine Marigeaud

*(Les pièces jointes sont disponibles au ministère de la culture et de la communication, direction de l'administration générale, mission pour la modernisation et la réforme de l'Etat, 3, rue de Valois, 75001 Paris)*

### **Circulaire n° 2004/016 du 28 juillet 2004 relative à la charte de l'accueil des usagers.**

Le ministre de la culture et de la communication,  
à

Mesdames et messieurs les présidents et directeurs d'établissements publics

En réponse à une volonté forte, tant du Président de la République que du Premier ministre, de voir l'ensemble des administrations accueillant du public prendre des engagements concrets de qualité de service, une charte de l'accueil des usagers dénommée «charte Marianne» a été élaborée au niveau interministériel à partir de propositions faites par le secrétariat d'Etat à la réforme de l'Etat ; elle est actuellement expérimentée par les services de l'Etat dans six départements et doit être étendue à l'ensemble du territoire.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les conditions de sa mise en œuvre dans vos établissements, concernés tout particulièrement par l'accueil des usagers.

#### **1. Le périmètre d'application de la charte**

Les établissements publics sont en contact constant et important avec un large public, tout d'abord par la réception dans leurs locaux pour les théâtres et musées surtout, mais aussi par un accueil au guichet, par téléphone ou par voie électronique, par le biais de démarches pour les écoles d'enseignement plus particulièrement, lors de rendez-vous, d'ateliers, de conférences ; cette «charte Marianne» a donc pleinement vocation à s'y appliquer.

#### **2. La prise en compte des expérimentations en cours**

En contact permanent avec le public, vous avez déjà mis en place des actions spécifiques visant à améliorer la qualité de votre accueil ; la charte ne vise aucunement à les remettre en cause, mais au contraire

à les renforcer encore ; je vous invite d'ores et déjà à me les faire connaître sous la forme d'un bilan.

#### **3. L'adaptation de la charte dans chaque service**

Le texte de la «charte Marianne» est conçu de façon modulable afin que les engagements qu'il comporte puissent être adaptés à la variété de vos missions, prestations et publics, ainsi qu'à l'hétérogénéité des conditions d'accueil dont vous disposez.

A partir du cadre générique, les engagements que vos établissements devraient essayer de respecter ont été définis. Il vous appartient, sur la base du document joint, de l'adapter localement pour en faire un véritable projet de service engageant vous-même au premier chef, mais aussi chacun de vos agents vis-à-vis des usagers, en fonction de vos capacités locales. Au plus tard le 31 décembre 2004, chacun d'entre vous devrait avoir affiché la charte de la qualité de l'accueil et mis à disposition du public un dépliant présentant les engagements adaptés et détaillés.

Vous veillerez notamment à organiser, en tant que de besoin, une formation particulière des personnes chargées de l'accueil du public, à sensibiliser l'ensemble de votre personnel à la nécessité de faire de cette qualité une préoccupation constante ; je vous encourage à désigner, au sein de votre établissement, une personne chargée de la mise en place et du suivi de la charte, qui pourra notamment servir de correspondant avec la direction de l'administration générale ; vous essayerez également de prévoir les moyens de recueillir des éléments chiffrés relatifs à la satisfaction de vos usagers, mais aussi leurs suggestions, afin d'en prendre compte pour faire constamment évoluer les efforts fournis en matière d'accueil.

#### **4. Le suivi de l'application de la charte**

A réception de cette charte, je vous invite donc à la remplir de manière à l'adapter tout particulièrement à votre situation (je vous serais reconnaissant de m'en envoyer une copie).

Parallèlement, il conviendra de l'afficher et de la diffuser dans vos locaux ; un suivi régulier (par la mesure des réalisations obtenues, par une écoute des usagers au moyen d'un dispositif de recueil, d'analyse et de traitement de leurs suggestions indispensable pour assurer l'effectivité de l'application de ce texte à leurs yeux) devrait par ailleurs être effectué.

Un bilan annuel de ces mesures à la direction de l'administration générale me permettra de travailler en collaboration avec la délégation aux usagers et aux simplifications administratives qui assure le suivi de ce dispositif au niveau interministériel.



Monsieur François Laurent, chargé de la mission pour la modernisation et la réforme de l'Etat à la direction de l'administration générale (Tél. 01.40.15.38.51), se tient à votre disposition pour toute information complémentaire relative à la mise en œuvre de cette charte.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice de l'administration générale,  
Martine Marigeaud

*(Les pièces jointes sont disponibles au ministère de la culture et de la communication, direction de l'administration générale, mission pour la modernisation et la réforme de l'Etat, 3, rue de Valois, 75001 Paris)*

**Circulaire n° 2004/018 du 10 août 2004 relative au projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales - transfert des effectifs des services régionaux de l'inventaire.**

Le ministre de la culture et de la communication,  
à

Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Référence : ma circulaire d'information DAG/SPAS/JLP/04.05.19 du 1<sup>er</sup> juin 2004

Comme vous le savez, le projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales vient d'être adopté en seconde lecture par le Parlement. Ce projet prévoit, à son article 72, de transférer aux régions la compétence de l'inventaire général du patrimoine culturel dans leur ressort.

A cet effet, les services régionaux de l'inventaire qui concourent, au sein des directions régionales des affaires culturelles, aux opérations d'inventaire seront dans un premier temps mis à disposition puis définitivement transférés aux régions selon les modalités prévues au titre V du projet de loi.

Les amendements adoptés en seconde lecture ne modifient pas fondamentalement les modalités de ce transfert tel qu'il avait été prévu en première lecture. Je vous renvoie donc sur ce sujet à ma circulaire d'information citée en référence.

La présente circulaire a pour objet de préparer le transfert, soit en emplois, soit en crédits, des personnels affectés aux services régionaux de l'inventaire.

**A.- Le transfert des emplois et des agents**

L'avant dernier alinéa du II de l'article 77 prévoit les dispositions relatives au transfert des emplois. Elles sont les suivantes : «Seront transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédent l'année du transfert sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre 2002.»

Il convient donc de réserver dès aujourd'hui un traitement particulier à l'effectif des personnels affectés dans les services régionaux de l'inventaire afin d'assurer dans les meilleures conditions le transfert aux régions des dits services.

**I.- Je vous demande donc de veiller aux dispositions suivantes :**

I-1.- Les effectifs affectés aux services régionaux de l'inventaire doivent être sortis des chartes d'objectifs qui fixent le plafond d'emplois auquel chaque direction régionale des affaires culturelles peut prétendre, ce qui signifie qu'aucun emploi affecté au service régional de l'inventaire ne peut être distrait vers un autre service de la direction régionale.

I-2.- Ces effectifs ne peuvent être inférieurs en nombre à ceux constatés au 31 décembre 2002.

Le nombre d'emplois réservés au service régional de l'inventaire et placés hors charte d'objectifs, doit en conséquence comprendre les emplois pourvus et les emplois vacants lorsque le nombre d'emplois pourvus est inférieur à celui constaté au 31 décembre 2002.

I-3.- Dans cette limite, toute vacance d'emploi, actuelle ou à venir, devra être publiée. Je rappelle que, jusqu'à la date qui sera prévue par le décret portant transfert définitif des services régionaux de l'inventaire, l'Etat garde l'obligation de pourvoir les emplois mis à disposition.

Pour la détermination du niveau de qualification des emplois vacants, même si le projet de loi tend à préserver une certaine souplesse, il convient de maintenir les mêmes qualifications que celles constatées au 31 décembre 2002. L'objectif qui doit être poursuivi étant de transférer aux régions un service «en état de marche».

Aussi, pour chaque emploi vacant, toute modification du corps dans lequel devra être publié l'avis de vacance, devra avoir obtenu l'accord du service du personnel et des affaires sociales après avis de la sous direction des études, de la documentation et de l'inventaire.

I-4.- Les agents des services régionaux de l'inventaire ne doivent pas pour autant être bloqués, ils conservent leurs droits à mobilité.

**II.- La détermination de l'effectif constaté au 31 décembre 2002.**

II-1.- Vous trouverez ci-joint une fiche récapitulative des agents affectés et présents au service régional de l'inventaire de votre direction régionale des affaires culturelles au 31 décembre 2002.

Ce récapitulatif ne comprend pas les agents, qui affectés dans ce service pouvaient être chargés de missions nationales, ou qui ont été depuis lors affectés dans les centres d'information et de documentation.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître, sous le présent timbre, les observations qu'appellent de votre part cet état avant le 17 septembre prochain.

II-2.- Par ailleurs, je vous demande, afin de prévenir les éventuelles contestations qui pourraient survenir lors de l'établissement des conventions de mise à disposition qui devront être soumises aux comités techniques paritaires régionaux compétents, de bien vouloir soumettre pour avis cet état des effectifs, par corps, du service régional de l'inventaire au comité technique paritaire régional de la direction régionale des affaires culturelles.

Je souhaite, à cet effet, que ce comité soit réuni avant le 30 novembre prochain.

### **B.- Le transfert de crédits**

Par ailleurs, au II de l'article 77 du projet de loi, il est prévu que «seules donnent lieu à compensation financière, après détermination d'un nombre entier d'emplois à temps plein susceptibles d'être transférés, les fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert.»

Cette disposition paraît avoir donné lieu à de nombreuses interprétations erronées. Elle ne peut avoir pour objet d'écarter du transfert les agents qui, affectés dans les services régionaux de l'inventaire, concourent pour une partie de leur temps à l'activité d'autres services. Ces agents seront transférés avec leurs emplois après la phase de mise à disposition.

En revanche, l'Etat devra compenser la part du travail des agents qui, affectés dans d'autres services des directions régionales des affaires culturelles, concourent à l'activité d'inventaire général du patrimoine. Ces compensations concernent essentiellement et quasi exclusivement, l'activité que des agents des centres d'information et de documentation ou des gestionnaires de bases de données consacrent à la gestion de la documentation et des bases informatiques des services régionaux de l'inventaire.

Les agents qui, affectés dans d'autres services que ceux de l'inventaire, participent à la réalisation de l'inventaire régional du patrimoine culturel, ne seront

pas transférés, mais le temps qu'ils consacrent à cette activité sera compensé financièrement.

Il convient donc d'évaluer le temps de travail qui devra être ainsi compensé afin d'en estimer le coût. Dans ce but, je vous demande d'établir un récapitulatif des compensations à prendre en compte. Celui-ci devra faire apparaître les précisions suivantes :

- Nom et prénom de l'agent concerné (ou des agents concernés) corps, grade et échelon ;
- Service d'affectation ;
- Activité effectuée pour le service d'inventaire ;
- Pourcentage de temps de travail de l'agent consacré à celle-ci.

Ces renseignements devront me parvenir sous le présent timbre avant le 30 septembre prochain. Si aucune compensation financière ne doit être prévue, je vous demande de me le faire savoir également.

De manière plus générale, je vous demande de préparer dès aujourd'hui le transfert du service régional de l'inventaire du mieux possible, afin de prévenir les problèmes qui pourraient se poser lors de l'élaboration des conventions de mise à disposition. Je souhaite, à cet effet, que vous associez à cette préparation le chef du service régional de l'inventaire, et, autant que vous le pourrez, l'ensemble des personnels qui y sont affectés, tant pour le recensement des moyens de fonctionnement qui devront être mis à disposition (cf. ma circulaire du 15 juin dernier) que pour l'établissement de la liste des emplois à transférer comme indiqué ci-dessus.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à me renvoyer les renseignements demandés aux dates indiquées. Pour tout problème que vous rencontreriez ou toute précision que vous souhaiteriez obtenir, tant les services de la direction de l'architecture et du patrimoine - sous-direction des études, de la documentation et de l'inventaire -, que ceux de la direction de l'administration générale - notamment le département de l'action territoriale et le service du personnel et des affaires sociales - se tiennent à votre disposition.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice de l'administration générale,  
Martine Marigeaud

*(Pièce jointe disponible au ministère de la culture et de la communication, direction de l'administration générale, service du personnel et des affaires sociales, 4, rue de la Banque, 75002 Paris)*

## DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

### Décision du 15 juillet 2004 portant création du comité consultatif des donateurs de fonds photographiques à l'Etat (direction de l'architecture et du patrimoine/médiathèque de l'architecture et du patrimoine).

Le directeur de l'architecture et du patrimoine,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2001 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'architecture et du patrimoine ;

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est créé un comité consultatif des donateurs de fonds photographiques à l'Etat (direction de l'architecture et du patrimoine/médiathèque de l'architecture et du patrimoine).

Ce comité est placé auprès du directeur de l'architecture et du patrimoine.

**Art. 2.** - Le comité est consulté par le directeur de l'architecture et du patrimoine sur les modalités d'enrichissement et de conservation des fonds photographiques donnés ou légués à l'Etat (direction de l'architecture et du patrimoine/médiathèque de l'architecture), ainsi que sur celles de valorisation des droits afférents à ces fonds.

Il peut être consulté par son président, ou à la demande de la moitié de ses membres, sur toute question relative à ces fonds photographiques.

**Art. 3.** - Le comité est composé comme suit :

I. le directeur de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant, président ;

le délégué aux arts plastiques ou son représentant ;

le président de l'association de préfiguration du Jeu de Paume ou son représentant ;

le chef de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

le chef du service à compétence nationale de la médiathèque de l'architecture et du patrimoine ;

le secrétaire général de la direction de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

II. pour chaque fonds photographique :

le donateur, ou à défaut, un de ses ayants-droit ou, à défaut et le cas échéant, le président d'une association des amis du donateur ;

III. deux personnalités qualifiées pour leur compétence dans le domaine de la photographie, désignées par le directeur de l'architecture et du patrimoine.

**Art. 4.** - Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par les services de la direction de l'architecture et du patrimoine.

**Art. 5.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le directeur de l'architecture et du patrimoine,  
Michel Clément

### Circulaire n° 2004/017 du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques.

Le ministre de la culture et de la communication,  
à

Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Mesdames et messieurs les préfets de département (services départementaux de l'architecture et du patrimoine)

#### Références :

- Article L. 621-2 du code du patrimoine (ancien article 1<sup>er</sup> alinéas 5 et 6 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques) ;

- Article R. 123-15 du code de l'urbanisme ;

- Circulaire interministérielle du 13 août 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a, par son article 40, inséré après le cinquième alinéa de l'article premier de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les dispositions suivantes, désormais alinéa 2 de l'article L. 621-2 du code du patrimoine :

«Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au premier alinéa, peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de manière à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.»

Le texte précité n'a pas nécessité la mise en œuvre de dispositions réglementaires autres que celles prévues à l'article R. 123-15 du code de l'urbanisme (voir point 3.3 *infra*)

La présente circulaire a pour objet de vous donner des orientations pour la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés. Elle complète la circulaire interministérielle du 13 août 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

## **1. Objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection**

Le nouvel instrument doit permettre de réserver l'action de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique et d'exclure de son champ d'intervention obligatoire celles qui sont dénuées d'intérêt patrimonial et paysager. En effet, l'action du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) doit être recentrée sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné.

### **1.1. Hiérarchisation des outils de protection**

En complément des différents outils de protection des espaces (secteur sauvegardé et zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)) relevant de la compétence du ministère chargé de la culture, le législateur a souhaité créer un dispositif simple et adapté aux véritables enjeux patrimoniaux des différents territoires, moins automatique pour les abords d'un monument historique que la servitude de 500 mètres née de sa protection au titre du code du patrimoine (art. L. 621-2 alinéa 1<sup>er</sup>). A cet égard, vous serez attentifs au choix de l'outil le plus approprié, en distinguant bien le champ du périmètre de protection modifié de celui de la ZPPAUP.

La circulaire du 13 mai 1993 précitée préconise, dans son point 1.1, «une démarche d'étude, concertée avec les élus locaux, aboutissant à l'établissement d'une ZPPAUP» afin de permettre «une délimitation adéquate du périmètre sensible et l'édiction d'une règle du jeu». La nouvelle rédaction de l'article L. 621-2 du code du patrimoine offre désormais une solution complémentaire. Dorénavant, il importe de choisir la démarche qui apparaît la plus pertinente au regard des objectifs patrimoniaux.

### **1.2. Périmètre de protection modifié et ZPPAUP**

La modification du périmètre de protection répond à des objectifs différents de ceux qui sont recherchés dans le cadre de la procédure de création d'une ZPPAUP.

La ZPPAUP concerne, en effet, des territoires présentant des tissus complexes et diversifiés. C'est pourquoi son élaboration nécessite l'intervention d'un

architecte urbaniste, compétent dans le domaine du patrimoine, chargé de réaliser des études approfondies fondées sur des analyses historiques, architecturales et urbaines, adaptées à ces territoires.

La ZPPAUP peut être composée d'espaces disjoints alors que le tracé du périmètre de protection modifié, à l'instar de la servitude initiale, se doit d'être continu afin de maintenir la cohérence des espaces autour du monument.

La ZPPAUP diffère également des périmètres de protection modifiés en ce qu'elle comporte un énoncé des règles générales et particulières qui lui sont applicables ainsi qu'un document graphique qui sont opposables. L'énoncé de ces règles permet à tout pétitionnaire de connaître, préalablement à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France, les prescriptions qui s'imposent lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

En revanche, l'alinéa ajouté par la loi du 13 décembre 2000 précitée ne prévoit pas, au sein des périmètres de protection modifiés, l'édiction d'un corps de règles écrites et, en conséquence, les dispositions des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine (anciens articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913) continuent de s'appliquer. Néanmoins (voir point 3.4 *infra*) vous aurez le souci, lors de l'élaboration d'un périmètre modifié, d'améliorer l'information du public sur les objectifs de qualité architecturale et de contribuer ainsi à la prévisibilité de vos décisions.

En conclusion sur ce point, l'Etat doit opter pour la procédure la plus adaptée aux enjeux patrimoniaux et privilégier l'outil ZPPAUP lorsque la qualité des lieux, leur fragilité et leur mise en valeur nécessitent la mise au point de règles précises. Dans ce cas, il orientera la municipalité vers la création d'une ZPPAUP ou la délimitation d'espaces au sein du plan local d'urbanisme (PLU) assortis de prescriptions comme le permet le 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

## **2. Enjeux patrimoniaux**

### **2.1. Généralités**

Le périmètre modifié doit retenir les espaces intéressants pour la protection et la mise en valeur du monument historique et permettre de réserver l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France aux territoires où son utilisation est justifiée au regard des objectifs précités et des enjeux.

Ainsi, dans l'exercice de définition des nouveaux périmètres, il convient de se limiter aux espaces où

existe un lien visuel, proche ou lointain, important pour la présentation du monument.

La loi employant le terme de «...périmètre...modifié...» sans aucune autre précision, la création d'un périmètre de protection modifié doit aboutir à un redécoupage du périmètre de protection qui pourra comporter dans certaines directions des extensions au-delà des 500 mètres et pour d'autres des réductions. En tout état de cause, la surface globale concernée devrait être inférieure à la surface initiale.

Par ailleurs, lorsque plusieurs monuments historiques sont situés sur le territoire d'une même commune, la loi n'interdit pas que leurs périmètres de protection respectifs puissent faire l'objet d'une modification simultanée.

## **2.2. Monuments historiques et espaces concernés par une réduction du périmètre de protection**

Dans vos priorités, et sans que cela soit limitatif, les monuments historiques concernés par une réduction de périmètre de protection peuvent être choisis, au moins dans un premier temps, parmi ceux appartenant au patrimoine du XX<sup>ème</sup> siècle ou au patrimoine industriel dont l'environnement est parfois dépourvu de qualité patrimoniale. Peuvent être également concernés les vestiges archéologiques apparents tels que les monuments mégalithiques ainsi que les monuments historiques isolés comme les croix de chemin, mais également ceux qui se distinguent dans un environnement qui a déjà fait l'objet de transformations l'ayant rendu fortement hétérogène.

De manière plus générale, et quel que soit le monument concerné, il convient d'exclure *a priori* du périmètre de protection les espaces qui sont dénués d'enjeu patrimonial fort et ne risquent pas de subir de profondes transformations pouvant être préjudiciables à la mise en valeur des abords notamment par des constructions ultérieures. Ainsi, dans les zones urbaines banales ou disparates, autour de monuments sans lien avec le tissu environnant, le nouveau périmètre doit se limiter à la proximité immédiate du monument.

En revanche, à l'exception des monuments énumérés ci-dessus, il n'y a pas lieu d'envisager, *a priori*, de réduction systématique des périmètres dans certaines zones rurales actuellement non menacées même si la constructibilité est nulle ou limitée par le plan d'occupation des sols (POS) ou le plan local d'urbanisme (PLU) existant, ainsi que dans certaines zones urbaines peu denses qui pourraient être considérées comme des réserves foncières potentielles. Leur transformation ultérieure en zone constructible lors de l'élaboration ou de la révision du PLU est, en effet, toujours possible. Dans ce cas, vous n'envisagerez de prévoir un périmètre modifié que si

la commune s'engage, pour les espaces qui seraient exclus du périmètre modifié, dans la démarche prévue au 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

## **2.3. Monuments historiques et espaces concernés par une extension du périmètre de protection**

Dans des cas dûment justifiés, comme cela a été précédemment indiqué, le périmètre de protection d'un monument historique peut être augmenté au-delà du rayon de 500 mètres.

Cette démarche a notamment pour objectif d'étendre la protection aux perspectives et aux vues significatives afin de protéger l'approche du monument. Elle permet ainsi la préservation d'espaces autour de parcs ou jardins remarquables, protégés ou non comme monuments historiques, lorsque l'édifice qui y est situé, et qui est protégé, ne génère pas, sur la base du périmètre d'un rayon de 500 mètres, un périmètre de protection suffisamment étendu.

Dans l'hypothèse où les PLU de plusieurs municipalités se trouvent simultanément en cours d'élaboration ou de révision (voir point 3.1. *infra*), le ou les périmètres de protection peuvent être étendus sur le territoire de chacune d'elles. Dans ce cas, une concertation sera engagée par l'architecte des Bâtiments de France avec les communes limitrophes afin de définir la protection la plus harmonieuse possible autour du monument historique concerné en s'assurant de la cohérence des options retenues.

## **3. Procédure de modification des périmètres de protection**

### **3.1. Hypothèses de mise en œuvre de la procédure**

La modification du périmètre ne peut intervenir que dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU et non lors d'une simple modification ou d'une révision simplifiée. Par ailleurs, cette procédure ne peut pas être mise en œuvre lors de l'élaboration ou de la révision des cartes communales, des schémas de cohérence territoriale et des plans de sauvegarde et de mise en valeur.

Dans le cas où le périmètre de protection s'étend sur un territoire qui dépend de plusieurs municipalités, ou si l'on souhaite l'étendre à plusieurs communes, sa modification ne peut intervenir que lors de la révision ou de l'élaboration du PLU des communes concernées.

### **3.2. Initiative de la procédure**

La loi désigne l'architecte des Bâtiments de France comme l'autorité compétente pour déclencher la procédure et élaborer le périmètre modifié. L'adoption

d'un PPM étant liée à l'élaboration ou à la révision d'un PLU, il convient que le préfet, destinataire au titre du contrôle de légalité de la délibération de la commune projetant une telle élaboration ou révision, en informe l'ABF.

Il appartient à l'ABF, compte tenu du fait que sa proposition est soumise à l'accord de la commune, d'établir dès l'origine un dialogue et une concertation avec cette dernière.

Par sa connaissance architecturale et paysagère du territoire de la commune, de son histoire et de son évolution, l'architecte des Bâtiments de France est compétent pour déterminer la modification de périmètre la mieux adaptée et la plus judicieuse. Je recommande vivement que l'ABF présente ses intentions à la municipalité sous la forme d'une note justificative et d'un document graphique indiquant le nouveau tracé de ce périmètre.

L'élaboration du projet de périmètre modifié est distincte de celle du PLU et peut être réalisée par le service départemental de l'architecture et du patrimoine sans étude spécifique. Cependant, dans certains cas complexes ou lorsque plusieurs périmètres modifiés sont instruits conjointement, et que le concours de plusieurs collectivités territoriales est possible pour le financement d'une étude, vous pourrez aussi recourir à des prestataires extérieurs au service.

### **3.3. Informations portées à la connaissance des communes**

L'ABF informe le préfet de son projet de modifier un ou plusieurs des périmètres de protection afin qu'il communique cette proposition, pour accord, à la commune, en application de l'article R. 123-15 du code de l'urbanisme.

Cette information devrait prendre la forme d'une note justificative et d'un document faisant apparaître le tracé du nouveau périmètre (voir point 3.4 *infra*).

Je ne peux que rappeler l'importance qui s'attache à la mise au point de documents clairs, précis et sans ambiguïté afin de réduire au maximum le risque de difficultés, sources de contentieux.

Je vous recommande de demander à l'architecte des Bâtiments de France d'engager une discussion avec les élus locaux préalablement à toute transmission par le préfet.

### **3.4. Contenu de la note justificative**

La modification du périmètre doit être très précisément expliquée aux élus et pouvoir être justifiée auprès des administrés dans le cadre de l'enquête publique.

Il appartient en conséquence à l'architecte des Bâtiments de France d'explicitier les propositions de choix d'espaces dans lesquels il envisage le maintien de la protection et de son intervention.

Ainsi, la note justificative doit donner les lignes directrices des orientations de protection du monument et des espaces et comporter les motifs ayant présidé au choix des espaces retenus ou exclus. Cette note peut, en cas d'interrogation, être utilisée pour comprendre les options fondatrices. A cet égard, vous demanderez aux architectes des Bâtiments de France de définir dans la note justificative les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère applicables dans ce périmètre pour assurer la protection du monument historique. Cet objectif de prévisibilité est une exigence forte des élus et des pétitionnaires et elle s'inscrit dans la logique même du périmètre modifié.

Le contenu de la note justificative n'a pas à être repris *in extenso* dans le rapport de présentation du PLU. Néanmoins, ce dernier devrait mentionner qu'une servitude initiale fait l'objet d'une modification.

Si plusieurs monuments historiques d'une même commune font l'objet d'une proposition de modification de périmètre, les justifications du choix des espaces retenus ou exclus doivent être clairement différenciées et faire l'objet d'une note justificative pour chacun d'eux. Dans un but de cohérence, une synthèse des différents périmètres de protection sera réalisée par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

### **3.5. Le tracé du périmètre modifié**

Comme il est pratiqué pour les sites classés ou inscrits, les limites du périmètre modifié doivent faire l'objet d'un tracé mentionnant les numéros des parcelles cadastrales. Afin d'éviter toute équivoque, l'architecte des Bâtiments de France se référera à des limites clairement identifiées et repérables (rivière, route) en ayant le souci de traiter les espaces de manière cohérente.

Il est ainsi recommandé par exemple de ne pas faire passer la limite dans l'axe d'une rue relativement homogène.

### **3.6. Accord de la commune, enquête publique et approbation finale du périmètre modifié**

#### 3.6.1. Accord de la commune

Une fois les documents transmis par les services du préfet, il convient que l'ABF les présente lors d'une séance du conseil municipal. L'accord de la commune prend la forme d'une délibération du conseil municipal.

Des modifications peuvent être encore apportées à cette occasion à la proposition initiale mais il appartient à l'ABF de veiller à la cohérence du projet.

### 3.6.2. Enquête publique

Une fois l'accord de la commune recueilli, la proposition est soumise à enquête publique.

L'article L. 621-2 du code du patrimoine dispose que «le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme».

Le terme «conjointement» implique que le PPM et le PLU sont soumis «ensemble» à enquête publique et non que deux enquêtes sont menées conjointement. Il y aura donc une enquête unique portant sur le PLU et sur le projet de PPM ou les projets si plusieurs monuments font l'objet de PPM distincts.

Il n'y a pas lieu en conséquence d'appliquer les dispositions du I de l'article 4 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (figurant dans le code de l'environnement) selon lequel : «lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes dont l'une au moins au titre de la loi du 12 juillet 1983, ces enquêtes ou certaines d'entre elles peuvent être organisées conjointement sous la direction d'un même commissaire enquêteur ou d'une même commission d'enquête désignés par le président du tribunal administratif.». En effet, on ne peut considérer que le PPM et le PLU correspondent à «une même opération».

Enfin, la loi ne prévoit aucune procédure particulière pour l'organisation de l'enquête relative au PPM. Or, celui-ci étant soumis à enquête conjointement avec le PLU, il convient donc de se référer aux dispositions en vigueur organisant l'enquête publique relative au PLU. Celle-ci, prévue par l'article R.123-19 du code de l'urbanisme, est diligentée par le maire.

Après remise du rapport du commissaire enquêteur qui fait état des observations des administrés, l'ABF réalise, avec la commune, le bilan de ces réactions et des conclusions du commissaire enquêteur et décide avec elle des suites à donner.

### 3.6.3. Approbation finale du périmètre

La proposition définitive de l'ABF fait l'objet d'un envoi au préfet comportant le projet de tracé définitivement retenu et la note justificative.

La modification définitive du périmètre est approuvée par une délibération spécifique du conseil municipal.

Elle est opposable aux tiers selon les règles applicables aux actes des collectivités territoriales. En cas de PLU intercommunal, le périmètre modifié reçoit l'accord de l'organe délibérant de chacune des communes dont le territoire est concerné par le PPM.

## **4. Effets de la modification des périmètres de protection**

### **4.1. Généralités**

Pour produire ses effets, le nouveau périmètre doit être annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Afin d'éviter tout risque contentieux, vous vous assurerez que le tracé retenu a été clairement reporté dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

L'adoption d'un nouveau périmètre est sans influence sur les dispositions des articles L. 341-1 et L. 341-10 du code de l'environnement relatifs aux monuments naturels et aux sites classés ou inscrits dont les dispositions continuent à s'appliquer de manière indépendante.

D'une manière générale, l'adoption d'un nouveau périmètre conduit dans une seule commune n'implique pas de modification du périmètre initial sur le territoire de la ou des communes voisines sauf si la modification y a été menée conjointement ou dans le cadre de la révision ou de l'élaboration d'un PLU intercommunal.

### **4.2. Portée de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les périmètres modifiés**

#### 4.2.1. En cas de réduction de périmètre, l'ABF n'a plus à intervenir au titre du livre VI du code du patrimoine dans la partie désormais exclue de son champ d'intervention

Cependant, lors des discussions avec la commune, il lui est possible de proposer de recevoir certains permis de construire importants auxquels la commune entend porter une attention particulière.

Les dossiers sont alors traités, à titre de conseil, par le chef du SDAP conformément à l'article 2 du décret n° 79-180 du 6 mars 1979 modifié instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine en se fondant sur l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme.

#### 4.2.2. L'augmentation du périmètre de protection a pour effet de soumettre tous les travaux situés dans la nouvelle aire à l'avis conforme de l'ABF lorsque l'exigence de covisibilité est réunie

### 4.3. Lien visuel et avis conforme

Les critères applicables dans le périmètre d'un rayon de 500 mètres sont maintenus pour le périmètre de protection modifié : l'ABF détermine tout d'abord si le projet est situé dans le nouveau périmètre, puis dans le champ de visibilité du monument historique concerné. Le lien visuel étant établi, son avis, émis en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du code du patrimoine dont le champ a été étendu par la jurisprudence aux déclarations de travaux, est un avis conforme et s'impose à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Hors des cas de covisibilité, l'article L. 621-31 du code du patrimoine n'est pas applicable et l'ABF doit donc se déclarer incompétent, sauf lorsque, conformément au point 4.2.1. ci-dessus, les discussions avec la commune auront permis de définir des modalités d'exercice, dans certains cas exceptionnels, de son rôle de conseil.

### 4.4. Pérennité du nouveau périmètre

Sur le plan procédural, la création du nouveau périmètre est liée à l'élaboration ou à la révision du PLU. Cependant, la servitude qui s'applique dans les périmètres modifiés est juridiquement indépendante de ce document d'urbanisme. L'annulation contentieuse de ce dernier ou le constat de son illégalité est sans conséquence sur le caractère exécutoire de la servitude elle-même.

Seule l'annulation contentieuse du nouveau périmètre a pour effet de rendre à nouveau applicable la servitude initiale.

## **5. Rôle de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) lors de la mise en place des périmètres modifiés**

### **5.1. Examen par la CRPS avant délimitation du périmètre modifié d'un monument déjà protégé**

La consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites par l'architecte des Bâtiments de France pour l'ajustement d'un périmètre, peut être décidée pour des cas complexes et permettra un débat sur l'architecture et sur l'urbanisme à l'occasion duquel élus et architectes pourront bénéficier de la discussion et des avis des experts rassemblés. Ce débat pourra également permettre de fixer une doctrine dans la région.

### **5.2. Examen par la CRPS au moment de l'examen de dossier en vue de la protection au titre des monuments historiques**

Lors de l'examen de dossiers d'immeubles en vue de leur protection au titre des monuments historiques en commission régionale du patrimoine et des sites, il vous

est demandé que soit étudiée, en même temps que la mesure de protection, la définition d'un périmètre différent de celui de 500 mètres. Cette proposition appartiendra à l'architecte des Bâtiments de France territorialement compétent que le directeur régional des affaires culturelles sollicitera. Elle sera ensuite mise en œuvre dès l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme sur le territoire considéré. Il est en effet important, en termes de cohérence des politiques administratives, que l'Etat ne décide pas de nouvelles protections sans envisager concomitamment la création d'un périmètre adapté à la protection du monument.

## **6. Liens entre la procédure de modification des périmètres de protection, le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) et le plan d'aménagement et de développement durable (PADD)**

Afin que les choix respectifs de la municipalité et de l'ABF permettent une protection optimale et cohérente, une concertation portant sur les orientations du PADD et sur les règles contenues dans le PLU ne peut qu'être encouragée, afin de renforcer la préservation des espaces, qu'ils soient englobés ou exclus du périmètre modifié.

En effet, il est indispensable que tous les documents concernant le patrimoine et les espaces naturels soient cohérents entre eux et complémentaires.

L'ABF pourra ainsi apporter son concours à la mise en place des prescriptions architecturales du PLU qui s'appliquent aussi dans le périmètre modifié en participant à l'élaboration des règles sur l'implantation et la hauteur des constructions, les matériaux et leurs couleurs ainsi que l'objectif d'insertion et de développement d'une architecture contemporaine de qualité. A cet égard, comme indiqué au point 3.4. *supra* paragraphe 3, les éléments de la note justificative relatifs aux objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère, faciliteront la réalisation de cet objectif.

En parallèle, dans certaines parties exclues de l'ancien périmètre, l'ABF pourra également participer à l'élaboration des documents précités (sur l'implantation et les hauteurs des constructions, les matériaux et leurs couleurs), tout en réduisant son intervention à une mission de conseil.

Le développement des périmètres de protection modifiés constitue un axe majeur de la modernisation et de la simplification de l'action des services départementaux de l'architecture et du patrimoine pour recentrer leur action, et celle des ABF, sur les enjeux les plus importants de leurs missions en matière de protection des abords des monuments historiques.



Cette procédure doit s'inscrire harmonieusement dans la gamme des outils de protection, pour moduler l'intervention de l'Etat dans les différents territoires, en totale adéquation avec les enjeux locaux et les objectifs des acteurs.

A cet égard, en schématisant, il est possible de récapituler l'emploi des outils de protection existants selon les principes suivants que vous adapterez, pour leur mise en œuvre, aux réalités territoriales qui varient d'un département à l'autre :

1 - Secteur sauvegardé pour les zones urbaines à très fort enjeu patrimonial, soit quelques dizaines de villes en France qui ne sont pas encore dotées d'un secteur sauvegardé et dont le centre ancien le mériterait ;

2 - Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour traiter d'enjeux patrimoniaux importants, reconnus et diversifiés, permettant d'afficher les règles écrites à chaque fois qu'une municipalité souhaite protéger et mettre en valeur son patrimoine et une partie de son territoire ;

3 - Périmètre de protection modifié pour délimiter les véritables enjeux de protection des monuments historiques par des abords simplifiés et redessinés et en intégrer les résultats au plan local d'urbanisme.

Un bilan de mise en œuvre de cette nouvelle procédure sera établi annuellement dès la fin de l'année 2004. A cet effet, vous voudrez bien me faire parvenir une synthèse départementale accompagnée du dossier final de chaque périmètre de protection modifié, formalisé par la note justificative et le tracé.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,  
Michel Clément

**Circulaire n° 2004/019 du 26 août 2004 relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux aux étudiants des écoles d'architecture, de l'année universitaire 2004 – 2005.**

La présente circulaire annule et remplace la circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux aux étudiants des écoles d'architecture, de l'année universitaire 2003 – 2004, n° 2003/010 du 16 juillet 2003.

**Rappel**

Les modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux des écoles d'architecture font l'objet de dispositions se référant à la circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et

de la recherche n° 2004-122 du 21 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année universitaire 2004/2005.

La principale nouveauté est l'extension de la possibilité d'allouer une bourse sur critères sociaux aux étudiants n'ayant pas obtenu une bourse sur critères universitaires et préparant un DEA ou un diplôme d'architecte valant grade de master de recherche. Seules étaient admises, en 2002-2003, outre le cursus DPLG, les études de 3<sup>ème</sup> cycle conduisant au DESS ou à un DPEA.

La possibilité d'attribuer des bourses sur critères sociaux aux étudiants préparant un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle valant grade de licence ou un diplôme d'architecte valant grade de master professionnel ou de recherche est également introduite.

Par ailleurs, afin de simplifier le dispositif, les modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux aux étudiants inscrits dans un cursus autre que le cursus DPLG sont regroupées, dans la présente circulaire, avec les modalités s'appliquant au cursus DPLG.

Comme l'année dernière, le ministère de la culture et de la communication n'a pas souhaité étendre aux étudiants en architecture le principe de l'allocation d'études mis en place par le ministère de l'éducation nationale. Cependant, pour vous permettre de prendre en compte les situations exceptionnelles pouvant donner droit à une bourse, une possibilité d'appréciation au cas par cas vous est offerte par le A.2.1.3 de la présente circulaire.

**A. Conditions requises pour l'obtention d'une bourse sur critères sociaux**

Les bourses sur critères sociaux sont destinées à permettre à leurs bénéficiaires d'entreprendre à la fin de leurs études secondaires, ou peu de temps après, des études supérieures auxquelles, sans cette aide, ils auraient été contraints de renoncer en raison de leur situation sociale.

Durant les premier et deuxième cycles des études d'architecture, les étudiants qui remplissent les conditions requises pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux peuvent l'obtenir pour une durée égale à celle du cycle d'études ou le cas échéant, à celle nécessaire à l'obtention de l'ensemble du diplôme sanctionnant la fin du cycle.

En tout état de cause, la durée maximale d'attribution de la bourse pour les premier et deuxième cycles ne peut être supérieure à trois années pour chaque cycle.

Durant le troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement (DPLG), la bourse sur critères sociaux est attribuée pour une année universitaire. Pour obtenir son renouvellement, l'étudiant doit accéder à un niveau supérieur à celui précédemment atteint.

Une bourse sur critères sociaux «à taux zéro» est maintenue par référence au barème national fixé par arrêté interministériel pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale. Elle a pour effet d'exonérer ses bénéficiaires des droits d'inscription et de sécurité sociale étudiante.

Dans tous les cas de figure, les candidats doivent remplir les conditions générales de recevabilité relatives à la nationalité, aux diplômes, à l'âge et aux études poursuivies définies ci-dessous.

Cette aide est accordée par période d'une année universitaire après examen d'un dossier de candidature qui doit être déposé au cours du troisième trimestre de l'année universitaire précédente, avant la date limite précisée chaque année par l'établissement.

Ainsi chaque année, tous les dossiers de demande d'attribution ou de renouvellement sont examinés.

Par ailleurs une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ne peut être cumulée avec une bourse sur critères universitaires, une bourse de mérite, un prêt d'honneur à l'exception d'une bourse sur critères sociaux à l'échelon «zéro», une bourse d'un autre département ministériel, ou une bourse d'un gouvernement étranger.

En revanche, les aides versées dans le cadre des programmes Erasmus et Socrates peuvent être cumulées avec une bourse au titre de l'accord européen précité (bourse accordée par l'Etat français).

## **A.1. Conditions à remplir pour toute demande d'attribution**

### A.1.1. Conditions de nationalité

#### Conditions générales

Les bourses sur critères sociaux sont réservées aux étudiants de nationalité française.

Toutefois, des dérogations à ce principe sont possibles pour les situations suivantes qui permettent aux étudiants de bénéficier de ces aides. Elles concernent :

A.1.1.1. Les étudiants titulaires de la carte de réfugié délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de la Convention de Genève

ou la carte de résident délivrée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée et portant la mention de réfugié.

A.1.1.2. Les étudiants possédant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, en application des articles 39 et 40 du Traité du 25 mars 1957 modifié instituant la Communauté européenne, des articles 7 et 12 du règlement européen n° 1612/68 du 15 octobre 1968. Ceux-ci peuvent bénéficier d'une bourse dans les cas suivants :

A) soit s'ils ont précédemment occupé à temps plein ou à temps partiel un emploi permanent en France, au cours de l'année de référence, pourvu qu'il s'agisse d'activités réelles et effectives, non saisonnières ou non occasionnelles, que celles-ci aient été exercées en qualité de salariés ou de non-salariés,

B) soit si leur père, leur mère ou leur tuteur légal a perçu des revenus en France, au cours de l'année de référence.

A.1.1.3. Les étudiants de nationalité étrangère bénéficiant d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident (en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée) et dont le foyer fiscal de rattachement (père ou mère ou tuteur légal et autres enfants à charge) est situé en France depuis au moins deux ans (avis d'imposition de l'année civile de référence, soit n-2, établi en France).

Dans le cas d'un étudiant marié à un conjoint français ou étranger disposant de ressources mensuelles régulières supérieures au SMIC, une bourse sur critères sociaux peut être attribuée si le ménage réside en France depuis plus de deux ans et qu'il a établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents de l'étudiant.

A.1.1.4. Les étudiants andorrans de formation française.

Les étudiants cités aux paragraphes A.1.1.1., A.1.1.2., A.1.1.3. et A.1.1.4. doivent par ailleurs remplir les conditions générales d'attribution de ces bourses définies par la présente circulaire et notamment celles relatives aux critères sociaux (cf. § A.2.1.) retenus pour les étudiants français dont la famille réside sur le territoire national.

#### A.1.2. Conditions de diplôme

Lors de la première demande d'attribution d'une bourse sur critères sociaux, les candidats devront justifier à la rentrée universitaire, soit de la possession du baccalauréat, soit d'une attestation de succès à un diplôme d'accès aux études universitaires, soit d'un

titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat en application d'une réglementation nationale, soit de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études en application du second alinéa de l'article 6 du décret n° 97-1096 du 27 novembre 1997 relatif aux études d'architecture.

### A.1.3. Conditions d'âge

Lors de la première demande d'attribution d'une bourse sur critères sociaux, les étudiants doivent être âgés de moins de 26 ans au premier octobre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est demandée.

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux étudiants handicapés atteints d'une incapacité permanente reconnue par la commission institutionnelle chargée de la reconnaissance du handicap.

Cette limite d'âge est reculée de deux ans pour les candidats entrés dans une école d'architecture par la procédure de validation des études citée ci-dessus.

Par ailleurs, elle est également reculée de la durée du volontariat dans les armées ou au volontariat civil, telle que prévue aux articles L. 121.1 et 122.3 du code du service national. Pour les étudiantes, elle est reculée d'un an par enfant élevé.

Ces deux derniers cas de recul de limite d'âge ne sont pas cumulables avec le précédent.

A compter de l'âge de 26 ans, les étudiants boursiers ne doivent pas interrompre leurs études pour pouvoir continuer à bénéficier d'une bourse. Pour l'application de cette disposition, la période du service national ou une maternité ne sont pas considérées comme une interruption d'études, pas plus que les interruptions supérieures à une année universitaire dues à des difficultés personnelles (raisons graves de santé) ou familiales (décès ou maladie grave notamment) attestées par un avis des services médicaux ou sociaux de l'établissement.

### A.1.4. Exclusions

Sont exclus du régime des bourses sur critères sociaux :

A.1.4.1. Les agents titulaires des fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales ou hospitalière, même en disponibilité ou en congé sans traitement ou en sursis de première affectation.

A.1.4.2. Les personnes en détention pénale sauf celles placées en régime de semi-liberté.

A.1.4.3. Les jeunes inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle.

A.1.4.4. Les jeunes rémunérés sous contrat d'apprentissage ou de qualification ou en congé individuel de formation.

A.1.4.5. Les jeunes recrutés en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 dans le cadre des emplois-jeunes et engagés par un contrat de travail de droit privé régi par les codes du travail et de la sécurité sociale.

## **A.2. Critères d'attribution des bourses sur critères sociaux**

### A.2.1. Critères sociaux

Ces critères s'appliquent à tous les candidats boursiers remplissant les conditions générales définies au paragraphe A.1.

L'article 203 du code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. Les bourses sur critères sociaux n'ont donc pas pour objet de se substituer à cette obligation mais constituent une aide complémentaire à celle de la famille.

Un étudiant majeur ne saurait donc obtenir une bourse indépendamment de la situation de ses parents, qu'il établisse ou non une déclaration personnelle de revenus.

En conséquence, les bourses sur critères sociaux sont attribuées en fonction des ressources et des charges parentales appréciées au regard du barème national fixé par arrêté interministériel pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

### A.2.1.1. Ressources à prendre en compte

#### *A.2.1.1.1. Cas général*

Les ressources retenues sont celles se rapportant à la seule année de référence (n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande) qui figurent à la ligne «revenu brut global» ou «déficit brut global» du ou des avis fiscaux (d'imposition, de non imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement) détenus par la famille lors du dépôt de la demande de bourse sur critères sociaux effectuée par l'étudiant. Si l'étudiant n'est pas rattaché au foyer fiscal de ses parents, son revenu brut global doit être pris en compte,

déduction faite, le cas échéant, de la pension alimentaire versée par ses parents.

Il est tenu compte de la totalité des revenus du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, même dans le cas d'un parent remarié.

#### A.2.1.1.2. Cas particuliers

##### A) Revenus perçus à l'étranger

Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer et qui ne figurent pas à la ligne précitée de l'avis fiscal selon les modalités prévues ci-dessous.

Lorsque l'un ou les deux parents résident et/ou travaillent à l'étranger et y perçoivent des revenus, le consulat de France devra vous communiquer, à titre confidentiel, les éléments vous permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les ressources ainsi obtenues, transposées en euros, et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France et, le cas échéant, ajouté à ce dernier.

Les candidats de nationalité étrangère visés au A.1.1, doivent joindre à leur dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents ou du tuteur légal les ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au «revenu brut global» figurant sur l'avis fiscal établi en France.

##### B) Etudiants dont les parents sont séparés ou divorcés

En cas de séparation de fait ou de corps dûment justifiée ou de divorce, les revenus retenus ne concernent que le parent ayant à charge le candidat sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien en application du code civil.

Toutefois, dans les situations dûment constatées par une évaluation sociale, dans lesquelles l'un des parents se trouve dans l'incapacité de remplir l'obligation telle qu'elle est définie par le code civil (article 203), il pourra être accordé une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, à titre dérogatoire, sur la seule prise en considération des revenus du foyer ayant dans les faits la charge de l'étudiant.

De même, dans les cas où, en l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins, il sera possible, à titre dérogatoire, d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

En cas de remariage, lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources de ce nouveau couple constitué selon les modalités prévues ci-dessus au cas général. En ce qui concerne les points de charge à attribuer, voir ci-dessous le paragraphe A.2.1.2.2. a).

##### C) Prise en compte d'une année de référence plus récente que n-2

A titre dérogatoire, et dans les situations limitativement énumérées ci-après, les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année (s), mesurée ou prévue par l'INSEE (cf. Annexe I) afin de les comparer à ceux de l'année de référence :

- en cas de diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un événement récent (mariage, naissance) ;
- en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable, ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

##### D) cas particuliers pour lesquels la situation des parents ou du tuteur légal n'est pas uniquement retenue.

L'étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, dont le conjoint ou le partenaire dispose de ressources mensuelles régulières supérieures à 90 % du SMIC. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ou du tuteur légal (cf. A.1.1.3). Cette situation concerne l'étudiant français ou étranger. Ce dernier doit résider en France depuis au moins deux ans.

Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, même si, entre temps, ceux-ci ont

diminué voire disparu notamment en cas de départ comme volontaire civil ou volontaire dans les armées, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage, celle-ci continuera à lui être allouée jusqu'à la fin de l'année universitaire.

L'étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ou du tuteur légal.

L'étudiant âgé de 18 à 21 ans bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titres II et III du code de la famille et de l'aide sociale) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations.

L'étudiant orphelin de père et/ou de mère : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

L'étudiant titulaire d'une carte de réfugié délivrée par l'Office français des réfugiés et apatrides (OFPRA) : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou de ceux du foyer fiscal auquel il est rattaché.

#### A.2.1.2. Charges à prendre en compte

La liste des situations ouvrant droit à des points de charge (cf. Annexe II) est fixée par référence au barème national fixé par arrêté interministériel pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale. Ces situations sont appréciées selon les indications fournies par l'étudiant lors du dépôt de sa candidature. Toute modification de sa situation ou de celle de sa famille entre la date de dépôt de la demande et le début de l'année universitaire entraînera une révision du dossier.

##### *A.2.1.2.1. Charges de l'étudiant*

A) Points afférents à l'éloignement du domicile habituel :

Le domicile habituel de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est son domicile qui sert de référence, étant précisé que lorsque l'étudiant vient d'un département ou d'un territoire d'outre-mer afin de poursuivre ses études en métropole, les parents ou le candidat (ou le conjoint) doivent résider en outre-mer. Les modalités d'appréciation de la distance relèvent de la compétence de la commission locale des bourses.

Les étudiants accomplissant une partie de leur cursus dans un des pays membres de l'Union européenne dans le cadre d'une convention avec leur école

d'origine bénéficient à ce titre du nombre maximum de points de charge relatifs à l'éloignement.

B) Points attribués en faveur du candidat boursier atteint d'une incapacité permanente :

Cette incapacité doit avoir été reconnue, selon l'âge de l'intéressé, par la commission institutionnelle chargée de la reconnaissance du handicap.

Le montant des points sera majoré si ce handicap nécessite la présence d'une tierce personne.

C) L'attribution du point en faveur du candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière résulte des dispositions prévues par :

- le décret n° 79-845 du 26 novembre 1979, pris pour l'application de la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977 accordant une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix ;

- le décret n° 81-328 du 3 avril 1981 accordant une protection particulière aux enfants de certains magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'Etat ;

- le décret n° 82-337 du 8 avril 1982 accordant une protection particulière aux enfants des personnels employés par les collectivités locales.

D) Pour l'attribution du point au titre de chaque enfant à charge du candidat :

Lorsque l'étudiant est rattaché fiscalement à ses parents ou au tuteur légal, le point s'ajoute à leurs charges. Dans le cas d'indépendance de l'étudiant, ce point s'ajoute soit à ses propres charges soit à celles du ménage.

E) L'attribution du point en faveur du candidat marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, au titre du ménage, est réservé au candidat boursier marié dont le conjoint dispose de ressources mensuelles régulières supérieures au SMIC et dont le ménage a établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents.

Il est à noter que dans ce cas aucun point de charge de la famille parentale ne peut être pris en compte.

##### *A.2.1.2.2. Charges de la famille*

A) Sont considérés à charge :

- Les enfants rattachés fiscalement aux parents ou au tuteur légal même ceux issus de précédent(s) mariage(s) et qui ne disposent d'aucun revenu ou seulement de ressources mensuelles régulières inférieures au SMIC (il faut remarquer qu'une déclaration fiscale séparée d'un enfant conduit donc à ne plus le considérer à charge) ; le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en

compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

- Des points particuliers sont attribués pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur à l'exclusion du candidat boursier. Pour l'attribution de ces points, la notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante, à l'exclusion des études par correspondance sauf raisons médicales graves ; ces formations relèvent, soit du ministère chargé de l'enseignement supérieur, soit d'un autre département ministériel.

Ces points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur à l'étranger (à l'exclusion du candidat boursier).

- Un point supplémentaire particulier est attribué dans le cas où le père ou la mère du candidat boursier élève seul un ou plusieurs enfants, même si une pension alimentaire est versée par l'autre parent pour l'entretien de l'enfant. Il en est de même pour le candidat boursier lui-même qui élève seul un ou plusieurs enfants, dans le cas particulier où la situation de ses parents n'est pas prise en compte.

#### A.2.1.3. Situations particulières

A titre exceptionnel la commission locale peut examiner les situations d'étudiants qui n'ont pu être prises en compte par la réglementation citée ci-dessus. Il s'agit en particulier des étudiants :

- élevés par des grands-parents sans décision judiciaire,
- dont les parents sont en situation de surendettement, de faillite, de dépôt de bilan,
- dont les parents doivent faire face à des situations exceptionnelles comme par exemple une baisse de revenus à la suite de catastrophes naturelles ou en raison de la conjoncture économique notamment pour les professions agricoles,
- de difficultés particulières non décrites ci-dessus,
- de rupture familiale avec leurs parents ; cette situation doit être attestée à partir d'un dossier préparé par les services sociaux, et comprenant au minimum des documents officiels attestant d'un domicile séparé et d'une déclaration fiscale indépendante,
- en cas d'âge limite dépassé pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, sous réserve que les intéressés soient titulaires du diplôme de deuxième cycle des études d'architecture, inscrits en troisième cycle DPLG et ne bénéficient pas, par ailleurs, d'autres aides (ex. des allocations de chômage ou le revenu minimum d'insertion, etc.).

Par ailleurs, les intéressés doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses sur critères sociaux définies notamment aux paragraphes A.1 et A.2.2.1 de la présente circulaire.

Ces cas particuliers sont traités dans les conditions prévues au paragraphe B.

#### A.2.2. Critères liés aux études

Les bourses sur critères sociaux sont attribuées par le ministère de la culture et de la communication :

- aux étudiants suivant les premier, deuxième et troisième cycles des études conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement (DPLG), en formation initiale ;
- aux étudiants inscrits dans une école d'architecture publique française pour la préparation d'un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle valant grade d'une licence professionnelle ou d'un diplôme d'architecte valant grade de master ;
- aux étudiants inscrits dans une école d'architecture publique française pour la préparation d'un DESS, d'un DEA, d'un DPEA, ou d'un diplôme d'architecte valant grade de master professionnel ou de recherche.

Dans le cadre de la réglementation des études d'architecture fixée par le décret du 27 novembre 1997 précité, le diplôme de premier cycle des études d'architecture s'obtient en deux ans. Le diplôme de deuxième cycle des études d'architecture s'obtient en deux ans. Le diplôme de troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte DPLG s'obtient également en deux ans.

Ces études doivent être suivies à titre principal et à temps plein selon un rythme normal de progression.

Une bourse sur critères sociaux ne peut être accordée, au niveau des premier et deuxième cycles, à des étudiants ayant précédemment suivi des études de troisième cycle ou ayant précédemment bénéficié du nombre maximal de bourses prévu dans le cycle d'études concerné. Il en est de même pour ceux qui sont titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau bac + 4 ou bac + 5 s'inscrivant dans une école d'architecture à un niveau inférieur ou équivalent.

#### A.2.2.1. Etudes ouvrant droit à une bourse sur critères sociaux

Les candidats boursiers devront être régulièrement inscrits dans une école d'architecture publique française ou poursuivre leurs études d'architecture commencées en France dans un établissement public d'enseignement supérieur de l'architecture d'un Etat membre du Conseil de l'Europe (Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique,

Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, “ex-République yougoslave de Macédoine”, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine) en application de l'accord européen signé et ratifié par la France le 11 septembre 1970.

Les étudiants originaires des territoires d'outre-mer (TOM) venant poursuivre des études d'architecture en métropole peuvent bénéficier des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux conformément aux dispositions du décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988, «portant application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports» et du décret n°89-733 du 11 octobre 1989, portant réglementation des bourses d'enseignement supérieur accordées par le ministère des départements et territoires d'outre-mer à certaines catégories d'étudiants des territoires d'outre-mer.

Les étudiants poursuivant leurs études d'architecture dans un pays membre du Conseil de l'Europe doivent remplir les conditions d'attribution d'une bourse sur critères sociaux définies ci-dessous :

- conditions générales fixées aux § A.2.1, A.2.2.2 et A.2.2.3,
- posséder la nationalité française (en application de l'article 3 de l'accord européen cité ci-dessus), ou être originaires de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen (EEE). Pour ces derniers, les parents doivent résider, travailler ou avoir travaillé en France et continuer à pourvoir à l'entretien de leurs enfants. Ainsi, le droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour ces étudiants originaires de l'Union européenne ou à l'Espace économique européen (EEE) doit être apprécié en fonction des dispositions définies au § A.2.1.1,
- être titulaires du baccalauréat français ou européen ou franco-allemand ou de tout baccalauréat homologué ou déclaré valable de plein droit sur le territoire de la République française, ou avoir déjà suivi des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle,
- avoir déjà commencé des études supérieures en architecture en France,
- être inscrits dans un établissement public d'enseignement supérieur chargé de l'enseignement

de l'architecture en vue de l'obtention de l'un des diplômes visés par l'arrêté du 20 février 1990 «fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture délivrés par les Etats membres de la Communauté économique européenne et permettant l'inscription à un tableau régional d'architectes», modifié (diplôme admis en équivalence du diplôme DPLG).

Le certificat d'inscription doit expressément mentionner l'année ou le semestre d'études suivi ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé.

Chaque trimestre, le candidat doit adresser à son école d'architecture d'origine un certificat d'assiduité.

Cette aide ne peut être cumulée avec une bourse d'études accordée par le pays d'accueil ou avec un salaire perçu à l'étranger.

La décision d'attribution est prise, sur proposition de la commission locale des bourses de l'école d'architecture où ont été commencées les études d'architecture, par l'autorité investie du pouvoir d'attribuer les bourses. Cette école sera chargée d'instruire le dossier et de préparer la décision. Le mandatement sera fait par la préfecture qui est ordonnateur secondaire de ces dépenses pour l'école.

#### A.2.2.2. Rythme normal de progression

*A.2.2.2.1. Modalités d'attribution pour les premier et deuxième cycles du cursus conduisant au diplôme d'architecte DPLG*

A) Le principe de la «bourse par cycle»

1. Durant les premier et deuxième cycles, les étudiants qui remplissent les conditions requises pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux peuvent obtenir une bourse pour une durée égale à celle du cycle d'études soit deux ans.

Les étudiants doivent être chaque année éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

2. En cas d'échec ou de réorientation ne permettant pas d'achever le premier ou deuxième cycle en deux ans, les étudiants remplissant les critères sociaux pourront obtenir le maintien de cette aide durant une année universitaire (soit trois ans maximum dans chacun des deux cycles) après vérification de leur assiduité aux travaux dirigés et de leur présence aux examens par le jury.

Toutefois, pour ceux qui n'ont obtenu aucune note supérieure à la moyenne lors de la première année d'études ou après leur réorientation, ce maintien ne

pourra être accordé que sur avis individuel du président de la commission locale des bourses. Il est souhaitable que cet avis soit émis sur proposition des jurys qui siègent à la fin du premier niveau et à la fin du premier cycle, selon l'année où l'étudiant est positionné.

3. En cas de réorientation, l'étudiant déjà boursier titulaire d'un diplôme national de l'enseignement supérieur obtenu en deux ans pourra obtenir en premier cycle le maintien d'une seule bourse sur critères sociaux pour une seule année universitaire. Néanmoins, à titre exceptionnel, le maintien d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordé, après avis favorable circonstancié de la commission locale, à un étudiant qui a épuisé son droit à bourse dans le premier cycle (3 ans aidés) et accède à la rentrée 2004 en deuxième année de ce premier cycle.

4. Les étudiants titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur leur permettant d'accéder à l'une des deux années du deuxième cycle pourront bénéficier pendant ce cycle d'une bourse pour une seule année universitaire.

#### B) Cas particuliers

1. Les étudiants handicapés reconnus par la commission institutionnelle chargée de la reconnaissance du handicap et les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux durant quatre ans au maximum pour la préparation d'un premier ou d'un deuxième cycle d'architecture.

2. Les étudiants se trouvant en premier et deuxième cycles en situation d'échec consécutif à la fin d'un volontariat, à des circonstances personnelles (maternité, raisons graves de santé) ou familiales (décès notamment), attestées par un avis des services médicaux ou sociaux de l'établissement, pourront obtenir le maintien de leur bourse durant une année universitaire. Cette disposition s'applique également aux étudiants qui ont précédemment bénéficié des dispositions prévues au paragraphe a) 2. ci-dessus.

C) Diplômes de 1<sup>er</sup> cycle valant grade de licences professionnelles et diplômes d'architecte valant grade de master

1. Les étudiants qui ont obtenu le diplôme de premier cycle des études d'architecture et qui préparent un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle valant grade de licence professionnelle peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux durant cette année qui constitue une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active.

2. Les étudiants qui ont obtenu le diplôme de deuxième cycle des études d'architecture et qui préparent un diplôme d'architecte valant grade de master professionnel ou de recherche peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux durant cette année qui constitue une cinquième année d'études supérieures.

#### A.2.2.2.2. *Les modalités d'attribution pour le troisième cycle (cursus DPLG exclusivement)*

A) La bourse sur critères sociaux est attribuée pour une année universitaire. Pour obtenir son renouvellement, l'étudiant qui remplit les conditions générales d'attribution des bourses sur critères sociaux doit accéder à un niveau supérieur à celui précédemment atteint.

Il convient de considérer que les étudiants qui sont autorisés à suivre les enseignements de l'année supérieure d'études quelle que soit l'organisation du contenu des deux années de ce cycle et à se présenter aux examens correspondants, même s'ils n'ont pas satisfait à toutes les épreuves de fin de première année, remplissent les conditions requises pour l'attribution d'une bourse

B) Situations exceptionnelles ouvrant droit à bourses sur critères sociaux

En cas de non-progression (redoublement) ou de réorientation ne permettant pas la poursuite d'études à un niveau supérieur, une bourse pourra être accordée de façon très ponctuelle et circonstanciée dans les situations suivantes :

- à la suite d'importantes difficultés personnelles (maternité, raisons graves de santé telles que traitement médical contraignant, hospitalisation, handicap, etc.) ou familiales (décès, etc.).

Dans ce cas, pour bénéficier d'une bourse sur critères sociaux, l'étudiant doit avoir obtenu deux années de bourses au maximum au cours du deuxième cycle.

- dans le cas des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau, un redoublement pourra être accepté, leur laissant la possibilité de bénéficier d'une bourse d'une année supplémentaire pour la préparation du troisième cycle.

- à titre dérogatoire, il est possible d'attribuer, aux étudiants qui n'ont pu achever leur troisième cycle en deux ans, une bourse pour un trimestre supplémentaire. Pour pouvoir en bénéficier les étudiants devront :

- . être en situation de progression par rapport à l'année universitaire précédente,

- . avoir bénéficié de deux bourses au maximum en deuxième cycle.



### A.2.2.2.3. *Les modalités d'attribution pour le troisième cycle (hors cursus DPLG)*

Les étudiants doivent remplir les conditions d'inscription et suivre les études conduisant soit au DEA, soit au DESS, soit au DPEA, soit à un diplôme d'architecte valant grade de master professionnel ou de recherche, conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur. La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux n'est pas cumulable avec une bourse sur critères universitaires. Elle est accordée pour la durée normale de la formation suivie soit une année universitaire. Elle peut, toutefois, être attribuée ou renouvelée pour une deuxième année dans les conditions suivantes :

A) en ce qui concerne la préparation du DEA ou diplôme d'architecte valant grade de master de recherche, lorsque les étudiants ont obtenu l'autorisation d'accomplir la scolarité en deux années au titre d'un mandat électif telle que prévue à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales ;

B) s'agissant de la préparation au DESS ou à un diplôme d'architecte valant grade de master professionnel, lorsque les étudiants sont inscrits dans des formations bénéficiant d'une dérogation précisée dans la notification d'habilitation à délivrer le diplôme.

Une année supplémentaire de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut également être accordée aux étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission institutionnelle chargée de la reconnaissance du handicap, aux étudiants qui, pour des raisons graves attestées par un avis des services universitaires médicaux et sociaux, ont dû interrompre leur année de formation, et aux sportifs de haut niveau.

Sous réserve de ces dispositions, sont exclus du droit à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux les candidats qui ont déjà bénéficié d'une bourse d'agrégation, ou d'une bourse de service public, ou d'une bourse sur critères universitaires ou d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer un DESS ou un diplôme d'architecte valant grade de master professionnel, un DPEA ou un DEA ou un diplôme d'architecte valant grade de master de recherche, ainsi que ceux qui ont été titulaires d'une allocation de recherche.

### A.2.2.2.4. *Modalités d'attribution pour les cursus de diplôme de 1<sup>er</sup> cycle valant grade de master et diplôme d'architecte valant grade de master.*

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux peuvent être accordées dans le cadre des nouveaux cursus mis en place progressivement depuis

la rentrée 2002 conduisant d'une part au diplôme de 1<sup>er</sup> cycle valant grade de licence et d'autre part au diplôme d'architecte valant grade de master.

Les principes généraux de la réglementation en vigueur sont maintenus notamment pour ce qui concerne les conditions d'attribution et le maintien d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants :

- en situation d'échec ou de réorientation,
- aux étudiants souffrant d'un handicap,
- aux sportifs de haut niveau.

Dans cet esprit, l'ouverture de 7 droits à bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prévue sur l'ensemble des deux cursus, un droit couvrant deux semestres consécutifs. Le maximum autorisé est fixé à 5 droits pour l'obtention du diplôme de 1<sup>er</sup> cycle valant grade de licence.

Ainsi, si un étudiant épuise ces 5 droits pour obtenir le diplôme de 1<sup>er</sup> cycle valant grade de licence, il lui reste 2 droits dans le cadre de la préparation du diplôme d'architecte valant grade de master ; s'il utilise 4 droits pour accéder au diplôme de 1<sup>er</sup> cycle valant grade de licence, il peut bénéficier de 3 droits pour obtenir le diplôme d'architecte valant grade de master.

S'il utilise 3 droits au cours du cursus du diplôme de 1<sup>er</sup> cycle valant grade de licence, il ne peut, néanmoins, prétendre à plus de 3 droits pour obtenir le diplôme d'architecte valant grade de master.

Afin de conserver la notion de progression dans les études telle que retenue dans les principes d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, le 3<sup>ème</sup> droit à bourse est accordé si l'étudiant a validé 60 crédits européens et le 5<sup>ème</sup> droit dans le cas de la validation de 120 crédits européens. Le 6<sup>ème</sup> droit à bourse sera accordé si l'étudiant a validé son diplôme de 1<sup>er</sup> cycle valant grade de licence ou un diplôme de niveau comparable.

### A.2.2.3. *Critères d'assiduité*

L'attribution d'une bourse est destinée à faciliter la poursuite de ses études à son bénéficiaire, qui doit y consacrer la majeure partie de son temps.

L'inscription et l'assiduité aux cours, travaux pratiques et travaux dirigés et aux stages obligatoires prévus par la réglementation doivent être vérifiés. Le candidat boursier doit également s'engager à se présenter aux examens correspondant à sa scolarité.

L'établissement est en droit de demander l'interruption du versement de la bourse en cas de non assiduité. Toutefois, avant d'engager les procédures relatives à

l'émission d'un ordre de reversement de tout ou partie de la bourse, il appartient à l'établissement d'informer l'étudiant afin qu'il puisse fournir d'éventuelles informations complémentaires.

Deux dérogations sont toutefois prévues :

- Lorsque, pour raisons médicales graves (traitement médical contraignant, hospitalisation, handicap), un étudiant ne pourra être assidu ou se présenter aux examens.

- La possibilité est offerte à l'étudiant en architecture de suivre à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans son cursus ou d'exercer une activité professionnelle en complément de l'aide de l'Etat, à condition que cette activité ne vienne pas compromettre sa nécessaire assiduité aux enseignements prévus aux articles 2 des arrêtés du 8 janvier 1998 relatif aux premier et deuxième cycles des études d'architecture et du 6 janvier 1998 relatif au troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement.

## **B. Modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux**

Les bourses sur critères sociaux sont attribuées par période d'une année universitaire. Chaque année, un nouveau dossier de candidature doit être déposé au cours du troisième trimestre de l'année universitaire précédente, avant la date limite indiquée par l'établissement.

### **B.1. Information des familles**

**B.1.1.** A leur demande, le candidat boursier et sa famille peuvent être informés par l'établissement sur l'aide qu'ils pourront éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante, ainsi que de la date limite du dépôt des dossiers.

Dans cet objectif, le dossier de demande de bourse fait l'objet d'un premier examen en vue d'informer le candidat boursier et sa famille sur ses droits. Cette information doit être la plus complète possible et faire apparaître les éléments alors déjà pris en compte.

**B.1.2.** Le candidat devra être avisé que, le cas échéant, d'autres éléments d'information qu'il pourrait être amené à fournir, seront susceptibles de modifier cette décision à la suite de son inscription à la rentrée universitaire.

**B.1.3.** Toutefois, ce n'est qu'après l'inscription du candidat boursier, les résultats des examens de fin d'année universitaire, et la tenue de la commission locale de bourses que la véritable décision, soit d'attribuer une bourse en déterminant le montant, soit de refuser cette aide, interviendra. Toute décision prise

par l'autorité investie du pouvoir d'attribuer les aides en cause devra faire l'objet d'une notification aux candidats.

**B.1.4.** Les candidats non retenus seront informés des voies de recours qui leur sont offertes.

**B.1.5.** En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, circulaire du Premier ministre du 28 septembre 1987), les décisions suivantes devront être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse sur critères sociaux,
- retrait ou réduction d'une bourse sur critères sociaux.

Préalablement à ces décisions, les étudiants devront pouvoir présenter des observations écrites ou être reçus sur leur demande.

### **B.2. Présentation de la demande**

La demande devra être déposée auprès de l'école d'architecture qui instruira le dossier et qui appréciera sa recevabilité.

#### **B.2.1. Date limite**

La date limite de dépôt des dossiers de demande de bourse sur critères sociaux est celle qui figure sur le formulaire de demande d'attribution ou de renouvellement de bourse sur critères sociaux. Un dossier même incomplet devra être accepté et le candidat sera invité à fournir le plus rapidement possible les renseignements et documents manquants.

En outre, la plus large information sur cette date limite devra être assurée par l'établissement d'enseignement de l'architecture auprès des étudiants, futurs étudiants et leur famille, afin d'éviter les dépôts tardifs.

Il conviendra au directeur de l'établissement d'apprécier, au-delà de cette date limite, la recevabilité des demandes tardives de bourse en fonction des justificatifs apportés par l'étudiant. Il devra notamment tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraînerait une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats.

En cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant (mariage, divorce) ou de sa famille (divorce, décès, chômage, retraite, maladie) après la date limite, la demande de bourse sur critères sociaux devra être examinée quelle que soit sa date de dépôt. La situation de l'étudiant devra être attestée par une enquête sociale. L'examen de la demande fera l'objet d'une procédure allégée (cf. ci-dessous § B.2.4.3).

Les dossiers parvenus après la date limite fixée par l'école ne peuvent faire l'objet d'une prise en compte que pour les deuxième et troisième trimestres et à condition d'être remis à l'école au plus tard le 30 novembre.

### B.2.2. Lieu de dépôt des dossiers

Les dossiers devront être examinés par l'établissement où ils ont été déposés. Sur justification d'inscription du candidat dans un autre établissement, l'école d'origine transmettra le dossier complet à l'établissement d'accueil qui devra alors faire figurer le nom du boursier sur son arrêté. Les deux écoles se mettront d'accord sur les modalités du transfert.

### B.2.3. Commission locale des bourses

La phase terminale d'examen des demandes de bourses sur critères sociaux se situe le plus généralement après les résultats des examens de fin d'année universitaire qui conditionnent le nouveau niveau d'études.

En cas d'échec ou de réorientation sans inscription à un niveau supérieur d'études en troisième cycle, le candidat devra être expressément invité à fournir les explications nécessaires en vue d'un nouvel examen du dossier pour permettre l'appréciation du caractère exceptionnel de sa situation.

La commission locale des bourses sera consultée avant toute décision d'attribution ou de non attribution d'une bourse, prise par l'autorité investie du pouvoir d'attribuer les aides en cause.

Si la décision est moins favorable que l'information donnée au mois de juillet, elle devra être clairement et explicitement motivée par écrit.

Cette commission comprend :

A) des membres de droit :

- le directeur de l'établissement (président) ou son représentant ;
- le ou la responsable de la gestion des bourses sur critères sociaux au sein de l'établissement ;
- le directeur départemental des impôts ou son représentant ;
- deux étudiants nommés pour une année scolaire et deux enseignants nommés pour deux ans par le conseil d'administration, ou leurs suppléants ;
- une assistante sociale.

B) des membres qu'il appartient au directeur de l'établissement de désigner :

- un représentant du rectorat ;
- des personnels enseignants.

C) à titre consultatif :

- le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou son représentant ;
- toute personne qu'il vous paraîtra utile d'inviter appartenant notamment aux services régionaux ou locaux de l'action sanitaire ou sociale, des impôts et de l'agriculture.

### B.2.4. Révision de la décision ou examen d'une demande après la réunion de la commission locale

#### B.2.4.1. Modification du montant de la bourse en cours d'année universitaire

Après le dépôt de sa demande de bourse, le candidat a la possibilité de signaler par lettre tout changement affectant sa situation personnelle, familiale ou financière entraînant une modification des points de charge et une baisse du montant des ressources prises en compte pour l'attribution de la bourse.

Dans le cas d'un tel changement de situation, il appartient au directeur de l'établissement de proposer la modification de la décision d'attribution d'une bourse.

B.2.4.2. En cas de non assiduité ou lorsque l'étudiant boursier ne se présente pas, sans raison valable, aux examens correspondant à sa scolarité, un projet d'ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse pourra être établi par les soins du directeur de l'établissement.

B.2.4.3. En cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant en cours d'année universitaire (cf. § B.2.1), une demande tardive présentée après la réunion de la commission locale des bourses est examinée par une commission *ad hoc* réunie par le directeur de l'établissement. Elle est transmise, accompagnée d'un avis motivé de cette commission, à l'autorité investie du pouvoir d'attribution des bourses sur critères sociaux.

#### B.2.5. Montant des bourses sur critères sociaux

Le montant (échelon) de la bourse attribuée est déterminé en fonction des critères sociaux retenus.

Le barème des ressources et le taux annuel des bourses sur critères sociaux par échelon sont ceux de l'enseignement supérieur fixés chaque année par arrêté interministériel publié au *Journal officiel* de la République française.

En application du barème national, un échelon «zéro» est attribué à certains étudiants. Cet échelon «zéro» permet à son bénéficiaire d'être exonéré des droits d'inscription et de sécurité sociale étudiante.

En outre, des dispositions particulières sont prévues dans certaines situations.

#### B.2.5.1. Compléments de bourse

##### B.2.5.1.1. Etudiantes reprenant leurs études après un congé de maternité

Le complément de bourse est accordé au cours de l'année universitaire qui suit le congé de maternité.

Pour bénéficier de cet avantage, l'étudiante devra remplir les conditions suivantes :

- A) être boursière, sans qu'il soit nécessaire de l'avoir été avant le congé de maternité ;
- B) avoir dû, soit retarder le début de ses études supérieures, soit les interrompre à l'issue d'une année universitaire couronnée de succès ;
- C) s'être inscrite ou réinscrite dans l'enseignement supérieur au plus tard à la première rentrée universitaire ayant suivi le congé de maternité.

##### B.2.5.1.2. Autres cas

A) Etudiants inscrits dans un établissement de France continentale dont les parents résident en Corse.

B) Etudiants ayant séjourné dans un établissement de cure ou de post-cure.

Les compléments de bourses prévus aux paragraphes B.2.5.1.1 et B.2.5.1.2 ne sont pas cumulables entre eux.

##### B.2.5.2. Maintien de la bourse pour un quatrième terme à certains étudiants

Le maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) est réservé aux étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Sont exclus de cette aide les étudiants titulaires d'une bourse à échelon «zéro» et ceux inscrits en dernière année d'un cursus conduisant à la délivrance d'un diplôme sanctionnant une formation à bac + 5 ou plus, listé au § A.2.2. Les dispositions relatives au maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux s'appliquent aux étudiants qui n'ont pas achevé leurs études au 1<sup>er</sup> juillet de l'année universitaire au titre de laquelle ils ont obtenu cette bourse.

Cette disposition concerne :

A) Les étudiants boursiers en métropole à la charge de leurs parents ou de leur tuteur légal lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), ou dans un territoire d'outre-mer (Polynésie française, îles

Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie).

B) Les étudiants boursiers français à la charge de leurs parents ou de leur tuteur légal lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne et des pays riverains de la Méditerranée : Croatie, Yougoslavie, Albanie, Turquie, Liban, Israël, Syrie, Jordanie, Egypte, Libye, Maroc, Algérie, Tunisie).

C) Les étudiants boursiers pupilles de l'Etat et âgés au moins de 21 ans.

D) Les étudiants orphelins de père et de mère.

E) Sous réserve que la situation de leurs parents ou de leur tuteur légal ne leur permette pas d'assurer leur accueil pendant les grandes vacances universitaires, les étudiants boursiers français qui ont bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance.

F) Les étudiants boursiers réfugiés titulaires de la carte de réfugiés délivrée par l'OFPPA.

##### B.2.5.3. Etudiants des écoles d'architecture de la région Ile-de-France

Un complément de bourse est attribué aux étudiants des écoles d'architecture de la région Ile-de-France au titre de leurs frais de transports. Son montant est égal à celui versé aux étudiants des établissements placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Il n'est pas versé aux étudiants bénéficiaires d'une bourse à «taux zéro».

### **B.3. Recours**

Le directeur de l'établissement notifie l'avis favorable ou défavorable de la commission locale des bourses. Cette notification devra préciser, en cas d'avis défavorable, le motif de celui-ci et indiquer les voies et délais de recours ouverts aux candidats.

#### B.3.1. Procédure

Lorsqu'un candidat boursier conteste la décision prise suite à l'avis de la commission locale, le service des bourses de l'établissement devra l'informer plus amplement des raisons de refus de son dossier.

Tout candidat qui conteste une décision d'attribution de bourses sur critères sociaux peut demander une révision de son dossier par la commission nationale des bourses dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Si le candidat décide de recourir à l'arbitrage de la commission nationale, il devra transmettre au service des bourses son dossier accompagné des pièces suivantes :

- notification d'avis défavorable ;

- lettre indiquant clairement le ou les points contestés par le candidat ;
- en cas de dégradation de sa situation, une note émanant de l'assistante sociale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) résumant la situation sociale du candidat.

Les recours devront être adressés au ministère de la culture et de la communication (direction de l'architecture et du patrimoine) sous couvert du directeur de l'école d'architecture qui émet obligatoirement un avis motivé accompagnant la transmission du recours.

### B.3.2. Commission nationale des bourses

La commission nationale des bourses est composée de membres choisis au sein du ministère de tutelle et de personnalités extérieures.

Pour le ministère de tutelle :

- le sous-directeur chargé des enseignements et de la recherche architecturale et urbaine, président de la commission nationale, ou son représentant ;
- le chef du bureau des enseignements ou son représentant ;
- le chef du bureau des moyens des écoles ou son représentant ;
- le responsable du secteur «bourses - action sociale».

Pour les personnalités extérieures :

- le directeur d'une école d'architecture de la région Ile-de-France ;
- le directeur d'une école d'architecture en région ;
- le gestionnaire des bourses sur critères sociaux au sein d'une école d'architecture d'Ile-de-France ;
- le gestionnaire des bourses sur critères sociaux au sein d'une école d'architecture en région ;
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- l'assistante sociale d'une école d'architecture ;
- un représentant des services fiscaux.

### B.3.3. Décisions

La commission nationale, dont le rôle est consultatif, examine chaque dossier et émet un avis sur chacun d'eux, à la majorité de ses membres. Une réponse sera donnée à chaque recours, qu'elle soit favorable ou non au candidat.

Les décisions prises après avis de la commission par l'autorité investie du pouvoir d'attribuer les aides en cause ont un caractère définitif, sauf en cas de recours formé auprès du tribunal administratif compétent.

Une décision d'attribution peut porter sur un, deux ou trois trimestres ou sur l'octroi d'une aide à caractère exceptionnel d'un montant choisi parmi les taux trimestriels de bourse en vigueur.

Chaque décision est notifiée personnellement au candidat, et une copie de celle-ci est transmise au directeur de l'établissement. Elle peut être contestée par voie de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour le directeur de l'architecture et du patrimoine :  
L'adjointe au sous-directeur de l'enseignement  
et de la recherche architecturale et urbaine,  
Claudie Viatte

### **Annexe I : évolution du coût de la vie mesurée par l'INSEE**

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à bourse d'un étudiant au titre de l'année universitaire sont celles de l'avant-dernière année civile.

Toutefois conformément aux dispositions du paragraphe A.2.1.1.1 de la circulaire, en cas de diminution notable et durable des ressources familiales, les revenus de la dernière année civile, voire ceux de l'année en cours peuvent être retenus. Dans ce cas, il devra être tenu compte de l'évolution du coût de la vie mesurée par l'INSEE :

- en 1999 : + 0,5 %
- en 2000 : + 1,58 %
- en 2001 : + 1,26 %
- en 2002 : + 1,8 %
- en 2003 : + 1,8 %

### **Annexe II : Calcul des points de charge**

Le barème prévu au paragraphe A.2.1.2 de la circulaire est le suivant :

#### **Charges de l'étudiant :**

##### a) domicile familial :

- éloigné de 30 km à 249 km ou 4 zones carte orange pour les écoles de Paris intramuros ..... 2
  - éloigné de plus de 250 km ..... + 1
- C'est l'éloignement entre le domicile des parents et l'école en France qui est pris en compte.

##### b) candidat atteint d'une incapacité permanente :

(non prise en charge à 100 % dans un internat)..... 2

c) candidat handicapé nécessitant l'aide d'une tierce personne ..... 2

- d) candidat pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière ..... 1
- e) candidat marié dont les ressources du conjoint sont prises en compte (dans ce cas g) et h) ne seront pas pris en compte) ..... 1
- f) pour chaque enfant à charge du candidat ..... 1

### Charges de la famille :

(du seul foyer fiscal auquel est rattaché l'étudiant)

- g) pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier ..... 3
- h) pour chaque autre enfant à charge à l'exclusion du candidat boursier ..... 1
- i) père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants ..... 1

---



---

## DIRECTION DES MUSEES DE FRANCE

### Circulaire n° 2004/014 du 6 juillet 2004 relative aux procédures d'attribution de l'appellation «musée de France», de retrait de l'appellation et de transfert de la propriété des collections.

Le ministre de la culture et de la communication,  
à

Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)  
à l'attention des conseillers pour les musées

Le code du patrimoine et le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002, pris pour l'application de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, définissent les modalités d'attribution de l'appellation «musée de France», de retrait de l'appellation et de transfert de propriété des collections.

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer, pour chacun des dispositifs prévus, le déroulement de l'instruction des dossiers et de vous préciser, notamment, les missions qui vous incombent dans cette procédure.

Dans chacun des cas, la direction régionale des affaires culturelles, territorialement compétente, est fréquemment destinataire de dossiers émanant de bénéficiaires éventuels ou simplement de demandes d'informations relatives à ces procédures ; il est indispensable que vos services, avant toute transmission à l'administration centrale, effectuent une première évaluation de ces demandes.

De même, vous serez systématiquement informé de tous les dossiers relatifs à ces procédures parvenus à l'administration centrale et votre avis sera requis dans les conditions prévues ci-dessous.

### 1. Attribution de l'appellation «musée de France»

L'appellation «musée de France» peut être accordée aux musées appartenant à une personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif ; elle est attribuée à la demande du propriétaire des collections, par arrêté du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre dont relève le musée concerné ou qui en assure la tutelle, après avis du Haut Conseil des musées de France (cf. articles L. 441-1 et L. 442-1, 1<sup>er</sup> alinéa du code du patrimoine, anciennement article 1, 1<sup>er</sup> alinéa et article 4, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 4 janvier 2002).

#### 1.1. Instruction préalable par la direction régionale des affaires culturelles

Vos services effectuent une première évaluation de ces demandes, notamment, au regard des critères retenus pour l'attribution de l'appellation (cf. articles L. 410-1 et L. 441-2 du code du patrimoine, anciennement article 1, 2<sup>ème</sup> alinéa et article 2 de la loi du 4 janvier 2002) :

- existence d'une collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public ;
- capacité du propriétaire des collections à assumer les missions suivantes :
  - \* accessibilité de la collection au public le plus large ;
  - \* conception et mise en œuvre d'actions d'éducation et de diffusion ;
  - \* contribution aux progrès de la connaissance et de la recherche et à leur diffusion.

Cette première analyse fait l'objet d'un avis détaillé, émis à partir du dossier constitué par le demandeur (cf. chapitre 1.2. Constitution du dossier), qui est adressé à la direction des musées de France (département des collections-bureau des acquisitions).

#### 1.2. Constitution du dossier

##### 1.2.1. Demande émanant d'une personne morale de droit public

La personne morale propriétaire de collections qui sollicite l'appellation «musée de France» adresse une demande au ministre chargé de la culture et, le cas échéant, au ministre dont relève le musée ou qui en assure la tutelle. La demande est accompagnée, notamment, de (cf. article 6 du décret du 25 avril 2002) :

- l'inventaire des biens affectés aux collections du musée, précisant l'origine de propriété des biens ;
- la décision de l'instance délibérante compétente demandant l'appellation «musée de France» ;
- un document d'orientation précisant les objectifs scientifiques et culturels du musée ainsi que les conditions et les moyens envisagés pour leur mise en œuvre, notamment en matière de collections, de personnels, de muséographie, d'éducation, de diffusion et de recherche (ce document constitue une ébauche de projet scientifique et culturel sans être aussi abouti et formalisé).

### 1.2.2. Demande émanant d'une personne morale de droit privé

La personne morale propriétaire de collections qui sollicite l'appellation «musée de France» adresse une demande au ministre chargé de la culture et, le cas échéant, au ministre dont relève le musée ou qui en assure la tutelle. La demande est accompagnée, notamment, de (cf. article 7 du décret du 25 avril 2002) :

- l'inventaire des biens affectés aux collections du musée, précisant l'origine de propriété des biens ;
- la décision de l'instance délibérante compétente demandant l'appellation «musée de France» ;
- un document d'orientation précisant les objectifs scientifiques et culturels du musée ainsi que les conditions et les moyens envisagés pour leur mise en œuvre, notamment en matière de collections, de personnels, de muséographie, d'éducation, de diffusion et de recherche ;
- une déclaration du représentant légal de la personne morale certifiant sur l'honneur que celle-ci ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en application du titre II du livre VI du code de commerce et qu'aucun des biens composant les collections n'est affecté à la garantie d'une dette ;
- un certificat délivré par l'autorité compétente (suivant les cas, tribunal de commerce, préfecture de département ou service des douanes) mentionnant l'absence d'inscription de sûretés réelles sur ces biens, dans les cas où ceux-ci peuvent être l'objet d'une telle inscription ;
- la justification de la publication, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales au lieu du siège social, d'un avis mentionnant la demande d'octroi de l'appellation «musée de France» et la consistance de l'inventaire produit à l'appui de cette demande ;
- un exemplaire des statuts prévoyant l'affectation irrévocable à la présentation au public, dans le cadre d'un «musée de France», des biens acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

En outre, pour les personnes morales de droit public comme pour celles de droit privé, le dossier comporte, en annexe, pour la présentation à la commission scientifique nationale des collections des musées de France, les pièces suivantes :

- l'organigramme prévisionnel des personnels ;
- le budget prévisionnel annuel de l'établissement ;
- le projet de tarification (droit d'entrée et activités) ainsi qu'un tableau de l'évolution envisagée des moyens financiers et en personnel pour les cinq années à venir.

### **1.3. Instruction par la direction des musées de France**

Le département des collections (bureau des acquisitions) est chargé, à titre principal, de l'instruction des dossiers de demande d'appellation «musée de France» ; il lui incombe, notamment, d'accuser réception du courrier de demande d'appellation, de recueillir les documents constitutifs de la demande, ainsi que les avis éventuels d'autres départements ministériels. Le secrétariat général de la direction des musées de France (bureau des affaires juridiques et générales) apporte son expertise sur les pièces juridiques, notamment celles requises des personnes morales de droit privé.

Vous voudrez bien, en conséquence, adresser au département des collections toutes les pièces du dossier dont vous disposez, ainsi que votre avis sur le bien-fondé de la demande.

Sur saisine du directeur des musées de France, l'inspection générale des musées de France rédige un rapport sur le dossier ; l'avis du grand département compétent peut, en tant que de besoin, être également sollicité.

Le secrétariat général du Haut Conseil des musées de France est également informé.

### **1.4. Examen par la commission scientifique nationale des collections des musées de France**

La commission scientifique nationale des collections des musées de France peut, le cas échéant, à la demande du directeur des musées de France, émettre un avis sur les collections présentées par les personnes morales propriétaires sollicitant l'appellation «musée de France», préalablement à l'avis du Haut Conseil des musées de France (cf. article 16, 2° du décret du 25 avril 2002) ; j'estime souhaitable de requérir systématiquement cet avis.

Le secrétariat de la commission scientifique nationale est assuré par le département des collections (bureau des acquisitions).

L'avis motivé de la commission nationale est transmis dans les meilleurs délais au secrétariat du Haut Conseil des musées de France accompagné de votre avis et du rapport établi par l'inspection générale des musées.

Un courrier, rédigé par le département des collections, fait connaître cet avis au propriétaire des collections.

### **1.5. Examen par le Haut Conseil des musées de France**

Le ministre chargé de la culture soumet à l'avis simple du Haut Conseil des musées de France toute nouvelle demande d'appellation «musée de France» ; le secrétariat permanent du Haut Conseil est assuré par son secrétaire général, placé au sein de la direction des musées de France.

Le Haut Conseil prend connaissance de l'avis émis par la commission scientifique nationale des collections des musées de France et procède, durant la séance, à l'audition des représentants des musées qui sollicitent l'appellation.

L'avis du Haut Conseil est porté à la connaissance du propriétaire des collections par un courrier rédigé par le secrétariat de cette instance.

### **1.6. Décision d'attribution de l'appellation «musée de France»**

L'appellation «musée de France» est attribuée par arrêté du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, par arrêté conjoint pris avec le ministre dont relève le musée en cause ou qui en assure la tutelle ; cet acte est publié au *Journal officiel*.

L'arrêté est préparé par le secrétariat général de la direction des musées de France (bureau des affaires juridiques et générales).

## **2. Retrait de l'appellation «musée de France»**

L'appellation «musée de France» peut être retirée, à l'initiative du ministre chargé de la culture, lorsque la conservation et la présentation au public des collections cessent de revêtir un intérêt public (cf. article L. 442-3, 1<sup>er</sup> alinéa du code du patrimoine, anciennement article 4, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 4 janvier 2002).

Elle peut l'être également lorsqu'aucune convention entre l'Etat et le musée, relative aux conditions de réalisation des missions d'un musée de France, n'a été conclue à l'expiration d'un délai de quatre ans après l'attribution de l'appellation (cf. article L. 442-4 du code du patrimoine, anciennement article 5, 5<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 4 janvier 2002).

Dans ces deux cas, l'initiative appartient essentiellement à la direction régionale des affaires culturelles et l'avis conforme du Haut Conseil des

musées de France est requis sur les décisions du ministre chargé de la culture.

Il est précisé que la négociation de la convention prévue à l'article L. 442-4 du code du patrimoine est purement facultative et qu'ainsi qu'il a été rappelé lors des débats parlementaires préalables au vote de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, l'hypothèse du retrait de l'appellation à l'initiative du ministre chargé de la culture est certainement rarissime, l'intérêt public de la collection, sa conservation et sa présentation n'étant pas liés à des circonstances de temps.

En outre, l'appellation peut être retirée à la demande du propriétaire des collections, à l'expiration du même délai de quatre ans à compter de la date de la décision d'attribution (cf. article L. 442-3, 2<sup>nd</sup> alinéa du code du patrimoine, anciennement article 4, 4<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 4 janvier 2002).

Lorsque le musée a bénéficié de concours financiers de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, le retrait ne peut être décidé qu'après avis conforme du Haut Conseil des musées de France.

### **2.1. Instruction préalable par la direction régionale des affaires culturelles**

La direction régionale des affaires culturelles, territorialement compétente, effectue une instruction préalable des dossiers dans les mêmes conditions que pour les demandes d'attribution de l'appellation ; vous voudrez bien adresser à mes services (secrétariat général-bureau des affaires juridiques et générales), notamment, un avis détaillé à l'appui de toute demande de retrait.

Je vous demande, en outre, de me transmettre tous éléments d'information qui pourraient justifier la mise en œuvre des modalités de retrait prévues à l'initiative de l'Etat et, dans le cas d'une demande émanant d'un propriétaire de collections, de préciser les concours publics dont le musée a bénéficié.

### **2.2. Constitution du dossier**

#### **2.2.1. Retrait de l'appellation à l'initiative de l'Etat**

Le dossier comprend l'ensemble des pièces permettant de justifier la mise en œuvre de la procédure de retrait dont, notamment :

- soit, un avis attestant que la conservation et la présentation au public des collections ne revêtent plus un intérêt public ;
- soit, un avis attestant que le propriétaire des collections refuse ou se trouve dans l'impossibilité, au terme d'un délai de quatre ans, de prendre les mesures qui permettraient au musée de se conformer aux missions d'un musée de France.



### 2.2.2. Retrait de l'appellation demandée par le propriétaire des collections

La personne morale propriétaire des collections, qui sollicite le retrait de l'appellation, adresse au ministre chargé de la culture, et le cas échéant, au ministre dont relève le musée ou qui en assure la tutelle, une demande motivant son souhait et accompagnée de la décision de l'instance délibérative compétente.

Le document doit préciser si des concours financiers de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ont été apportés au musée.

### **2.3. Instruction par la direction des musées de France**

Le secrétariat général de la direction des musées de France (bureau des affaires juridiques et générales) est chargé, à titre principal, de l'instruction des dossiers de retrait de l'appellation «musée de France» ; il lui incombe, notamment, d'accuser réception du courrier de demande de retrait de l'appellation, de recueillir les documents constitutifs de la demande, ainsi que les avis éventuels d'autres départements ministériels.

Vous voudrez bien, en conséquence, adresser au secrétariat général toutes les pièces du dossier dont vous disposez, ainsi que votre avis sur le bien-fondé de la demande.

Sur saisine du directeur des musées de France, l'inspection générale des musées de France rédige un rapport sur le dossier ; l'avis du grand département compétent peut, en tant que de besoin, être également sollicité.

Le secrétariat général du Haut Conseil des musées de France est également informé.

### **2.4. Examen par la commission scientifique nationale des collections des musées de France**

La commission scientifique nationale des collections des musées de France peut, le cas échéant, à ma demande, émettre un avis sur les collections concernées par une procédure de retrait de l'appellation «musée de France», préalablement à l'avis du Haut Conseil des musées de France ; la commission a vocation, notamment, à examiner l'intérêt public lié à la conservation et à la présentation des collections.

Le secrétariat de la commission scientifique nationale est assuré par le département des collections (bureau des acquisitions).

Le dossier, présenté à la commission scientifique nationale, comporte les pièces mentionnées au chapitre 2.2. Constitution du dossier.

L'avis motivé de la commission nationale est transmis dans les meilleurs délais au secrétariat du Haut Conseil des musées de France accompagné de votre avis et du rapport établi par l'inspection générale des musées.

Un courrier, rédigé par le département de collections, fait connaître cet avis au propriétaire des collections.

### **2.5. Examen par le Haut Conseil des musées de France**

L'avis conforme du Haut Conseil des musées de France est requis dans les cas suivants de retrait de l'appellation :

- lorsque la conservation et la présentation au public des collections cessent de revêtir un intérêt public ;
- lorsque, dans le délai de quatre ans à compter de la date de la décision d'attribution de l'appellation, le propriétaire refuse ou se trouve dans l'impossibilité de prendre les mesures qui permettraient au musée de se conformer aux missions d'un musée de France ;
- lorsque le propriétaire des collections, qui demande le retrait de l'appellation, a bénéficié de concours financiers de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

L'avis simple du Haut Conseil peut être sollicité lorsque la demande émane d'un propriétaire dont le musée n'a pas bénéficié de concours financiers.

Le Haut Conseil émet son avis après avoir pris connaissance, le cas échéant, de l'avis de la commission scientifique nationale.

L'avis du Haut Conseil est porté à la connaissance du propriétaire des collections par un courrier rédigé par le secrétariat de cette instance.

### **2.6. Décision de retrait de l'appellation «musée de France»**

Dans tous les cas, la décision de retrait de l'appellation «musée de France» fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, d'un arrêté conjoint pris avec le ministre dont relève le musée en cause ou qui en assure la tutelle ; cet acte est publié au *Journal officiel*.

L'arrêté est préparé par le secrétariat général de la direction des musées de France (bureau des affaires juridiques et générales).

### **3. Transfert de propriété des collections d'un musée de France**

Une personne publique peut transférer, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie de ses collections à une autre personne publique si cette dernière s'engage à en maintenir l'affectation à un musée de France ; le transfert est approuvé par le ministre chargé de la culture et, le cas échéant, par le ministre dont relève

le musée concerné, après avis du Haut Conseil des musées de France (cf. article L. 451-8 du code du patrimoine, anciennement article 11, II, 9<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 4 janvier 2002).

Une personne morale de droit privé à but non lucratif peut céder, à titre gratuit ou onéreux, les collections lui appartenant. Toutefois, les biens acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ne peuvent être cédés qu'aux personnes publiques ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se sont préalablement engagées à maintenir l'affectation de ces biens à un musée de France ; dans ce cas, la cession doit être approuvée par le ministre chargé de la culture et, le cas échéant, par le ministre intéressé, après avis du Haut Conseil des musées de France (cf. article L. 451-10, 1<sup>er</sup> alinéa du code du patrimoine, anciennement article 11, III, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 4 janvier 2002).

### **3.1. Instruction préalable par la direction régionale des affaires culturelles**

Comme pour les procédures d'attribution et de retrait de l'appellation «musée de France», l'instruction de premier rang, par la direction régionale territorialement compétente, des dossiers de transfert de propriété des collections est indispensable. Ce premier examen fait l'objet d'un avis détaillé sur le bien-fondé de la demande, précisant en particulier les concours publics dont le musée a bénéficié, qui est adressé à mes services (secrétariat général-bureau des affaires juridiques)

### **3.2. Constitution du dossier**

Le dossier de demande de transfert de propriété des collections d'un musée de France, qu'il convient de distinguer d'un simple transfert de gestion de la structure, comprend l'ensemble des pièces permettant d'étayer la demande :

- la demande du propriétaire des collections qui sollicite le transfert, accompagnée d'une note d'intention justifiant la demande de transfert ;
- la décision de l'instance délibérante compétente demandant le transfert ;
- la décision de l'instance délibérante compétente acceptant le transfert ;
- l'inventaire des biens concernés, précisant l'origine de propriété et les concours éventuels apportés, lors de leur acquisition, par l'Etat ou une collectivité territoriale.

### **3.3. Instruction par la direction des musées de France**

Le secrétariat général de la direction des musées de France (bureau des affaires juridiques et générales) est chargé, à titre principal, de l'instruction des dossiers

de transfert de propriété des collections d'un musée de France ; il lui incombe, notamment, d'accuser réception du courrier de demande de transfert, de recueillir les documents constitutifs de la demande, ainsi que les avis éventuels d'autres départements ministériels.

Vous voudrez bien, en conséquence, adresser au secrétariat général toutes les pièces du dossier dont vous disposez, ainsi que votre avis sur le bien-fondé de la demande.

Sur saisine du directeur de musées de France, l'inspection générale des musées rédige un rapport sur le dossier ; l'avis du grand département compétent peut, en tant que de besoin, être également sollicité.

Le secrétariat général du Haut Conseil des musées de France est également informé.

### **3.4. Examen par la commission scientifique nationale des collections des musées de France**

La commission scientifique nationale des collections des musées de France peut, le cas échéant, à ma demande, émettre un avis sur les collections concernées par une procédure de transfert de propriété, préalablement à l'avis du Haut Conseil des musées de France.

Le dossier, présenté à la commission scientifique nationale, comporte les pièces mentionnées au chapitre 3.2. Constitution du dossier.

L'avis motivé de la commission nationale est transmis dans les meilleurs délais au secrétariat du Haut Conseil des musées de France accompagné de votre avis et du rapport établi par l'inspection générale des musées ; il est porté à la connaissance du propriétaire des collections.

Le secrétariat de la commission scientifique nationale est assuré par le département des collections (bureau des acquisitions).

### **3.5. Examen par le Haut Conseil des musées de France**

L'avis simple du Haut Conseil des musées de France est requis dans les cas suivants de transfert de propriété :

- lorsque le transfert concerne des biens appartenant à une personne morale de droit public qui souhaite se dessaisir de ses collections au bénéfice d'une autre personne publique ;
- lorsque le transfert concerne des biens appartenant à une personne morale de droit privé, acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

Le Haut Conseil émet son avis après avoir pris connaissance, le cas échéant, de l'avis de la commission scientifique nationale.

L'avis du Haut Conseil est indiqué au propriétaire des collections par un courrier rédigé par le secrétariat de cette instance.

### 3.6. Approbation du transfert de propriété

Le transfert de propriété des collections d'un musée de France est approuvé par décision du ministre chargé de la culture, notifiée à la personne morale à l'origine de la demande et, le cas échéant, cosignée par le ministre dont relève le musée en cause ou qui en assure la tutelle.

L'avis du Haut Conseil des musées de France est publié au *Journal officiel* sous forme d'extrait.

Le courrier est préparé par le secrétariat général de la direction des musées de France (bureau des affaires juridiques et générales).

Je souhaite vivement que la présente circulaire puisse faciliter l'instruction de ces nouvelles procédures ; mes services se tiennent à votre disposition afin d'apporter aux conseillers pour les musées tout complément d'information nécessaire.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice des musées de France,  
Francine Mariani-Ducray

#### Annexe 1

#### **Calendrier 2004 de la commission scientifique nationale des collections des musées de France et du Haut Conseil des musées de France.**

Commission scientifique nationale des musées de France :

Mercredi 10 mars

Vendredi 11 juin

Lundi 18 octobre

Vendredi 17 décembre

Haut Conseil des musées de France :

Mardi 15 juin

Les dates des prochaines réunions seront fixées ultérieurement.

#### Annexe 2

#### **Liste de vos correspondants à la direction des musées de France.**

Haut Conseil des musées de France :

Pierre Nore

Tél.: 01.40.15.36.48

Fax : 01.40.15.34.80

Mél. : pierre.nore@culture.gouv.fr

Secrétariat général : bureau des affaires juridiques et générales :

Isabelle Phalippon-Robert

Tél.: 01.40.15.35.31

Fax : 01.40.15.35.30

Mél. : isabelle.phalippon-robert@culture.gouv.fr

Département des collections : bureau des acquisitions :

Michel Eral

Tél. : 01.40.15.34.42

Fax : 01.40.15.34.50

Mél. : michel.eral@culture.gouv.fr

Inspection générale des musées de France :

Dominique François

Tél. : 01.40.15.34.72

Fax : 01.40.15.34.80

Mél. : dominique.francois@culture.gouv.fr

#### **Décision n° 2004-6 du 21 juillet 2004 portant délégation de signature à l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles.**

La présidente de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 95-463 du 27 avril 1995 modifié, portant création de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le décret du 7 juillet 2003 portant nomination de Mme Christine Albanel en qualité de présidente de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu l'arrêté du 18 mars 2004 portant nomination de M. Christophe Tardieu en qualité d'administrateur général de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu les décisions de la présidente de l'établissement public n° 2003-2 du 16 juillet 2003, n° 2004-3 du 22 janvier 2004 et n° 2004-4 du 30 mars 2004 portant délégation de signature,

Vu la décision de la présidente de l'établissement public du 9 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul Godderidge en qualité d'administrateur général délégué de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Albanel, présidente, et de M. Christophe Tardieu, administrateur général, délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Godderidge, administrateur général délégué, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente de l'établissement public, tous actes et décisions entrant dans le cadre des compétences de cette dernière, telles qu'elles sont définies à l'article 18-1 du décret du 27 avril 1995 modifié visé ci-dessus, à l'exception :

- de la représentation de l'établissement public en justice ;
- des compétences relatives à la création des régions d'avances et régions de recettes ;
- de l'attribution et de la révocation des concessions de logement ;
- des décisions d'attribution d'aides sociales ;
- des nominations aux postes d'encadrement ;
- des affectations des agents ;
- de l'attribution des locaux administratifs des agents ;
- des autorisations d'absence et de congés des chefs de service ;
- des ordres de missions à l'étranger.

**Art. 2.** - La présente décision annule et remplace l'article 2-1 de la décision n° 2003-2 du 16 juillet 2003, ainsi que la décision n° 2004-3 du 22 janvier 2004, portant délégation de signature. Elle prend effet à compter de sa signature.

La présidente de l'établissement public du musée  
et du domaine national de Versailles,  
Christine Albanel

---



---

## DELEGATION AU DEVELOPPEMENT ET A L'ACTION TERRITORIALE

### **Directive nationale d'orientation n° 2004/020 du 15 juillet 2004, pour l'année 2005.**

Le ministre de la culture et de la communication,  
à

Madame et messieurs les préfets de région (directions  
régionales des affaires culturelles)

Mesdames et messieurs les préfets de département  
(services départementaux de l'architecture et du  
patrimoine)

La DNO 2005 s'inscrit naturellement dans le cadre  
de la DNO triennale 2003-2005.

Elle s'organisera autour de deux axes : celui du contenu des politiques, d'une part, avec la poursuite de certains programmes initiés en 2004 et la mise en œuvre de nouvelles priorités qui s'imposent dans le contexte actuel ; celui des questions d'organisation et de méthode, d'autre part, qui doit structurer notamment le nouveau rôle de l'Etat dans la politique culturelle d'aujourd'hui.

En effet, l'année 2004 a été marquée par d'importantes évolutions concernant aussi bien l'organisation des services de l'Etat au niveau local, le transfert de certaines responsabilités aux collectivités territoriales et, de manière plus spécifique au secteur culturel, les différentes initiatives pour sortir de la crise de l'intermittence dans les domaines de l'audiovisuel et du spectacle vivant.

L'ensemble de ces éléments contribue à faire évoluer en 2005 le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de la culture :

- le rôle du nouveau pôle culture auprès du préfet de région est à ce titre essentiel : il structure et mène la réflexion de fond et propose des mesures opérationnelles de politique culturelle ;

- la décentralisation culturelle dans les domaines du patrimoine et des enseignements artistiques invite les services concernés de l'Etat, tant au niveau déconcentré que dans les administrations centrales, à organiser concrètement les transferts décidés par la loi ; plus largement, il s'agit aujourd'hui de redéfinir, de manière concertée avec les différentes collectivités territoriales, les objectifs et les modalités de mise en œuvre d'une politique culturelle publique visant à un meilleur aménagement culturel du territoire au bénéfice des citoyens ;

- les difficultés liées à la situation de l'intermittence amènent l'ensemble des partenaires publics et privés à poursuivre la concertation régulière notamment pour évaluer les effets des orientations arrêtées jusqu'à présent. La responsabilité de l'Etat est tout particulièrement engagée en matière d'emploi et de formation professionnelle tant en ce qui concerne la rapidité de mise en œuvre des mesures du plan en faveur de l'emploi que dans sa capacité à y associer les organisations professionnelles et les collectivités territoriales.

Pour les conférences budgétaires du mois de novembre prochain, je vous demanderai de me faire connaître votre projet stratégique pour la mise en œuvre de la DNO avec les partenaires publics et les acteurs culturels avec lesquels vous travaillez. Vous y présenterez l'articulation entre l'organisation de vos services, la structuration de la concertation avec les collectivités territoriales et la future architecture budgétaire en programmes.

Ce travail débouchera à terme sur la rédaction d'un contrat d'objectif ou contrat de mission pour la DRAC en phase avec la future DNO pluriannuelle (2006-2008), les projets d'action stratégique de l'Etat (PASER et PASED) et la LOLF.

### **I. Les politiques prioritaires**

Je vous demande de poursuivre en 2005 trois des priorités de l'année 2004 et d'intégrer dans vos stratégies territoriales trois nouvelles priorités, l'éducation artistique et culturelle devant conserver toute sa place dans l'approche transversale privilégiée par cette DNO.

#### **A. La poursuite de priorités inscrites dans la DNO 2004**

##### 1. L'observation

L'année 2005 sera celle de la définition, par les services centraux, d'un «socle minimum» en matière d'observation culturelle, qui permettra aux services d'études et recherche de l'Etat de disposer d'éléments comparables entre régions ou territoires différents.

Il est indispensable aujourd'hui que chaque DRAC procède à un état des lieux aussi complet que possible, des éléments de connaissance disponibles et utilisables par l'ensemble des services déconcentrés de la culture, afin de constituer (circulaire en préparation sur la méthodologie) un ensemble cohérent d'informations tenu à jour, utile à la fois à l'observation à venir, à la construction d'un système d'informations partagées avec les autres services de l'Etat et des collectivités territoriales, et, dès maintenant, à la conduite de l'activité de la DRAC.

Une connaissance plus fine de l'évolution des pratiques culturelles de la population, qu'il s'agisse des pratiques de sortie, de consommation de biens culturels ou bien des pratiques en amateur, individuelles ou collectives, est une priorité à mettre en œuvre dans le cadre de cet effort d'observation.

Elle doit permettre de mieux mettre en regard l'offre artistique et patrimoniale et la réponse, voire les attentes, des publics.

##### 2. Le développement des services culturels des établissements culturels

Le service culturel de chaque établissement (musées, centres d'art, FRAC, établissements du spectacle vivant...) doit être inscrit dans le projet et au budget de fonctionnement de l'établissement.

L'initiation des enfants et des jeunes aux pratiques culturelles et à la découverte des œuvres y est prévue.

La réalité de la prise en charge par un établissement, de cette dimension de sa mission, doit conditionner toute aide de l'Etat (soit au fonctionnement de la structure, soit à l'un quelconque de ses projets) et aucune aide supplémentaire ne saurait être accordée pour cette mission ordinaire des établissements.

Cet «accès» doit aussi concerner les personnes handicapées, qu'il s'agisse d'équipements, monuments, ou de dispositifs particuliers.

##### 3. Les Ruches

Poursuivi en milieu rural, le programme devra être renforcé dans les zones urbaines sensibles et s'inscrire, comme les autres équipements de proximité, dans les recompositions urbaines induites par la loi Borloo et l'essor de l'intercommunalité.

#### **B. Les nouvelles priorités**

##### 4. Favoriser l'emploi et le développement de la professionnalisation

Le plan national en faveur de l'emploi dans le secteur du spectacle vivant constitue la base d'un chantier qui doit se construire entre les organisations professionnelles et les pouvoirs publics sur chaque territoire régional pour tenir compte des spécificités culturelles et de la réalité de l'emploi dans les régions.

Les solutions et les modalités de mise en œuvre seront nécessairement diverses selon les contextes particuliers et seront mises en cohérence par une instance régionale spécifique de dialogue sur ces questions, que je vous demande d'installer.

Cette instance devra travailler, dans un premier temps, sur l'économie des compagnies et ensembles subventionnés par l'Etat et les différentes collectivités, dans la perspective d'une meilleure prise en compte de l'emploi artistique (notamment par une utilisation appropriée du régime de l'intermittence), mais aussi des emplois administratifs et techniques de ces structures.

De manière plus générale une action conjointe, sur l'ensemble de la professionnalisation et de l'insertion dans les métiers culturels et sur l'exercice des professions, devra être entreprise.

La professionnalisation de nouveaux acteurs en charge de la culture concerne en effet tous les secteurs :

- équipes amenées à suivre la maîtrise d'ouvrage des monuments historiques dans le cadre de la réforme de la maîtrise d'ouvrage ;
- personnels qui instruisent les permis de construire, en matière de qualité architecturale ;
- personnels scientifiques et culturels des musées ;

- personnels municipaux pour le traitement des archives ;
- personnels concernés par le plan pour le patrimoine écrit et graphique ;
- personnels en charge de la culture dans les DOM-TOM (dont les artistes s'exprimant dans une langue régionale) ;
- équipes des services éducatifs et services des publics (notamment pour les centres d'art, les FRAC, les musées) ;
- enseignants en matière de formation culturelle.

La mise en place de ces formations est efficace quand elle s'appuie et s'organise à partir de «pôles ressources», qui constituent, au delà du temps de formation, des lieux «interlocuteurs» et «références» pour le développement des actions et programmes dans la durée.

#### 5. Concevoir l'art dans l'espace public comme point d'appui d'une politique prospective de développement culturel

Je vous demande à cet égard :

- de mieux prendre en compte la création en dehors de ses lieux consacrés. En effet, beaucoup d'expressions artistiques actuelles, arts de la rue, mais aussi tous les arts vivants et plastiques, de même que l'architecture et l'urbanisme, partagent aujourd'hui une démarche d'appropriation créative de l'espace public qui contribue à construire l'environnement quotidien. Ces démarches doivent faire l'objet d'une meilleure prise en compte, selon des modalités que vous aurez à définir avec l'ensemble des services déconcentrés de la culture et de l'Etat ainsi qu'avec les collectivités territoriales, que ce projet doit être l'occasion de fédérer ;
- d'initier une réflexion, avec l'ensemble des partenaires territoriaux, sur l'évolution du réseau du spectacle vivant en région et la pertinence des labels, certains principes fondamentaux comme l'accessibilité de tous aux œuvres de l'art et du patrimoine, devant être à cette occasion réaffirmés ;
- d'agir en faveur de la circulation des œuvres. En effet, si la diffusion relève de la responsabilité des acteurs culturels, des lieux et des collectivités territoriales, le déficit constaté de circulation des œuvres doit faire l'objet d'une réflexion menée conjointement entre collectivités publiques pour la mise en place au niveau régional voire interrégional de réseaux organisés de diffusion.

#### 6. Concevoir l'architecture et le patrimoine comme point d'ancrage d'une politique de développement des territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques

La protection du patrimoine (archéologie, monuments historiques et espaces protégés), l'attention portée aux

questions de l'architecture, doivent être, en termes de politiques publiques, mises en cohérence avec les questions d'aménagement urbain et rural, d'habitat, d'environnement.

Avec la déconcentration des crédits affectés aux secteurs sauvegardés, une gestion plus globale des territoires devra progressivement accompagner les mesures individuelles de protection. Vous vous attacherez à le faire en liaison avec les SDAP.

Cette approche du patrimoine s'appuiera bien évidemment sur la nouvelle organisation des services déconcentrés que vous avez à mettre en place (cf. ci-dessous priorité 9).

## **II. Le nouveau rôle de l'Etat dans la politique culturelle d'aujourd'hui : missions, organisation des services déconcentrés et renouvellement du partenariat avec les collectivités territoriales**

Plusieurs chantiers sont en cours : mise en œuvre de la LOLF nécessitant le développement du contrôle de gestion, définition des chartes d'objectifs des directions centrales, déconcentration de la gestion des personnels, mais aussi restructuration de la direction de l'architecture et du patrimoine pour un renforcement de sa cohérence et une meilleure visibilité de l'action en faveur de l'architecture.

Un nouveau chantier sur les métiers (centraux et déconcentrés) au sein du ministère de la culture devrait prochainement être ouvert.

### 7. Structurer et animer le pôle culture

Le décret du 29 avril 2004 précise les nouveaux pouvoirs des préfets concernant l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

La direction de l'administration générale vous adressera à l'automne une circulaire qui aura été préparée avec des représentants des services déconcentrés pour mieux préciser ce que devrait être le «pôle culture», dans son rôle et son fonctionnement, auprès du préfet de région. Le contenu de cette circulaire fera l'objet d'une communication du ministre de la culture lors d'une réunion de l'ensemble des préfets.

Votre action s'exercera autour des deux priorités suivantes :

#### 7.1. Animer le pôle culture

L'ensemble des services du ministère de la culture en région doit s'impliquer dans une réflexion en amont, anticipant les propositions et projets des collectivités.

Dans cette perspective, vous organiserez chaque année une réunion regroupant les responsables de l'ensemble

des services et établissements culturels relevant de l'Etat présents sur le territoire (DRAC, SDAP, services à compétence nationale, établissements d'enseignement, établissements publics...).

Elle aura comme objectif d'élaborer un programme de travail susceptible de mobiliser tous les services et établissements sur des actions permettant de donner une cohérence et une lisibilité accrues à des politiques transversales correspondant à des priorités fortes de l'Etat.

En 2005, ces actions pourraient se développer autour des trois axes suivants :

- l'action territoriale qui inclut aussi bien la question du rapport au territoire que les moyens dégagés pour un ré-équilibre en faveur des zones d'intervention prioritaires ;
- le rapport aux publics qui suppose des politiques appropriées en terme d'ouverture et de tarifs des établissements culturels ;
- la coopération internationale qui s'exerce notamment à partir des partenariats avec l'AFAA et les collectivités territoriales, des collaborations entre les établissements d'enseignements ou, plus généralement, de la mobilisation des fonds européens.

### 7.2. Renforcer la collaboration avec les autres services de l'Etat

Des réunions élargies aux autres services de l'Etat compétents<sup>(1)</sup> permettront au pôle culture d'affirmer son rôle de chef de file, notamment sur les questions liées à l'architecture, au patrimoine ainsi qu'en ce qui concerne l'art dans l'espace public.

L'élaboration des PASER mais aussi des PASED, compte tenu du caractère de service à vocation interdépartementale des DRAC, sont tout particulièrement l'occasion de définir des objectifs et des procédures communs.

### 8. Avec les collectivités territoriales, structurer et mettre en cohérence les politiques publiques

Les expérimentations déjà menées en matière de décentralisation ont permis de repérer, dans le partenariat indispensable avec les collectivités, la nécessité de construire les bases d'une collaboration renouvelée et plus institutionnalisée avec l'ensemble des collectivités publiques, notamment les régions et départements, mais aussi les communautés de collectivités.

Afin de mieux positionner les services de l'Etat dans un rôle de régulation, d'aide et d'articulation des

stratégies territoriales, je vous demande d'organiser, en coresponsabilité Etat/Région, sous une forme que vous jugerez localement appropriée, la mise en place d'une concertation systématique pour définir les bases d'une politique cohérente entre collectivités publiques.

En 2005, vous vous attacherez à définir un programme de travail ainsi que de priorités d'intervention concertées dans les domaines relevant du champ de compétence de l'ensemble des collectivités publiques tels que l'aménagement culturel du territoire, l'emploi culturel ou l'éducation artistique et culturelle. Vous identifierez les domaines susceptibles de faire l'objet d'études ou de cartographies spécifiques.

### 9. Mettre en place la LOLF et le contrôle de gestion, réorganiser les services déconcentrés et définir un plan de formation des personnels

La mise en place d'une fonction organisée de suivi de l'activité des services (contrôle de gestion) ainsi que d'évaluation (en temps réel et *a posteriori*) sera poursuivie dans la perspective de l'application de la LOLF, pour une meilleure appréciation de l'adéquation entre les objectifs de politique culturelle, les moyens consacrés et les résultats obtenus.

L'ensemble de la démarche, qui doit concerner tous les services en impliquant fortement l'encadrement, doit vous permettre d'ajouter, à l'évaluation qualitative que vous faites de votre action, des éléments quantitatifs, objectifs d'évaluation.

Cette nouvelle approche devrait notamment vous aider dans la réorganisation de vos services afin d'améliorer la cohérence des activités.

La direction de l'administration générale coordonnera d'ici la fin de l'année 2004 un programme d'audits menés auprès d'un groupe de 6 à 8 DRAC par un consultant extérieur. Cette démarche concertée entre l'administration centrale et les services déconcentrés volontaires permettra de dégager des éléments objectifs concernant l'adéquation des missions et des moyens. Les conclusions de ces travaux feront l'objet d'une diffusion à l'ensemble des services déconcentrés.

A partir de l'évolution de vos missions et de la nécessité de renforcer les fonctions transversales (politique territoriale, information/documentation, gestion), je vous demande de me présenter un schéma d'organisation des services, accompagné d'un programme souhaitable de formation des personnels de votre direction.

(1) Directions régionales de l'équipement, de l'environnement, de l'industrie, de l'agriculture, de la jeunesse et des sports, de l'emploi et de la formation professionnelle, rectorat.

En ce qui concerne l'architecture et le patrimoine, je vous demande de procéder à une remise à plat des missions intégrant l'impact du transfert de l'inventaire aux régions et les évolutions en matière d'archéologie et de monuments historiques, afin notamment d'organiser dans les meilleures conditions un resserrement des liens entre DRAC et SDAP.

Vous vous engagerez personnellement dans un dialogue individuel avec chaque service départemental de l'architecture et du patrimoine. Ce dialogue portera principalement sur la réorganisation des services de l'architecture et du patrimoine, dans laquelle vous privilégieriez le rôle stratégique et de coordination de la DRAC et le rôle opérationnel de proximité du SDAP.

Votre proposition sera présentée dans le cadre d'une conférence régionale de l'architecture et du patrimoine que vous consacrerez à ce sujet ainsi qu'en CTP régional. Vous transmettez la teneur conjointement à la direction de l'administration générale et à la direction de l'architecture et du patrimoine.

Cette évolution doit permettre de réorganiser les échelons régionaux et départementaux de l'architecture et du patrimoine dans une approche concertée des missions et de l'expérimentation de leur évolution.

Dans ce contexte, vous vous attacherez notamment :

- à améliorer la coordination des avis des différents services de la DRAC et du SDAP concerné ;
- à intégrer les SDAP dans la programmation budgétaire des crédits d'études et de travaux ;
- à envisager en commun la déconcentration au niveau départemental (SDAP), de certaines procédures et missions relevant d'un niveau plus facilement opérationnel, ainsi que la déconcentration des moyens correspondants ;
- à organiser la mise en commun des moyens de fonctionnement affectés aux services de la DRAC et des SDAP.

Tous ces chantiers indispensables ont pour objectif majeur un renouveau du dynamisme des politiques culturelles.

Ils exigent, notamment de la part des services déconcentrés du ministère, un effort important.

Je souhaite que l'ensemble des personnels des directions régionales et des services départementaux de l'architecture et du patrimoine contribuent à la réflexion sur la mise en œuvre opérationnelle de ces orientations et participent activement, dans un effort nécessairement collectif, à leur réalisation.

Le ministre de la culture et de la communication,  
Renaud Donnedieu De Vabres

## REUNION DES MUSEES NATIONAUX

### Décisions du 24 juin 2004 du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux.

Le conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux a adopté le 24 juin 2004, les décisions suivantes :

#### Décision relative aux «Rencontres internationales de l'audiovisuel scientifique, image et science».

A l'occasion de la 21<sup>ème</sup> édition des «Rencontres internationales de l'audiovisuel scientifique, image et science», les porteurs d'un pass Images bénéficient du 25 septembre au 10 octobre 2004, de la gratuité d'accès aux collections permanentes du musée des arts et traditions populaires et du musée des antiquités nationales.

#### Décision relative aux «Journées du patrimoine».

A l'occasion des «Journées du patrimoine», la gratuité d'accès aux collections permanentes est accordée, samedi 18 et dimanche 19 septembre 2004, à l'ensemble des visiteurs des musées nationaux suivants :

- Musée national du Moyen-Age – Thermes de Cluny
- L'aquarium de la Porte-Dorée
- Musée national Magnin, Dijon
- Musée national de la Renaissance, château d'Ecouen
- Musée national de céramique à Sèvres
- Musée national des châteaux de Malmaison et Bois-Préau
- Musée des antiquités nationales, château de Saint-Germain-en-Laye
- Musée national des granges de Port-Royal
- Musée national du château de Pau
- Musée national du château de Fontainebleau
- Musée national de la coopération franco-américaine, château de Blérancourt
- Musée national de la maison Bonaparte à Ajaccio
- Musée national de la Préhistoire, les Eyzies-de-Tayac
- Musée national du château de Compiègne
- Musée napoléonien, Ile d'Aix
- Musée Adrien-Dubouché, Limoges.

#### Décision relative aux tarifs de droit d'entrée de l'exposition *Images du monde flottant – Chefs d'œuvre de l'art japonais (XVII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècles)*

A l'occasion de l'exposition *Images du monde flottant – Chefs d'œuvre de l'art japonais (XVII<sup>e</sup>–*



XVIII<sup>e</sup> siècles), présentée aux Galeries nationales du Grand-Palais du 30 septembre 2004 au 3 janvier 2005, le plein tarif est fixé à 10 • et le tarif réduit à 8 •.

**Décision du 5 juillet 2004 relative au démontage de l'exposition *Picasso Ingres*.**

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

**Article unique**

Compte tenu du démontage de l'exposition *Picasso Ingres*, le tarif réduit est appliqué à l'ensemble des visiteurs des collections permanentes du musée Picasso, du 18 au 27 juillet 2004.

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,  
Sophie Aurand

**Décision du 5 juillet 2004 relative aux «Rencontres internationales de l'audiovisuel scientifique, image et science».**

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

**Article unique**

A l'occasion de la 21<sup>ème</sup> édition des «Rencontres internationales de l'audiovisuel scientifique, image et science», les porteurs d'un pass Images bénéficient du 25 septembre au 10 octobre 2004, de la gratuité d'accès aux collections permanentes du musée national de céramique à Sèvres.

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,  
Sophie Aurand

**Décision du 27 juillet 2004 relative à l'opération de partenariat conclue avec la Samaritaine.**

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

**Article unique**

Dans le cadre du partenariat passé avec la Samaritaine, les porteurs de la carte Samaritaine bénéficieront des tarifs «collectivités» de la carte Sésame, sur présentation de leur carte, pendant la saison 2004/2005.

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,  
Sophie Aurand

**Décision du 27 juillet 2004 relative à l'opération de partenariat conclue avec le théâtre de Chaillot.**

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

**Article unique**

Dans le cadre du partenariat passé avec le théâtre de Chaillot, les abonnés au théâtre de Chaillot bénéficieront des tarifs «collectivités» de la carte Sésame, sur présentation de leur carte d'adhérent, pendant la saison 2004/2005.

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,  
Sophie Aurand

**Décision du 27 juillet 2004 relative à l'opération de partenariat conclue avec le théâtre du Rond-Point.**

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

#### **Article unique**

Pendant la programmation de la pièce de théâtre, «Musée haut, musée bas», au théâtre du Rond-Point, du 21 septembre au 27 novembre 2004, les adhérents et les abonnés du théâtre du Rond-Point bénéficieront du tarif réduit au musée du Moyen-Age, au musée Picasso et à l'aquarium de la Porte-Dorée, sur présentation de leur carte d'abonné au théâtre. Ils bénéficieront également des tarifs «collectivités» de la carte Sésame pendant la saison 2004/2005.

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,  
Sophie Aurand

#### **Décision du 27 juillet 2004 relative à l'opération de partenariat conclue avec le cinéma Le Balzac.**

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

#### **Article unique**

Dans le cadre du partenariat passé avec le cinéma Le Balzac, les adhérents au «Club des amis du Balzac» bénéficieront des tarifs «collectivités» de la carte Sésame, sur présentation de leur carte d'adhérent, pendant la saison 2004/2005.

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,  
Sophie Aurand

#### **Décision du 30 juillet 2004 relative à l'opération de partenariat entre la Société des courses de Compiègne et le musée national de Compiègne.**

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

#### **Article unique**

Dans le cadre d'un accord de partenariat conclu avec la Société des courses de Compiègne, les visiteurs munis du coupon délivré dans une brochure diffusée le mardi 27 juillet 2004 lors du «Prix du château de Compiègne» à l'hippodrome de Compiègne, bénéficieront du tarif réduit à l'entrée du château de Compiègne.

Pour l'administratrice générale de la  
Réunion des musées nationaux :  
L'administrateur général adjoint  
chargé du développement culturel,  
Luc Derepas

### **CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX**

#### **Décision n° 1303-2004 DBE/NG du 15 mai 2004 portant délégation de signature.**

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2003 nommant M. Denis Berthomier aux fonctions de directeur du Centre des monuments nationaux,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 11 du 27 avril 2004,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement du président du Centre des monuments nationaux, délégation de signature, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, est donnée à M. Denis Berthomier, directeur, pour tous actes et décisions et afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 12 du décret n° 95-462 modifié susvisé à l'exception des 4° et 5° et de la représentation de l'établissement en justice.

**Art. 2.** - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Christophe Vallet

**Décision n° 1303-04-SSI2 du 15 mai 2004 portant délégation de signature.**

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites modifié par le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux,

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 11 du 27 avril 2004,

Vu la décision n° 1401/04/012 du 5 janvier 2004 portant nomination de M. Olivier Chailloux, chef du service des systèmes d'information,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Olivier Chailloux, chef du service des systèmes d'information, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés du service des systèmes d'information, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur à 45 000 • HT à l'exclusion des commandes d'études,
- les certifications de service fait et liquidations sur les factures, les procès-verbaux de réception de prestations ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement sur les factures ou les mémoires.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Chailloux, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Lemaire, responsable du secteur gestion, M. Pascal Jacques, responsable du secteur études et M. Franck Guiraud, chef de projet, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, en qualité d'ordonnateurs et de personnes responsables des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,
- les certifications de service fait et liquidations sur les factures, les procès-verbaux de réception de prestations ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement sur les factures ou les mémoires.

**Art. 3.** - La présente décision remplace la décision de délégation n° 1303-04-SI du 5 janvier 2004 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Christophe Vallet

**Décision n° ng/abf et adm 3-2004 du 15 mai 2004 portant délégation de signature.**

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié par arrêté du 26 juin 1984 et par décret n° 91-142 du 31 janvier 1991 portant statut particulier du corps des architectes des Bâtiments de France,

Vu le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux modifiant le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites,

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 11 du 27 avril 2004,

Vu la circulaire du 23 février 1981 du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication définissant le rôle des architectes de Bâtiments de France,

Vu la circulaire du 20 juillet 1995 du ministre de la culture fixant les interventions des architectes des Bâtiments de France dans les monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au ministère de la culture,

Vu la note du directeur n° 1402/174/AL/CS/SA/ en date du 29 janvier 2001, relative à la gestion des agents non titulaires rémunérés sur crédits,

Vu les décisions portant nomination des administrateurs et des administrateurs-adjoints,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée aux architectes des Bâtiments de France, aux administrateurs et aux administrateurs-adjoints mentionnés en annexes de la présente décision, chargés par l'Etablissement de l'administration des monuments, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, en qualité d'ordonnateurs et de personnes responsables des marchés des monuments, et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts, au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service, de matériel informatique :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
- les factures «pro forma» concernant les autorisations d'occupation et les droits d'entrée lorsqu'il s'avère nécessaire de donner un justificatif au client préalablement à l'émission du titre de recettes,

- les ordres de mission en France métropolitaine, les autorisations et les certificats relatifs aux déplacements des personnels,

- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages dès lors que celles-ci ne dérogent ni aux catégories d'occupation, ni aux tarifs y afférents en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national,

- les fiches de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments,

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers,

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

**Art. 2.** - Le directeur, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Christophe Vallet

(Tableaux pages suivantes)

**Annexes**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Monument</b>	<b>Adresse</b>	<b>Date de nomination</b>
Barthez	Joëlle	Abbaye du Thoronet, Abbaye de Silvacane	Oppidum d'Entremont, 960, avenue Fernand-Benoît, 13090 Aix-en-Provence	01.11.1995
Bauduin	Jean-Loup	Tours de la Rochelle (Saint-Nicolas, de la Lanterne, de la Chaîne), Maison de Georges Clemenceau, Abbaye de Saint-Sauveur-de-Charroux, Sanctuaire gallo-romain de Sanxay	Résidence «la Corvette», 22, quai Louis-Durand, 17000 La Rochelle	01.09.1995
Bellet	Michel-Edouard	Remparts d'Aigues-Mortes, Site et musée archéologique d'Ensérune	Logis du Gouverneur, 30220 Aigues-Mortes	01.05.1997
Boin	Jean-Jacques	Monastère de Saorge	Monastère de Saorge, 06540 Saorge	01.06.2001
Bonnevialle	Gilles	Domaine National de Saint-Cloud	92210 Saint-Cloud	31.12.2001
Bordaz	Odile	Château de Vincennes	Avenue de Paris, 94300 Vincennes	01.09.1997
Boucher	Chantal	Conciergerie, Sainte-Chapelle	22- 24, avenue Victoria, 75001 Paris	14.01.2000
Boyer	Jean-Marc	Maison des Jardies, Maison Gambetta et propriété de Balzac	Service national des travaux, Grande écurie du Roy , 1, avenue Rockefeller, 78035 Versailles	22.02.1990
Buisson	Georges	Palais Jacques Cœur, Crypte et tours de la cathédrale de Bourges, Maison de Georges Sand	10 bis, rue Jacques-Cœur, 18000 Bourges	01.01.2001
Charpentier	Jean-Louis	Château de Champs-sur-Marne, Château de Jossigny	31, rue de Paris, 77420 Champs-sur-Marne	26.02.2002 29.03.2002
Clavel	Sylvie	Conciergerie, Sainte-Chapelle	22- 24, avenue Victoria, 75001 Paris	22.05.2002
Cleyet-Merle	Jean-Jacques	Sites archéologiques et grottes ornées des Eyzies-de-Tayac	BP 7, 24620 Les-Eyzies-de-Tayac	01.11.1991
Colle	Jean-Pierre	Abbaye de Beaulieu-en-Rouergue, Château de Gramont, Chapelle des Carmélites	Beaulieu-en-Rouergue, 82330 Ginals	01.07.1993
Corbett	Patricia	Château Comtal cité de Carcassonne	1, rue Viollet le Duc, 11000 Carcassonne	14.02.2002
De Gourcuff	Isabelle	Château de Chambord	Maison forestière des Réfractaires, 41250 Chambord	08.02.2000
De La Roncière	Florence	Château de Maisons-Laffitte	2, rue Carnot, 78600 Maisons-Lafitte	01.09.1995
De Langsdorff	Gilles	Château de Châteaudun, Château de Talcy	Place Jehan-de-Dunois, 28200 Châteaudun	01.09.1995 03.03.2000
Dejardin Hayart	Nicolas	Château de Coucy, Château de Pierrefonds	Château de Pierrefonds, rue Viollet le Duc, 60350 Pierrefonds	01.04.1999

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Monument</b>	<b>Adresse</b>	<b>Date de nomination</b>
Dreyfus-Hodebourg	Elisabeth	Château du Roi René	2, promenade du Bout-du-Monde, 49100 Angers	28.02.2002
Dumanoir	Thierry	Palais du Tau, Domaine de la Motte Tilly, Tours de la cathédrale de Reims	BP 2062, 51072 Reims Cedex	01.11.2000 01.03.2001
Fontan	Jean-Claude	Cloître de la Cathédrale de Fréjus, Site archéologique d'Olbia	Cloître de la cathédrale de Fréjus, 48 rue du Cardinal-Fleury, 83600 Fréjus	01.01.2002
Fromont	Marie-Laure	Hôtel de Lunas	10, rue de la Valfère, 34000 Montpellier	01.07.1999
Grenier	Lise	Abbaye de Cluny	Palais Jean-de-Bourbon, 71250 Cluny	01.09.2001
Henry-Morlier	Françoise	Château de Cadillac ; Tour Pey-Berland et Abbaye de Sauve-Majeure	4, Place de la Libération, 33410 Cadillac	01.04.1995 15.09.1999
Heulot	Laurent	Sites mégalithiques de Carnac, Cairn de Barnenez, Site Mégalithique de Locmariaquer	Site mégalithique de Carnac, BP 152, 56343 Carnac	28.02.2002 13.06.2002
Hochet	Jean-Pierre	Abbaye du Mont-Saint-Michel	BP 22, 50170 Le Mont-Saint-Michel	22.07.1996
Jeannot	Bernard	L'Arc de Triomphe, Panthéon, Chapelle Expiatoire	144, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris	01.06.1993 01.10.1997
Jourdan	Jean-Pierre	Château d'Aulteribe, Château de Chareil-Cintrat, Château de Villeneuve-Lembron	Château d'Aulteribe, 63120 Sermentizon	01.08.1993
Lagoutte	Claudine	Château d'Azay-le-Rideau, Cloître de la Psalette	19, rue Balzac, 37190 Azay-le-Rideau	01.02.1994
Legrand	Véronique	Hôtel de Sade, Site archéologique de Glanum	1, rue du Parage, 13210 Saint-Rémy-de-Provence	25.03.2002
Leyge	François	Site archéologique de La Graufesenque	Hôtel Pégairolles, Place Maréchal-Foch 12100 Millau	03.10.2002
Maille	Jacqueline	Tours de Notre-Dame-de-Paris, Basilique Saint-Denis	22, avenue de Victoria, 75001 Paris	01.02.2001
Maldent	Dominique	Château de Bouges	36110 Bouges-le-Château	01.01.1989
Monnet	Pascal	L'Arc de Triomphe, Panthéon, Chapelle Expiatoire	144, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris	01.05.1999
Parsy	Paul-Hervé	Château d'Oiron	Château d'Oiron, 76100 Oiron	01.11.2001
Peyre	Alain	Place forte de Mont-Dauphin	Pavillon de l'Horloge, Place Vauban, 05600 Mont-Dauphin	01.11.1995
Pheline	Jean-Michel	Forteresse de Salses	BP 35, 66600 Salses-le-Château	01.04.2001
Pigeat	Jean-Paul	Château de Chaumont	Château de Chaumont, 41150 Chaumont-sur-Loire	01.01.2002
Poteau	Gérard	Château de Fougères-sur-Bièvres	Château de Chaumont, 41150 Chaumont-sur-Loire	01.01.2002

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Monument</b>	<b>Adresse</b>	<b>Date de nomination</b>
Robin	Jacqueline	Villa Savoyes	82, rue de Villiers, 78300 Poissy	01.06.1998
Roby	Isabelle	Abbaye de Jumièges	24, rue Guillaume le Conquérant, 76480 Jumièges	01.07.1997
Sautai	Daniel	Château de Bussy-Rabutin, Château de Chateaufort-en-Auxois	1 rue Jeannin 21000 Dijon	01.10.1999
Terrier	Claude-Catherine	Château de Carouges	Château de Carouges, 61320 Carouges	01.01.1997
Thibault	Pascale	Château de Castelnau-Bretenoux, Château d'Assier	Château de Castelnau-Bretenoux, 46130 Prudhomat	01.09.1991

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Monument</b>	<b>Adresse</b>
Augeard	Yves	Palais de Chaillot	1, place du Trocadéro, 75116 Paris Cedex 01
Brunon	Dominique	Cloître de la cathédrale du Puy-en-Velay	2, place du Greffe, 43000 Le Puy-en-Velay
Colonel	René	Maison du Maréchal Foch	Cité administrative, Reffige, 65017 Tarbes Cedex
Desbat	Jean-Paul	Château de Ferney-Voltaire	63, boulevard de Brou, 01000 Bourg-en-Bresse
Gondran	François	Site archéologique de Montcaret	SDAP, Hôtel Estignard, 3, rue Limogeanne, BP 9021, 24019 Périgueux Cedex
Madoni	Catherine	Colonne de la grande armée	SDAP du Pas-de-Calais, 100 avenue Winston-Churchill, BP 7, 62022 Arras Cedex
Mangin Payen	Anne	Cloître de la cathédrale de Bayonne	SDAP Pyrénées-Atlantiques, 14, rue Gosse, 64100 Bayonne
Marcos	Mariano	Villa gallo-romaine de Montmauron	SDAP, 69, rue du Taur, 31000 Toulouse
Minier	Marie	Abbaye du Bec Hellouin	Hôtel de l'équipement, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 Evreux Cedex
Perignon	Jean-Michel	Grotte de Pair-non-pair	Place Raymond-Colom, BP 20, 33037 Bordeaux
Pilven	Denis	Maison Ernest Renan	2, rue Vicairie, 22000 Saint-Brieuc
Schmidgen Benaut	Hélène	Trésor de la cathédrale de Lyon	Cité administrative, 165, rue Garibaldi, BP 3162, 69401 Lyon Cedex 3
Trouilloud	Paul	Tours de la cathédrale de Chartres	Cité administrative, 17, place de la République, BP 151, 28003 Chartres Cedex
Verrier	Claude	Trophée des Alpes	SDAP, Villa Césarie, 41 avenue Thiers, 06000 Nice
Wattel	Marc	Horloge astronomique de Besançon Cathédrale de Besançon	5, rue du Général Sarrail, 25000 Besançon

## Décision n° 1303-04-PACA2 du 15 mai 2004 portant délégation de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 82-452 modifié du 28 mai 1982 relatifs aux comités techniques paritaires,

Vu le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux modifiant le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites,

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 11 du 27 avril 2004,

Vu la consultation du comité technique paritaire en date du 17 décembre 2003,

Vu la décision n° 1401/03/1534 du 30 décembre 2003 portant création d'un chantier pilote de déconcentration concernant des monuments du sud-est de la France,

Vu la décision n° 1401/04/016 du 5 janvier 2004 portant désignation de co-ordonnateurs,

Vu la note du directeur n° 1402/174/AL/CS/SA/ en date du 29 janvier 2001, relative à la gestion des agents non titulaires rémunérés sur crédits,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Anne Matheron, administratrice, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés des monuments du sud-est de la France, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

1-1 concernant les monuments énumérés en A/ de l'annexe jointe :

Dans la limite des crédits ouverts :

au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656),

et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service, de matériel informatique :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 45 000 • HT à l'exclusion des commandes d'études,

- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures,
- les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
- les ordres de mission en France métropolitaine, les autorisations et les certificats relatifs aux déplacements des personnels.

1-2 concernant les monuments énumérés en B/ de l'annexe jointe :

- les factures «pro forma» concernant les autorisations d'occupation et les droits d'entrée lorsqu'il s'avère nécessaire de donner un justificatif au client préalablement à l'émission du titre de recettes,
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages dès lors que celles-ci ne dérogent ni aux catégories d'occupation, ni aux tarifs y afférents en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national,
- les fiches de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments,
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers,
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement d'Anne Matheron, délégation de signature est donnée à Joëlle Barthez et Armelle Baduel, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, en qualité d'ordonnateurs et de personnes responsables des marchés des monuments du sud-est de la France, et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans les conditions décrites à l'article ci-dessus.

**Art. 3.** - Le directeur, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif et financier et l'agent comptable, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Christophe Vallet



## Annexe

## Partie A :

Titre	Nom	Prénom	Monuments concernés
Madame	Matheron	Anne	Abbaye de Montmajour Abbaye de Silvacane Abbaye de Thoronet Château de Tarascon Château d'If Fort Saint-André Cathédrale de Besançon Hôtel de Sade à Saint-Rémy-de-Provence Monastère de Saorge Place forte de Mont-Dauphin Site archéologique de Glanum Bureau d'Entremont

## Partie B :

Titre	Nom	Prénom	Monuments concernés
Madame	Matheron	Anne	Abbaye de Montmajour Château d'If Fort Saint-André

**Décision n° 1303-04 DED2 du 6 juillet 2004 portant délégation de signature.**

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux modifiant le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites,

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 11 du 27 avril 2004,

Vu la décision n° 1401/04/012 du 5 janvier 2004 nommant Mme Dominique Seridji aux fonctions de directrice des éditions et de la diffusion,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Mme Dominique Seridji, directrice des éditions et de la diffusion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés de la direction des éditions et de la diffusion, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,

- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur à 45 000 • HT à l'exclusion des commandes d'études,

- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,

- les actes de liquidations et d'ordonnancement des recettes,

- les décomptes de coédition et tout certificat à produire à l'appui des titres de recettes,

- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'intérieur,

- les ordres de missions concernant les personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique Seridji délégation de signature est donnée à :

M. Denis Picard, chef du département des éditions et Mme Karin Franques, adjointe au chef du département des éditions, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, en qualité d'ordonnateurs et de personnes responsables des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
- les actes de liquidations et d'ordonnement des recettes,
- les décomptes de coédition et tout certificat à produire à l'appui des titres de recettes,
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'intérieur,
- les ordres de missions concernant les personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

M. Philippe Cauchoix, responsable du secteur administratif, juridique et financier du département des éditions, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur à 11 000 • HT à l'exclusion des commandes d'études,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
- les décomptes de coédition et tout certificat à produire à l'appui des titres de recettes,
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'intérieur.

M. Régis Louvet, chef du département diffusion et Mme Nathalie Jacquet, adjointe au chef du département de la diffusion, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, en qualité d'ordonnateurs et de personnes responsables des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures,

- les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
- les actes de liquidations et d'ordonnement des recettes,
- les ordres de missions concernant les personnels relevant de leur autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Louvet, délégation de signature est donnée à :

M. Patrick Elsensohn, responsable du pôle gestion, logistique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 11 000 • HT.

Mme Françoise Simon, responsable de la librairie des Tuileries, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 11 000 • HT à l'exclusion des commandes d'études,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires.

**Art. 4.** - La présente délégation de signature remplace la décision n° 1303-04 DED du 5 janvier 2004. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Christophe Vallet

### **Décision n° 1303/ar/ng/168-2004 du 12 juillet 2004 portant délégation de signature.**

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Vu le décret n° 95-462 du 26 avril portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites modifié par le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux,  
Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,

Vu le budget de l'exposition temporaire intitulée «Saint-Denis redécouvert à la lumière de l'archéologie»,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Dans le cadre de l'exposition désignée, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline Maillé, administrateur de la basilique Saint-Denis, à l'effet de signer les engagements juridiques en dépense dans le cadre du budget susvisé.

**Art. 2.** - La présente décision prend effet à compter de la date du visa apposé sur le budget joint.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Christophe Vallet

*(Pièce jointe disponible au Centre des monuments nationaux,  
Hôtel de Sully, 62, rue Saint-Antoine, 75186 Paris Cedex 04)*

**Décision n° gb/msm 08/2004 du 2 août 2004 portant délégation de signature.**

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié par arrêté du 26 juin 1984 et par décret n° 91-142 du 31 janvier 1991 portant statut particulier du corps des architectes des Bâtiments de France,

Vu le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux modifiant le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites,

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 11 du 27 avril 2004,

Vu la circulaire du 23 février 1981 du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication définissant le rôle des architectes de Bâtiments de France,

Vu la circulaire du 20 juillet 1995 du ministre de la culture fixant les interventions des architectes des Bâtiments de France dans les monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au ministère de la culture,

Vu la note du directeur n° 1402/174/AL/CS/SA/ en date du 29 janvier 2001, relative à la gestion des agents non titulaires rémunérés sur crédits,

Vu les décisions portant nomination des administrateurs et des administrateurs-adjoints,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Mme Martine Méron, secrétaire-assistante de l'Abbaye du Mont-Saint-Michel, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés des monuments, et au nom du président du Centre des monuments nationaux, à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 et jusqu'au 31 août 2004, dans la limite des crédits ouverts :

Au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service, de matériel informatique :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
- les factures «pro forma» concernant les autorisations d'occupation et les droits d'entrée lorsqu'il s'avère nécessaire de donner un justificatif au client préalablement à l'émission du titre de recettes,
- les ordres de mission en France métropolitaine, les autorisations et les certificats relatifs aux déplacements des personnels,
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages dès lors que celles-ci ne dérogent ni aux catégories d'occupation, ni aux tarifs y afférents en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national.

**Art. 2.** - Le directeur, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Christophe Vallet

**Décision n° 1303/229-2004 du 2 août 2004 portant délégation de signature.**

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux,  
Vu le décret du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,  
Vu le budget de l'exposition temporaire intitulée «Le dévoilement de la couleur - Relevés et copies de fresques murales du Moyen-Age et de la Renaissance»,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Dans le cadre de l'exposition désignée, délégation de signature est donnée à Sylvie Clavel, administrateur de la Conciergerie Sainte-Chapelle, à l'effet de signer les engagements juridiques en dépense dans le cadre du budget susvisé.

**Art. 2.** - La présente décision prend effet à compter de la date du visa apposé sur le budget joint.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Christophe Vallet

*(Pièce jointe disponible au Centre des monuments nationaux, Hôtel de Sully, 62, rue Saint-Antoine 75186 Paris cedex 04)*

**Décision n° 1303-04-DAF4 du 5 août 2004 portant délégation de signature de la direction administrative et financière.**

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Vu le décret n° 95-462 du 26 avril portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites modifié par le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux,  
Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,  
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,  
Vu la délibération du conseil d'administration n° 11 du 27 avril 2004,  
Vu la décision n° 1401/04/012 du 5 janvier 2004 portant nomination de M. Arnaud Roffignon aux fonctions de directeur administratif et financier,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les articles 4 et 5 de la décision de délégation de signature de la direction administrative et financière référencée 1303-04-DAF3 du 14 juin 2004 sont modifiés et complétés comme suit :

«Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Roffignon, délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, chef du département comptabilité ordonnateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements comptables,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses,
- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
- pour ce qui concerne les crédits gérés directement par le département comptabilité ordonnateur ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur ou d'un architecte des Bâtiments de France chargé de la gestion de monuments, les documents et actes suivants :

- . les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,
- . les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
- . les autorisations de conduire les véhicules,
- . les notes au contrôleur financier,
- . les états des frais dans le cadre des réceptions et des ordres de mission.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Casset, délégation de signature est donnée à :

Mme Graziella Iaria, chef du bureau du suivi de l'exécution budgétaire et du droit d'entrée, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements comptables,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes,

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses,
  - les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,
  - les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
  - pour ce qui concerne les crédits gérés directement par le département comptabilité ordonnateur ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur ou d'un architecte des Bâtiments de France chargé de la gestion de monuments, les documents et actes suivants :
    - . les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,
    - . les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
    - . les états des frais dans le cadre des réceptions et des ordres de mission.
- Mme Christelle Vallet, chef du bureau de contrôle de l'évaluation et de l'ordonnancement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :
- les pré-engagements,
  - les engagements comptables,
  - les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes,
  - les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses,
  - les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,
  - les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
  - pour ce qui concerne les crédits gérés directement par le département comptabilité ordonnateur ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur ou d'un architecte des Bâtiments de France chargé de la gestion de monuments, les documents et actes suivants :
    - . les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,

- . les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
- . les états des frais dans le cadre des réceptions et des ordres de mission.

Les autres articles de la délégation demeurent inchangés.

**Art. 7.** - La présente délégation de signature sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Christophe Vallet

---



---

## MUSEE DU LOUVRE

### **Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2004 prise en application des articles 19 et 19-1 du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre.**

Le président du musée du Louvre,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret du 5 avril 2004 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication, d'actes de gestion au profit du président de l'établissement public du musée du Louvre,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre,

Vu ma décision du 2 mai 2002 modifiée portant organisation des services du musée du Louvre ;

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Didier Selles, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président

de l'établissement énumérées à l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé, à l'exception des points 3 et 8, sous réserve des dispositions de l'article 20 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et pour tous actes définis en application des dispositions du décret n° 2003-1097 et de l'arrêté du 18 novembre 2003 susvisés.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Selles, délégation de signature est donnée à M. Henri Poinignon, administrateur général adjoint, directeur des ressources humaines et du développement social, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées aux points 2, 4, 5, 6, 7 et 11 de l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé et pour tous actes définis en application des dispositions du décret n° 2003-1097 et de l'arrêté du 18 novembre 2003 susvisés.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Selles, délégation de signature est donnée à Mme Aline Sylla, administratrice générale adjointe, directrice du développement culturel, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées aux points 2, 4, 5, 6, et 7 de l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé.

**Art. 4.** - Délégation de signature est donnée à M. Henri Poinignon pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées aux points 6 et 7 de l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé et pour tous actes définis en application des dispositions du décret n° 2003-1097 et de l'arrêté du 18 novembre 2003 susvisés, ainsi qu'à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 11 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous documents comptables en dépense et recette ;
- tous ordres de reversement et titres de recette ;
- les certificats administratifs.

**Art. 5.** - Une délégation de signature identique à celle visée à l'article 4 de la présente décision est donnée, sous l'autorité de M. Henri Poinignon, à Mme Carole Etienne, directrice-adjointe des ressources humaines et du développement social, chargée de la gestion personnalisée des agents.

**Art. 6.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Henri Poinignon, à M. Jean-Marc Irollo, directeur-adjoint des ressources humaines et du développement social, chargé des relations sociales, de l'emploi et de la formation, ainsi qu'à M. Fabrice Lesueur, chef du service de la gestion du personnel, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées aux points 6 et 7 de l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé, ainsi qu'à l'effet de signer dans le cadre de leurs compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 11 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous documents comptables en dépense et recette ;
- tous ordres de reversement et titres de recette ;
- les certificats administratifs.

**Art. 7.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Henri Poinignon, à Mme Hélène Mahé, chef du service de la formation et de la gestion prévisionnelle des emplois et des carrières, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 11 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous documents comptables en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

**Art. 8.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Henri Poinignon, à M. Pascal Aboso, chef du service intérieur, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 11 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous documents comptables en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

**Art. 9.** - Délégation de signature est donnée à Mme Aline Sylla, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 11 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les conventions et contrats emportant recette d'un montant inférieur à 75 000 • HT ;
- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous documents comptables en dépense et recette ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

**Art. 10.** - Une délégation de signature identique à celle visée à l'article 9 de la présente décision est donnée, sous l'autorité de Mme Aline Sylla, à M. Christophe Monin, directeur-adjoint du développement culturel, chef du service du mécénat et des ressources propres.

**Art. 11.** - Une délégation de signature identique à celle visée à l'article 9 de la présente décision est donnée, sous l'autorité de Mme Aline Sylla, à Mme Emmanuelle Peret, chef du service administratif et financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle Peret, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Marie Sotty, adjointe au chef du service administratif et financier.

**Art. 12.** - Délégation de signature est donnée à M. Jacques Ballu, directeur financier, juridique et du contrôle de gestion pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées aux points 2, 4 et 5 de l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Ballu, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M. Philippe Casset, chef du service des affaires

financières, et à Mme Anne Mény-Horn, chef du service des affaires juridiques et des marchés publics.

**Art. 13.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Jacques Ballu, à M. Philippe Casset à effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 11 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les conventions et contrats emportant recette d'un montant inférieur à 75 000 • HT ;
- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous documents comptables en dépense et recette ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

**Art. 14.** - Délégation de signature est donnée à M. Alain Boissonnet, directeur de l'architecture-muséographie-techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 11 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous documents comptables en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

**Art. 15.** - Une délégation de signature identique à celle visée à l'article 14 de la présente décision est donnée, sous l'autorité de M. Alain Boissonnet, à M. Alain Gauchet, directeur-adjoint de l'architecture-muséographie-techniques, et à M. Michel Antonpietri, directeur-adjoint de l'architecture-muséographie-techniques.

**Art. 16.** - Une délégation de signature identique à celle visée à l'article 14 de la présente décision est donnée, sous l'autorité de M. Alain Boissonnet, à Mme Frédérique Devaux, chef du service prévision, planification et gestion financière.

**Art. 17.** - Délégation de signature est donnée à M. Bruno Zeitoun, chef du service informatique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 11 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Zeitoun, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Christine Ronflé-Guin, chef-adjoint du service informatique.

**Art. 18.** - Délégation de signature est donnée à M. Paul Salmona, directeur de l'auditorium, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 11 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les conventions et contrats emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 • HT ;
- les titres de recette ;
- les ordres de mission des intervenants extérieurs au musée ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense et recette ;
- les certificats administratifs.

**Art. 19.** - Une délégation de signature identique à celle visée à l'article 18 de la présente décision est donnée, sous l'autorité de M. Paul Salmona, à M. Manuel Rabaté, directeur-adjoint de l'auditorium, chef du service administratif et financier.

**Art. 20.** - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Guillou, directrice des publics, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 11 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les conventions et contrats emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 • HT ;
- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense et recette ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Guillou, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Béatrice Abbo, directrice-adjointe des publics, chef du service des activités éducatives et culturelles.

**Art. 21.** - Une délégation de signature identique à celle visée au premier alinéa de l'article 20 de la présente décision est donnée, sous l'autorité de Mme Catherine Guillou, à M. Sébastien Legouteil, chef du service de la gestion administrative et financière.

**Art. 22.** - Délégation de signature est donnée à Mme Aggy Lerolle, déléguée à la communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 11 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

**Art. 23.** - Délégation de signature est donnée à Mme Arlette Sérullaz, conservateur général du patrimoine, directrice du musée Eugène-Delacroix, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 11 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.



**Art. 24.** - Délégation de signature est donnée à M. Serge Leduc, directeur de la surveillance, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 11 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Leduc, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Corinne Lebowski, directrice-adjointe de la surveillance, sous-directrice des affaires administratives et financières.

**Art. 25.** - Délégation de signature est donnée à M. Fabrice Merizzi, directeur de la maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 11 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice Merizzi, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Katia Lamy, directrice-adjointe de la maîtrise d'ouvrage.

**Art. 26.** - Délégation de signature est donnée à Mme Annie Caubet, conservateur général chargé du département des antiquités orientales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 11 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

**Art. 27.** - Délégation de signature est donnée à M. Vincent Pomarède, conservateur général chargé du département des peintures, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les actes d'achat ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 11 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 • HT (dans le cas d'achats à caractère pluri-annuel, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

**Art. 28.** - Délégation de signature est donnée à Mme Christiane Ziegler, conservateur général du patrimoine chargé du département des antiquités égyptiennes, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane Ziegler, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Marie-France Aubert, et à Mme Dominique Benazeth, conservateurs en chef du patrimoine.

**Art. 29.** - Délégation de signature est donnée à M. Francis Richard, conservateur en chef du patrimoine chargé du département des arts de l'Islam, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Richard, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Sophie Makariou, conservateur du patrimoine.

**Art. 30.** - Délégation de signature est donnée à M. Alain Pasquier, conservateur général du patrimoine chargé du département des antiquités grecques, étrusques et romaines, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Pasquier, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M. Jean-Luc Martinez, à Mme Françoise Gaultier, à Mme Sophie Descamps, conservateurs en chef du patrimoine et à M. Daniel Roger, conservateur du patrimoine.

**Art. 31.** - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise Viatte, conservateur général du patrimoine chargé du département des arts graphiques à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Viatte, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Arlette Sérullaz, conservateur général du patrimoine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Viatte et, simultanément, de Mme Arlette Sérullaz, une délégation identique à celle visée au premier alinéa du présent article est donnée à M. Dominique Cordellier, conservateur en chef du patrimoine.

**Art. 32.** - Délégation de signature est donnée à M. Daniel Alcouffe, conservateur général du patrimoine chargé du département des objets d'art, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Alcouffe, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Danielle Gaborit-Chopin, conservateur général du patrimoine.

**Art. 33.** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-René Gaborit, conservateur général du patrimoine chargé du département des sculptures, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Cette même délégation est concurremment donnée à M. Guilhem Scherf, conservateur en chef du patrimoine, pour les seules dépenses afférentes à des achats de livres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-René Gaborit, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Geneviève Bresc-Gautier, conservateur général du patrimoine, ainsi qu'à Mme Isabelle Leroy-Jay-Lemaistre, conservateur en chef du patrimoine.

**Art. 34.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Aline Sylla, à Mme Violaine Bouvet-Lanselle, chef du service des éditions, à Mme Catherine Derosier-Pouchous, chef du service des productions audiovisuelles et multimédia, à Mme Myriam Prot, chef du service Internet, à Mme Anne-Laure Ranoux, chef du service des ressources documentaires, ainsi qu'à Mme Soraya Karkache, chef du service des expositions, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

**Art. 35.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Jacques Ballu, à Mme Anne Mény-Horn, chef du service des affaires juridiques et des marchés publics, et à Mme Anne-Louise Cavillon, chef de l'unité des marchés publics, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

**Art. 36.** - Délégation de signature est donnée au Commandant Jean-Paul Spiess, chef du service protection-sécurité-incendie à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

**Art. 37.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Henri Poinson, au Docteur Françoise Moreau, chef du service médical, à M. Xavier Milan, chef du service de la communication interne, à M. Vivien Martinez, chef du service du budget, des effectifs et des systèmes d'information ressources humaines, à Mme Fabienne Desroches, chef du service du recrutement et de la mobilité, à Mme Brigitte Castan, chef du service social, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

**Art. 38.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Alain Boissonnet, à M. Philippe Maffre, chef du service architecture et projets, à M. Joël Courtemanche, chef du service des travaux muséographiques, à M. Philippe Carreau, chef du service entretien bâtiment, à Mme Clio Karageorghis, chef du service production signalétique et graphique, à Mme France Morvant, chef du service électricité et éclairage, à M. Michel Hébert, chef du service équipements techniques, à M. Eric Payrastra, chef du service administratif, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

**Art. 39.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Catherine Guillou, à M. Christophe Blateau, chef du service accueil, information et documentation, à Mme Françoise Broyelle, chef du

service vente et réservation de l'offre culturelle, à Mme Anne Kreps, chef du service études, évaluation et prospective, à M. Georges Martin, chef du service du développement des publics, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

**Art. 40.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Paul Salmona, à Mlle Valérie Brisset, chef du service des relations avec le public, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

**Art. 41.** - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace ma décision du 9 janvier 2004.

Le président du musée du Louvre,  
Henri Loyrette

## DOCUMENTS SIGNALES

### Direction des archives de France

Instruction DPACI/RES/2004/015 du 23 juillet 2004. Archives relatives à la politique de la ville, lancement du partenariat avec la délégation interministérielle à la ville.

*(vous pouvez consulter la version intégrale sur le site des Archives de France : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/fr/textenorme/index.html>)*

Instruction DPACI/RES/2004/12. Centenaire de la création des brigades régionales de police mobile en 1907 par Georges Clémenceau.

*(Vous pouvez consulter cette instruction à la direction des archives de France, département de la politique archivistique et de la coordination interministérielle, 56, rue des Francs-Bourgeois, 75003 Paris)*

# Mesures d'information

## Relevé de textes parus au Journal officiel

### JUILLET 2004

#### JO n° 151 du 1<sup>er</sup> juillet 2004

##### Economie, finances et industrie

Page 11951 Décret n° 2004-629 du 30 juin 2004 portant réaménagement des tarifs applicables aux journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur. [tarifs postaux]

##### Culture et communication

Page 11978 Arrêté du 17 juin 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à la Fondation Henri Cartier-Bresson : *Documentary and Anti-Graphic Photography*).

Page 11978 Arrêté du 17 juin 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à Grenoble : *Trésors d'Egypte, la cachette de Karnak*).

Page 11978 Arrêté du 17 juin 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au Centre Pompidou : *Sons et lumières, une histoire du son dans l'art du XX<sup>ème</sup> siècle*).

Page 11978 Arrêté du 18 juin 2004 relatif à l'organisation de la Manufacture nationale de Sèvres.

Page 11978 Arrêté du 21 juin 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au musée d'Orsay : *Stieglitz*).

Page 11979 Arrêté du 21 juin 2004 fixant le programme de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe d'accès au corps des conservateurs du patrimoine pour l'année 2005.

Page 11988 Arrêté du 22 juin 2004 portant nomination (régisseurs d'avances) (au cabinet du ministre : Mme Combes Marguerite).

##### Conventions collectives

Page 11988 Arrêté du 8 juin 2004 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles et d'un accord conclu dans le cadre de ladite convention (n° 1285).

#### JO n° 152 du 2 juillet 2004

##### Economie, finances et industrie

Page 12043 Arrêté du 29 juin 2004 portant transfert de crédits (culture, tableau B : titre V).

##### Fonction publique et réforme de l'État

Page 12070 Ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et

à la réduction de leur nombre.

##### Culture et communication

Page 12088 Arrêté du 18 juin 2004 portant nomination à l'Etablissement public du musée d'Orsay (Mme Baudrez Marie-Liesse).

Page 12088 Arrêté du 18 juin 2004 portant nomination à l'Etablissement public du musée des arts asiatiques Guimet (M. Farçat Patrick).

#### JO n° 153 du 3 juillet 2004

##### Culture et communication

Texte n° 38 Décret du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant délégation de signature (département de l'information et de la communication).

#### JO n° 154 du 4 juillet 2004

##### Economie, finances et industrie

Page 12191 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 17 au 21 mai 2004 (Gestion 2004) (Culture, titres III et V).

##### Culture et communication

Texte n° 27 Décret du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant nomination (inspection générale de l'administration des affaires culturelles) (M. Kancel Serge).

#### JO n° 155 du 6 juillet 2004

##### Economie, finances et industrie

Page 12225 Arrêté du 21 mai 2004 portant adoption des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat.

#### JO n° 156 du 7 juillet 2004

##### Economie, finances et industrie (commerce)

Page 12267 Arrêté du 17 juin 2004 relatif à la liste des marchandises en gros ne pouvant être vendues aux enchères publiques par des courtiers de marchandises assermentés qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce. [dont les objets d'art, de collection ou d'antiquité]

##### Culture et communication

Page 12274 Arrêté du 22 juin 2004 pris en application de l'article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. [collections nationales transférées par l'Etat à la ville d'Amiens]

Page 12274 Arrêté du 25 juin 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à la

Fondation Henri Cartier-Bresson : *Documentary and Anti-graphic Photography*).

Page 12278 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG. [octobre 1998-mars 2004]

### **JO n° 157 du 8 juillet 2004**

#### **Premier ministre**

Texte n° 45 Arrêté du 30 juin 2004 portant réintégration et affectation (administrateurs civils) (Mme Franceschini Laurence au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie).

#### **Culture et communication**

Page 12361 Arrêté du 30 juin 2004 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Page 12361 Arrêté du 30 juin 2004 portant nomination au conseil d'orientation du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (Mme Chardon Colette (PRODISS)).

Page 12361 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG. [septembre 2001-mars 2004]

### **JO n° 158 du 9 juillet 2004**

#### **Culture et communication**

Page 12414 Décret n° 2004-668 du 8 juillet 2004 portant approbation de la dotation en capital et de la modification apportée aux statuts de la société nationale de programme Réseau France outre-mer.

### **JO n° 159 du 10 juillet 2004**

Page 12483 Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.

#### **Premier ministre**

Page 12518 Circulaire du 3 juin 2004 relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations.

#### **Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales**

Page 12529 Arrêté du 29 juin 2004 portant agrément d'organismes ou de personnes pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.

Page 12530 Arrêté du 29 juin 2004 portant approbation des modifications apportées aux statuts et au titre d'un établissement d'utilité publique (association " Fédération Escola Gaston Febus ").

#### **Culture et communication**

Page 12554 Décret n° 2004-683 du 9 juillet 2004 relatif à l'établissement public de la Cité de l'architecture et du patrimoine pris pour l'application de l'article L. 142-1 du code du patrimoine.

Page 12562 Arrêté du 29 juin 2004 relatif à la désignation du commissaire du Gouvernement

auprès de l'Association pour le soutien du théâtre privé (M. Bouët Jérôme).

### **JO n° 160 du 11 juillet 2004**

#### **Conventions collectives**

Page 12625 Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant extension d'un accord national professionnel applicable aux personnels employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques.

### **JO n° 161 du 13 juillet 2004**

#### **Premier ministre**

Page 12642 Circulaire du 13 mai 2004 relative à la préparation des projets d'action stratégique de l'Etat.  
Page 12644 Circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

#### **Culture et communication**

Page 12671 Arrêté du 28 juin 2004 relatif à la commission d'arbitrage de la taxe sur les spectacles.  
Page 12672 Arrêté du 28 juin 2004 portant renouvellement de l'agrément de la Société civile des auteurs réalisateurs producteurs [ARP] en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement sur le territoire national à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne.

Page 12678 Décision du 28 juin 2004 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Seck Boubacar).

### **JO n° 162 du 14 juillet 2004**

#### **Présidence de la République**

##### **Ordre national de la Légion d'honneur**

Page 12696 Décret du 13 juillet 2004 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier (élevée à la dignité de grand officier : Mme Desroches-Noblecourt Christiane (ancienne conservatrice générale des musées).

Page 12697 Décret du 13 juillet 2004 portant promotion et nomination (au titre de la culture, p. 12708, nos collègues : officier : M. Alcouffe Daniel (conservateur général du patrimoine) ; chevalier : Mme Bergeon Ségolène (conservatrice générale du patrimoine), Mme Fagart Catherine (directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France), Mme Dijoud France (conservatrice générale du patrimoine), Mme Di Mattéo Colette (conservatrice générale du patrimoine), M. Farçat Patrick (administrateur général du musée Guimet), M. Richard Francis, Jean, Auguste (conservateur général du patrimoine)).

**Culture et communication**

Texte n° 59 Arrêté du 10 juin 2004 portant inscription à un tableau d'avancement (administration centrale) (Mmes Perdril Sophie, Bohnert-Demeron Eliane, Bourret Emmanuelle et Midali Sylvie).

Texte n° 60 Arrêté du 10 juin 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (administration centrale) (Mme Goude-Ayrault Marie-France).

Page 12732 Arrêté du 15 juin 2004 portant nomination à la commission des auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Texte n° 61 Arrêté du 15 juin 2004 portant inscription à un tableau d'avancement (administration centrale) (M. Demeure Jean-Marc).

Texte n° 62 Arrêté du 24 juin 2004 portant inscription à un tableau d'avancement (services déconcentrés).

Page 12732 Arrêté du 2 juillet 2004 portant nomination au Haut Conseil des musées de France (Mme Patswa Elisabeth).

**JO n° 163 du 16 juillet 2004****Economie, finances et industrie**

Page 12752 Décret n° 2004-692 du 12 juillet 2004 relatif à l'habilitation de certains organismes à recevoir des dons et à délivrer aux donateurs des attestations ouvrant droit à réduction d'impôt et complétant le livre des procédures fiscales.

**Culture et communication**

Texte n° 26 Décret du 13 juillet 2004 portant délégation de signature (direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles) (M. Bouët Jérôme).

Page 12793 Arrêté du 24 juin 2004 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Saint-Etienne (M. Dutreuil Jean-Michel).

Page 12793 Arrêté du 2 juillet 2004 portant nomination au conseil d'administration du groupement d'intérêt public " CICRP Belle de Mai " (en tant que représentants de l'Etat : Mmes Chatel Françoise et Kagan Judith, MM. de Cazals Henri et Bredel Jean-Luc).

**JO n° 164 du 17 juillet 2004****Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales**

Page 12869 Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant approbation de la modification apportée aux statuts d'un établissement d'utilité publique (fondation dite " Musée arménien de France – fondation Nourhan Fringhian).

Page 12869 Arrêté du 7 juillet 2004 portant habilitation d'un bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public.

Page 12870 Arrêté du 7 juillet 2004 portant agrément d'organismes ou de personnes pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.

**Fonction publique et réforme de l'État**

Page 12883 Décret n° 2004-708 du 16 juillet 2004 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

Page 12885 Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite (rectificatif).

**Culture et communication**

Page 12887 Décret n° 2004-709 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation.

Page 12888 Arrêté du 28 juin 2004 relatif aux emplois de chef de mission.

Page 12888 Arrêté du 8 juillet 2004 portant définition des qualifications requises des personnels des services et personnes de droit public ou privé candidats à l'agrément d'opérateur d'archéologie préventive.

**Santé et protection sociale**

Page 12894 Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant nomination à la commission de gestion de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris (M. Frydman Patrick).

**Culture et communication**

Texte n° 89 Arrêté du 6 juillet 2004 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (M. Collet Daniel).

Texte n° 90 Décision du 5 juillet 2004 portant nomination à la commission du cinéma d'art et d'essai.

**JO n° 165 du 18 juillet 2004****Culture et communication**

Texte n° 43 Décret du 16 juillet 2004 portant nomination du directeur de l'Opéra national de Paris (M. Mortier Gérard).

**JO n° 167 du 21 juillet 2004****Culture et communication**

Page 13025 Arrêté du 8 juillet 2004 attribuant l'appellation " musée de France " en application des dispositions de l'article L. 442-1 du code du patrimoine. Texte n° 69 Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2004 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (Mme Dasse-Michaud Monique).

Page 13026 Arrêté du 7 juillet 2004 portant autorisation de réaliser en France des projets d'architecture (travaux supplémentaires pour le nouveau centre d'arts

plastiques à Issy-les-Moulineaux (92) par M. Tom Sheehan).

Page 13026 Arrêté du 7 juillet 2004 portant autorisation de réaliser en France des projets d'architecture (construction du nouveau palais des sports de la ville d'Issy-les-Moulineaux (92), par M. Tom Sheehan en association avec l'agence d'architecture ACD Girardet).

#### **JO n° 168 du 22 juillet 2004**

##### **Culture et communication**

Page 13182 Décret du 20 juillet 2004 portant nomination du président de la Cité de l'architecture et du patrimoine (M. de Mazières François).

Page 13182 Décret du 21 juillet 2004 portant nomination au conseil d'administration de la société France Télévisions (M. Leyssène Philippe).

Page 13182 Décision du 7 juillet 2004 portant nomination à la commission prévue par l'arrêté du 22 juin 1998 portant application de l'article 11 du décret n° 67-356 du 21 avril 1967 relatif au soutien financier de l'Etat à la création et à la modernisation des théâtres cinématographiques (M. Auclair Alain).

#### **JO n° 169 du 23 juillet 2004**

##### **Culture et communication**

Page 13231 Décret du 16 juillet 2004 portant nomination du président du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon (M. Goudineau Daniel).

Page 13231 Arrêté du 7 juillet 2004 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'école d'architecture de Grenoble (Mme Véry Françoise).

Page 13231 Arrêté du 9 juillet 2004 portant nomination au conseil d'administration du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (M. Bolufer Jean-Paul).

Page 13231 Arrêté du 16 juillet 2004 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon.

#### **JO n° 170 du 24 juillet 2004**

##### **Economie, finances et industrie**

Texte n° 5 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 24 au 28 mai 2004 (Gestion 2004) (culture, titres III et V).

##### **Culture et communication**

Page 13294 Arrêté du 8 juillet 2004 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (Académie internationale de la danse (AID) à Paris).  
Page 13294 Arrêté du 8 juillet 2004 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la

formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (Studios Cours à Marseille).

Page 13294 Arrêté du 8 juillet 2004 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (Espace Pléiade à Paris).

Page 13294 Arrêté du 8 juillet 2004 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (CESMD de Poitiers).

Page 13307 Arrêté du 8 juillet 2004 portant dispense du diplôme d'Etat de professeur de danse.

Texte n° 101 Arrêté du 9 juillet 2004 portant admission à la retraite (conservateurs du patrimoine) (M. Nougaret Jean).

Texte n° 102 Arrêté du 9 juillet 2004 portant admission à la retraite (conservateurs du patrimoine) (Mlle Maison Françoise).

#### **JO n° 171 du 25 juillet 2004**

##### **Premier ministre**

Page 13340 Arrêté du 23 juillet 2004 portant nomination au comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (dont M. Pré Jean-Wilfrid).

##### **Culture et communication**

Page 13341 Décret du 23 juillet 2004 portant nomination du directeur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (M. Stratz Claude).

Page 13341 Décret du 23 juillet 2004 portant nomination du médiateur du cinéma (M. Lamy Francis).

#### **JO n° 172 du 27 juillet 2004**

##### **Culture et communication**

Page 13378 Arrêté du 19 juillet 2004 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2004 aux concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine.

##### **Emploi, travail et cohésion sociale**

Texte n° 49 Arrêté du 5 juillet 2004 portant admission à la retraite (inspection du travail) (Mme Roigt Annie).

##### **Culture et communication**

Page 13386 Décret du 26 juillet 2004 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Opéra national de Paris (M. Stirn Bernard).

#### **JO n° 173 du 28 juillet 2004**

##### **Affaires étrangères**

Page 13432 Décret n° 2004-741 du 21 juillet 2004 modifiant le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de

résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

#### **Culture et communication**

Page 13441 Décret n° 2004-743 du 21 juillet 2004 portant modification des cahiers des charges des sociétés nationales de programme Radio France internationale, Radio France, Réseau France outre-mer, France 2, France 3 et France 5.

Page 13445 Arrêté du 15 juillet 2004 portant nomination au Haut Conseil des musées de France (M. de Canchy Jean-François).

#### **Conventions collectives**

Page 13446 Arrêté du 16 juillet 2004 portant extension d'un accord régional (Ile-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

### **JO n° 174 du 29 juillet 2004**

#### **Culture et communication**

Texte n° 126 Arrêté du 29 juin 2004 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (Mme Pors Nicole).

Texte n° 127 Arrêté du 15 juillet 2004 portant admission à la retraite (conservateurs du patrimoine) (M. Schillinger Philippe, Gérard).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 138 Arrêté du 20 juillet 2004 portant extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

### **JO n° 175 du 30 juillet 2004**

#### **Economie, finances et industrie**

Texte n° 17 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 14 au 18 juin 2004 (Gestion 2004) (culture, titres III et V).

#### **Culture et communication**

Page 13595 Décret n° 2004-763 du 28 juillet 2004 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration dans des corps de fonctionnaires relevant du ministère chargé de la culture d'agents de la Réunion des musées nationaux affectés dans les musées nationaux et aux galeries nationales du Grand Palais et fixant les conditions d'organisation de concours réservés.

Page 13597 Arrêté du 19 juillet 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à Paris : *Véronèse profane*).

### **JO n° 176 du 31 juillet 2004**

#### **Premier ministre**

Texte n° 58 Arrêté du 30 juillet 2004 portant

nomination (direction du développement des médias) (DDM : sous-directeur de la communication audiovisuelle, Mme Durupty Anne).

#### **Culture et communication**

Texte n° 79 Arrêté du 29 juin 2004 portant inscription à un tableau d'avancement (services déconcentrés) (M. Brosseau Loïc).

Texte n° 80 Arrêté du 30 juin 2004 portant promotion (administration centrale) (Mme Bohnert-Demeron Eliane, Mlle Bourret Emmanuelle, Mmes Midali Sylvie et Perdrial Sophie).

Texte n° 81 Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant promotion (administration centrale) (M. Demeure Jean-Marc).

Texte n° 82 Arrêté du 2 juillet 2004 portant cessation de fonctions (directions régionales des affaires culturelles) (M. Ghilini Laurent).

Texte n° 83 Arrêté du 6 juillet 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (services déconcentrés) (M. Villemin Jean-Louis).

### **AOÛT 2004**

### **JO n° 177 du 1<sup>er</sup> août 2004**

#### **Economie, finances et industrie**

Texte n° 3 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 21 au 25 juin 2004 (Gestion 2004) (culture, titres III et V).

#### **Fonction publique**

Page 13745 Arrêté du 30 juillet 2004 modifiant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration organisés au titre de l'année 2003 et leur répartition par corps et par institut régional d'administration (formation du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 31 août 2005).

### **JO n° 178 du 3 août 2004**

#### **Education nationale**

Page 13813 Arrêté du 19 juillet 2004 autorisant l'Ecole supérieure de réalisation audiovisuelle de Paris à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (options : réalisation cinéma, réalisation vidéo, prise de vues, montage, production).

Page 13813 Arrêté du 19 juillet 2004 autorisant l'Institut pratique de journalisme de Paris à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

#### **Culture et communication**

Page 13845 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG. [janvier 1999-juin 2004]

### **JO n° 179 du 4 août 2004**

#### **Culture et communication**

Page 13893 Arrêté du 12 juillet 2004 portant



nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-Val de Seine (M. Rambert Francis).

#### **JO n° 180 du 5 août 2004**

##### **Culture**

Texte n° 71 Arrêtés du 23 juillet 2004 portant promotion (services déconcentrés) (promotions au grade d'attaché principal de 2<sup>e</sup> classe au titre de l'année 2004 par la voie de l'examen professionnel).

Page 13947 Décision du 26 juillet 2004 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Ziade Johnny).

Page 13947 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG. [mars 2000-juin 2004]

#### **JO n° 181 du 6 août 2004**

##### **Culture**

Page 14022 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG (rectificatif). [février 2004-mars 2004]

#### **JO n° 182 du 7 août 2004**

Page 14063 Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

##### **Culture et communication**

Page 14129 Arrêté du 2 juillet 2004 portant attribution à titre de dotation au profit de l'Ecole nationale supérieure d'art de Dijon d'un ensemble immobilier domanial sis à Dijon (Côte-d'Or). [3, rue Michelet]

Page 14129 Arrêté du 27 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 15 juin 2004 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel.

Page 14129 Arrêté du 27 juillet 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au musée Matisse du Cateau-Cambrésis : *Matisse et les tissus*).

Page 14130 Arrêté du 27 juillet 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au musée Matisse du Cateau-Cambrésis : *Matisse et les tissus*).

Page 14130 Arrêté du 27 juillet 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à la maison européenne de la photographie à Paris : *Le 3<sup>e</sup> œil : la photographie et l'occulte*).

Page 14130 Arrêté du 27 juillet 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au musée de la mode et du textile-UCAD à Paris : *Le Cas du sac*).

Page 14130 Arrêté du 27 juillet 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition : *Rétrospective Jean Puy*).

Page 14130 Arrêté du 27 juillet 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à Epinal : *Le Portrait de l'homme oriental*).

Page 14130 Arrêté du 29 juillet 2004 autorisant la Réunion des musées nationaux à céder ses actions d'une société (de la société RMN-Japon à la société Fuji Television Network INC).

#### **JO n° 183 du 8 août 2004**

##### **Culture et communication**

Page 14159 Arrêté du 3 août 2004 relatif au conseil des métiers d'art et à la mission des métiers d'art.

#### **JO n° 184 du 10 août 2004**

##### **Culture et communication**

Page 14229 Arrêté du 16 juillet 2004 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles) (M. Laquière François).

Page 14229 Arrêté du 26 juillet 2004 portant nomination au conseil d'orientation de l'Etablissement public du musée du quai Branly.

Page 14230 Arrêté du 26 juillet 2004 portant nomination au comité de présélection des acquisitions de l'Etablissement public du musée du quai Branly.

Page 14230 Arrêté du 26 juillet 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du quai Branly.

Page 14230 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG (rectificatif).

##### **Conventions collectives**

Page 14232 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Page 14233 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Page 14233 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Picardie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

#### **JO n° 185 du 11 août 2004**

Page 14269 Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement.

##### **Economie, finances et industrie**

Texte n° 18 Arrêté du 3 août 2004 portant répartition de crédits (culture, tableau B : titres III et V).

Texte n° 21 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 28 juin au 2 juillet 2004 (Gestion 2004) (culture : titre V).

##### **Fonction publique et réforme de l'Etat**

Page 14362 Arrêté du 9 août 2004 fixant le nombre de places offertes en 2004 aux trois concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration. [concours

externe : 48 ; concours interne : 38 ; troisième concours : 9]

#### **Culture et communication**

Page 14365 Arrêté du 28 juillet 2004 approuvant le transfert de propriété des collections en application des dispositions de l'article L. 451-8 du code du patrimoine. [collections de la ville de Marsal au département de la Moselle pour le musée du sel]

Page 14365 Arrêté du 28 juillet 2004 approuvant le transfert de propriété de collections en application des dispositions de l'article 11-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002. [collections de la ville d'Oyonnax au département de l'Ain pour le musée de la Résistance et de la Déportation]

Page 14370 Arrêté du 28 juillet 2004 portant nomination à la commission chargée de donner un avis en matière de soutien financier de l'Etat à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques dans les zones géographiques dont les agglomérations sont insuffisamment équipées en établissements cinématographiques dont la ou les salles sont classées dans la catégorie art et essai.

#### **JO n° 186 du 12 août 2004**

Page 14399 Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement (rectificatif).

#### **Culture et communication**

Page 14421 Arrêté du 6 août 2004 du 9 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions. [est habilité : *Le Chasseur drômois*]

Page 14424 Arrêtés du 28 juillet 2004 portant habilitation à procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France au titre du 3° de l'article 13 du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 (M. Duvieuxbourg Philippe, Mme Lagron-Duvieuxbourg Anne-Laure).

Page 14424 Décisions du 29 juillet 2004 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France.

#### **JO n° 187 du 13 août 2004**

#### **Culture et communication**

Texte n° 43 Arrêté du 26 juillet 2004 portant nomination (services déconcentrés) (M. Villemin Jean-Louis).

#### **JO n° 188 du 14 août 2004**

#### **Culture et communication**

Page 14478 Arrêté du 20 juillet 2004 portant habilitation d'un établissement d'enseignement artistique à dispenser le cursus national de

l'enseignement des arts plastiques. [école Média Art Fructidor de Chalon-sur-Saône]

Page 14478 Arrêté du 28 juillet 2004 relatif aux emplois de chef de mission.

Page 14479 Arrêté du 28 juillet 2004 attribuant l'appellation «musée de France» en application de l'article L. 442-1 du code du patrimoine. [au musée Mainssieux à Voiron (38)].

Page 14479 Arrêté du 28 juillet 2004 attribuant l'appellation «musée de France» en application de l'article L. 442-1 du code du patrimoine. [au musée La Bourrine du Bois-Juquaud, à Saint-Hilaire-de-Riez (85)].

Page 14479 Arrêté du 30 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2004-595 du 22 juin 2004 créant une aide à l'impression décentralisée des quotidiens.

Page 14480 Arrêté du 30 juillet 2004 portant nomination à la Commission nationale de qualification des architectes (MM. Monteil Dominique et Cantal-Dupart, titulaires et MM. Gendre Dominique et Plaze Jean-François, suppléants).

#### **JO n° 189 du 15 août 2004**

#### **Economie, finances et industrie**

Texte n° 2 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 5 juillet au 9 juillet 2004 (Gestion 2004) (culture, titres III et V).

#### **JO n° 190 du 17 août 2004**

Page 14545 Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Page 14626 Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

#### **Culture et communication**

Page 14707 Arrêté du 30 juillet 2004 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du code du patrimoine. [exportation refusée pour *La Fuite en Egypte* (dite Au voyageur couché), huile sur toile de Nicolas Poussin (1657 ou 1658), rare témoin des dernières années de la carrière du peintre à l'apogée de son art]

Page 14708 Arrêté du 3 août 2004 portant nomination à la commission paritaire des publications et agences de presse (président : M. Bordry Pierre, suppléant du président : M. Mourier Pierre-François).

Page 14719 Avis n° 2004-16 de la Commission consultative des trésors nationaux relative à un tableau de Nicolas Poussin, *La Fuite en Egypte* (dite Au voyageur couché), huile sur toile, œuvre exécutée pour le marchand de soie lyonnais Jacques Serisier en 1657 ou 1658, longtemps considérée comme disparue et connue seulement par des gravures.

**JO n° 192 du 19 août 2004****Fonction publique et réforme de l'État**

Texte n° 45 Arrêté du 9 août 2004 portant admission au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2004.

**Culture et communication**

Texte n° 46 Arrêté du 9 août 2004 relatif à une situation administrative (administrateurs civils) (M. Roffignon Arnaud).

**Conventions collectives**

Texte n° 50 Arrêté du 4 août 2004 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (n° 1194).

Texte n° 53 Arrêté du 4 août 2004 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des théâtres privés (n° 951).

Texte n° 54 Arrêté du 4 août 2004 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (n° 1016).

Texte n° 56 Arrêté du 4 août 2004 portant extension d'un accord régional (Centre) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 57 Arrêté du 4 août 2004 portant extension d'un accord régional (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 58 Arrêté du 4 août 2004 portant extension d'un accord régional (Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 61 Arrêté du 5 août 2004 portant extension d'un accord d'étape partiel et de deux avenants à cet accord de la convention collective nationale des intermittents techniques de la production audiovisuelle.

**JO n° 193 du 20 août 2004****Culture et communication**

Page 14902 Décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication.

Page 14904 Arrêté du 18 août 2004 modifiant l'arrêté du 25 mars 2002 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale (DAG) au ministère de la culture et de la communication.

Page 14905 Arrêté du 18 août 2004 portant organisation de la délégation au développement et aux affaires internationales au ministère de la culture et de la communication (DDAI).

Page 14906 Arrêté du 18 août 2004 modifiant l'arrêté

du 25 mars 2002 relatif à l'organisation des sous-directions de la direction de l'administration générale (DAG).

**JO n° 194 du 21 août 2004****Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales**

Page 14949 Arrêté du 5 août 2004 portant approbation des modifications apportées aux statuts d'un établissement d'utilité publique (fondation " Institut du monde arabe ").

Page 14949 Arrêté du 5 août 2004 portant approbation des modifications apportées aux statuts et au titre d'un établissement d'utilité publique (association " Les Amis du musée Condé-château de Chantilly ").

**Conventions collectives**

Texte n° 74 Avis relatif à l'extension d'un accord applicable aux salariés des commissaires-priseurs judiciaires et des maisons de ventes volontaires aux enchères publiques.

**JO n° 195 du 22 août 2004****Culture et communication**

Page 15104 Décret n° 2004-840 du 20 août 2004 fixant le régime indemnitaire applicable aux professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

Page 15104 Arrêté du 20 août 2004 fixant le montant de l'indemnité de charges administratives des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

Page 15112 Décret du 19 août 2004 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme Radio France (M. Balle Francis).

**JO n° 196 du 24 août 2004****Fonction publique**

Page 15175 Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la durée d'épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique (session 2004) pour les spécialités arts plastiques et musique, discipline formation musicale.

**Culture et communication**

Texte n° 60 Décret du 20 août 2004 portant nomination et titularisation (conservateurs du patrimoine) (MM. Bayard Didier, Desloges Jean et Diwo Gérard).

Texte n° 61 Décret du 20 août 2004 portant nomination et titularisation (conservateurs du patrimoine).

**JO n° 198 du 26 août 2004****Culture et communication**

Page 15338 Arrêté du 28 juin 2004 portant affectation de divers locaux et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier (180 rue de Rivoli, à Paris 1<sup>er</sup>).

Page 15338 Arrêté du 16 août 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours interne

réservé pour le recrutement de maîtres ouvriers (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Page 15338 Arrêté du 16 août 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours interne réservé pour le recrutement de techniciens d'art (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Page 15339 Arrêté du 16 août 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours interne réservé pour le recrutement de chefs de travaux d'art (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Page 15339 Arrêté du 16 août 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au musée du Louvre : *Primate, maître de Fontainebleau*).

Page 15340 Arrêté du 9 juillet 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-Val de Seine.

Page 15341 Arrêté du 29 juillet 2004 portant nomination à la Commission nationale des secteurs sauvegardés.

Page 15341 Arrêté du 29 juillet 2004 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Toulouse (M. Estévez Daniel).

Page 15341 Arrêté du 29 juillet 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Toulouse.

Page 15341 Arrêté du 4 août 2004 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale supérieure d'art de Nancy (M. Guzman Antonio).

Texte n° 84 Arrêtés du 11 août 2004 portant nomination (services départementaux de l'architecture) (Mme Sauvage Marianne : chef du SDAP de la Somme ; M. Etienne Emmanuel : chef du SDAP de la Meuse ; M. Gastebois : chef du SDAP de la Haute-Marne).

Texte n° 85 Arrêté du 17 août 2004 portant nomination au conseil des études et de la recherche de l'Ecole du Louvre (MM. Caillet Jean-Pierre et Jarrassé Dominique).

#### **JO n° 199 du 27 août 2004**

##### **Economie, finances et industrie**

Page 15392 Décret n° 2004-868 du 26 août 2004 portant affectation d'une fraction du produit des successions en déshérence appréhendées par l'Etat à la Fondation du patrimoine.

##### **Culture et communication**

Texte n° 54 Décret du 26 août 2004 portant nomination du délégué au développement et aux affaires internationales (M. Paumier Benoît).

#### **JO n° 200 du 28 août 2004**

##### **Economie, finances et industrie**

Texte n° 6 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 12 au 16 juillet 2004 (Gestion 2004) (culture, titres III et V).

##### **Culture et communication**

Texte n° 31 Décret du 27 août 2004 portant délégation de signature (délégation au développement et aux affaires internationales) (M. Paumier Benoît).

Texte n° 32 Arrêté du 27 août 2004 portant délégation de signature (délégation au développement et aux affaires internationales) (M. Paumier Benoît).

Texte n° 33 Décision du 6 août 2004 portant délégation de signature (M. Garandeauc Eric).

##### **Conventions collectives**

Texte n° 82 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la radiodiffusion et à la convention collective nationale des journalistes.

#### **JO n° 201 du 29 août 2004**

##### **Culture et communication**

Page 15502 Décret du 26 août 2004 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole du Louvre (M. Guéguinou Jean).

#### **JO n° 202 du 31 août 2004**

##### **Premier ministre**

Page 15520 Décret n° 2004-894 du 30 août 2004 modifiant le décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 instituant une indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels.

##### **Culture et communication**

Texte n° 42 Décret du 27 août 2004 portant délégation de signature (direction du développement des médias-DDM) (M. Seban Alain).

##### **Premier ministre**

Texte n° 47 Arrêté du 10 août 2004 portant classement (administrateurs civils).

Texte n° 48 Arrêté du 19 août 2004 portant affectation (administrateurs civils) (M. Monod Patrick).

Texte n° 51 Arrêté du 20 août 2004 portant radiation (administrateurs civils) (M. Balluteau Michel).

## Réponses aux questions écrites

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## JO AN (Q) n° 27 du 6 juillet 2004

Réponse aux questions de :

- M. Pierre Lang sur le moyen de **concilier** l'ouverture de la **publicité télévisée** à la **presse** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 en application du décret du 8 octobre 2003, avec des **réglementations préexistantes** comme l'interdiction de la publicité politique (article 14 de la loi du 30 septembre 1986), l'application de la loi Evin et le respect de la vie privée. (Question n° 28666-17.11.2003).
- M. Christian Estrosi sur les instruments juridiques envisagés pour permettre au **CSA**, actuellement désarmé, un **contrôle** suffisant sur les programmes des **chaînes étrangères** diffusées par satellite. (Question n° 35964-16.03.2004).
- M. Marc Le Fur sur les actions et moyens engagés par **France Télévision** pour la **formation continue** de ses agents pour les années **2002 et 2003**, ainsi que la somme moyenne par agent pour l'année 2002. (Question n° 37490-13.04.2004).
- M. Jérôme Rivière sur l'opportunité d'**ouvrir un site légal** d'acquisition d'œuvres musicales au **format MP3**, format souple et simple d'utilisation. (Question n° 37762-20.04.2004).
- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur les mesures envisagées pour lutter contre le **piratage numérique** du **cinéma** et de la **musique** sur internet. (Question n° 37967-20.04.2004).
- Mme Sylvie Andrieux-Bacquet, MM. Jean-Marie Aubron, Christian Vanneste et Mme Bérengère Poletti sur l'**inquiétude** soulevée par la **vente** par le groupe Lagardère de 60% des parts du regroupement de maisons d'édition **Editis** (issu de la vente de Vivendi Universal Publishing), en respect des règles européennes sur la concurrence, notamment quant aux futurs acquéreurs, et sur l'opportunité, pour **limiter** la trop forte **concentration** dans l'édition, la diffusion et la distribution, de constituer un actionnariat populaire adossé aux cadres et salariés d'Editis. (Questions n° 38476-04.05.2004 ; 39132-11.05.2004 ; 39133-11.05.2004 ; 39867-18.05.2004).
- M. Francis Falala sur les modalités de **recrutement** des **directeurs d'écoles** de **danse chorégraphique** : filières au niveau régional et local, postes à pourvoir à tous les niveaux. (Question n° 38694-04.05.2004).
- M. André Thien Ah Koon sur les **difficultés**

**financières** du fond régional d'art contemporain (**FRAC**) de la **Réunion** qui rendent depuis quelques années quasi-inexistante toute action de promotion artistique, et sur le moyen de pérenniser ce FRAC. (Question n° 38907-11.05.2004).

- M. Bruno Bourg-Broc sur le **nombre de réunions** tenues en **2003** par chacune des **commissions de terminologie et de néologie** des différents ministères. (Question n° 39638-18.05.2004).

- M. Philippe Pemezec sur le moyen d'empêcher la projection de **bandes annonces** promotionnelles, souvent extrêmement **violentes** et sanglantes, dans les salles de cinéma programmant des films pour les **enfants**. (Question n° 40595-01.06.2004).

## JO AN (Q) n° 28 du 13 juillet 2004

Réponse aux questions de :

- M. Gilles Bourdoleix sur le **devenir** en droit français du régime des **câblo-opérateurs**, notamment sur son éventuel alignement sur le régime des **opérateurs de satellite** à l'occasion de la transposition des directives visant à instaurer un **régime juridique commun** pour l'établissement et l'exploitation de tous les réseaux de télécommunication quelle que soit la nature des techniques mises en œuvre, et sur les conséquences d'un tel alignement sur les prérogatives exercées jusqu'à présent par les collectivités locales dans la gestion du câble. (Question n° 25879-06.10.2003).
- M. Francis Falala sur l'opportunité de créer des **maisons de l'architecture** afin de rendre cet art accessible aux citoyens et de les **informer** sur les prestations de ce secteur. (Question n° 35900-16.03.2004).
- M. Jérôme Rivière sur les outils de prévention et d'**avertissement** mis en œuvre dans la présentation de l'**émission Jackass**, dont l'imitation a provoqué le grave accident d'un adolescent en août 2004. (Question n° 36676-30.03.2004).
- M. Dino Cinieri sur les difficultés d'**interprétation** de l'**article 2** de la **loi** modifiée du 29 juillet 1881 sur la liberté de la **presse** quant à l'**obligation** faite aux associations et aux particuliers de **faire appel** à un **imprimeur** pour soumettre des informations à la collectivité, notamment par voie de tract. (Question n° 38110-27.04.2004).
- M. Francis Hillmeyer sur l'intention du ministre de

recommander l'adoption par la France des **systèmes UPS et PDC** pour permettre l'**enregistrement complet** des programmes de **TV** même si les horaires de diffusion prévus ne sont pas respectés. (Question n° 38461-04.05.2004).

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur l'intention du ministre de faciliter la **protection des biens mobiliers** car la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques qui interdit l'exportation des objets mobiliers classés (art. 21) n'empêche pas l'**éclatement des collections** et leur éparpillement sur le territoire national. (Question n° 39173-11.05.2004).

- Mme Nadine Morano sur un aspect de la **loi** du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du **prêt en bibliothèque** qui fixe à 9% le **plafond des remises** consenties aux **collectivités locales** lors de l'**achat d'ouvrages de récompenses scolaires** qui ne sont pas destinés au prêt. (Question n° 40748-01.06.2004).

#### JO AN (Q) n° 29 du 20 juillet 2004

Réponse à la question de :

- M. Bruno Bourg-Broc sur les modalités d'**application du droit de grève** dans le cas des salariés de **Radio France**, la retenue sur salaire de quatorze des dix-huit jours de grève étant en partie compensée par le versement d'une prime " d'exploit " représentant environ la moitié de la retenue. (Question transmise) (Question n° 36916-06.04.2004).

#### JO AN (Q) n° 30 du 27 juillet 2004

Réponse aux questions de :

- M. Thierry Mariani sur les mesures qui seront prises pour mieux **lutter** contre le **piratage**, par les nouvelles technologies, des **œuvres protégées** au titre de la **propriété intellectuelle**. (Question n° 23256-04.08.2003).

- M. Bernard Carayon sur les dispositions qui seront prises pour assurer, notamment en zone rurale, le **développement des radios libres**, la **répartition** actuelle des **fréquences de radio FM** n'attribuant que 14% de ces fréquences aux 120 opérateurs des radios indépendantes locales. (Question n° 29803-08.12.2003).

- M. Bruno Bourg-Broc sur l'**état** actuel des travaux de **rénovation du musée de l'Orangerie** dans la perspective de sa réouverture en 2004. (Question n° 32571-27.01.2004).

- M. Vincent Rolland sur l'intention du Gouvernement d'élaborer un **nouveau plan de fréquences**, l'organisation de la répartition des **radios FM**, vieille de vingt ans, ne correspondant plus aux besoins. (Question n° 34606-02.03.2004).

- M. Patrick Labaune sur les mesures envisagées pour lutter contre la **concurrence déloyale** que les **associations subventionnées** et hébergées **enseignant la danse** font aux **écoles privées** payant de lourdes charges et devant remplir des conditions strictes de qualification. (Question n° 35897-16.03.2004).

- M. Eric Raoult sur la nécessité d'**adapter** les **établissements culturels** et notamment les théâtres parisiens afin de les rendre accessibles aux **personnes handicapées**. (Question transmise) (Question n° 39139-11.05.2004).

- M. Pascal Terrasse sur la **fragilisation** de la situation des **femmes** artistes ou techniciennes du spectacle relevant de l'assurance chômage des **intermittents** par le protocole du 13 novembre 2003 qui remet en cause le principe de l'égalité professionnelle hommes-femmes en rendant les **congés de maternité pénalisants**. (Question n° 39481-18.05.2004).

- M. Marc Le Fur sur la **législation** qui s'applique aux **enregistrements vidéo** de films ou d'émissions de télévision eu égard à la **condamnation d'internautes** détenant des copies de DVD dont ils n'avaient pas l'original. (Question n° 39523-18.05.2004).

- M. Gérard Weber sur la nécessité d'informer les usagers des **critères d'appréciation** des demandes de **travaux** et de **permis de construire** par les **architectes des Bâtiments de France (ABF)**. (Question n° 40678-01.06.2004).

- M. Maxime Gremetz sur le **souhait** des syndicats des **Archives nationales** qu'à la création du nouveau **centre de Pierrefitte** soit liée la **création de 250 postes statutaires**, ce centre ne pouvant fonctionner avec le simple redéploiement de personnel prévu. (Question n° 41255-15.06.2004).

- M. Jean-Luc Warsmann sur les opérations de **rénovation des Archives nationales** envisagées. (Question n° 41348-15.06.2004).

- M. Simon Renucci sur les mesures d'équité prévues par le Gouvernement pour corriger le grave **défaut** du nouveau **protocole** concernant l'assurance chômage des **intermittents du spectacle** qui exclut de l'indemnisation une grande partie de ces professionnels du secteur de la création. (Question n° 41385-15.06.2004).

- M. Bruno Bourg-Broc sur les perspectives et les échéances de la mission de réflexion confiée en février 2004 au directeur du livre et de la lecture sur les types d'équipement culturels qui permettraient d'**étendre** le programme des **médiathèques de proximité** aux "**quartiers urbains fragilisés**". (Question n° 41545-15.06.2004).

**JO AN (Q) n° 31 du 3 août 2004**

Réponse aux questions de :

- MM. Jérôme Rivière et Bruno Bourg-Broc sur l'échéance de la **publication** de la **liste des sites** susceptibles d'accueillir **rave parties** et **free parties**, annoncée le 14 janvier 2004 lors de la deuxième journée d'information et de formation inter-régionale consacrée au phénomène, sur les **critères de choix** de ces sites et si l'**accord des personnes riveraines** a été requis. (Questions n° 34805-02.03.2004 ; 35677-16.03.2004).

**JO AN (Q) n° 32 du 10 août 2004**

Réponse aux questions de :

- M. Jean Tiberi sur les intentions du Gouvernement vis-à-vis des **difficultés grandissantes** rencontrées par les **petites salles de concert parisiennes**. (Question n° 22219-21.07.2003).
- M. Jérôme Rivière sur la **possibilité** pour le ministère chargé de la culture de donner son **avis** sur les **projets architecturaux** du **quartier des Halles** à Paris. (Question n° 38152-27.04.2004).
- M. Jean-Marc Roubaud sur la possibilité pour le ministre chargé de la culture d'imposer aux fédérations sportives de veiller, lors des négociations des droits de **retransmission**, à ce que les **matches internationaux** des **clubs français** puissent être **vus par tous**. (Question n° 38592-04.05.2004).
- M. Patrick Roy sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer le **financement** de la **création audiovisuelle** française et sur son intention de tenir compte des suggestions de la SACD (ex. : **intégrer** les **recette** des **émissions de "télé-réalité"** dans l'**assiette** des obligations des chaînes et du compte de soutien). (Question n° 39572-18.05.2004).
- M. Jean-Claude Lefort sur les dispositions qui seront prises pour garantir la **pérennité** des **marchands de journaux**, commerces de proximité et d'animation dont un bon nombre a disparu à cause du fonctionnement et des contraintes de la diffusion de la presse. (Question transmise) (Question n° 39673-18.05.2004).
- M. Jean Gaubert sur les **revenus** et les **conditions de travail** des **kiosquiers** qui ne cessent de se dégrader. (Question transmise) (Question n° 39727-18.05.2004).
- MM. Jean Tiberi et Jean-Luc Warsmann sur le **calendrier** du développement et les opérateurs de la future **télévision numérique terrestre** (TNT). (Questions n° 39770-18.05.2004 ; 41347-15.06.2004).
- Mme Bérengère Poletti sur les mesures de **soutien**

- envisagées en faveur des **diffuseurs de presse**. (Question transmise) (Question n° 40385-01.06.2004).
- M. Jean-Marc Roubaud sur l'intention d'appliquer aux **supports numériques** une **législation particulière** après l'**arrêt** du **TGI de Paris** réduisant le **droit de copie privée** en **interdisant** la **copie d'œuvres** sur support numérique pour protéger leur exploitation normale. (Question n° 40503-01.06.2004).
- M. Jean-Marie Morisset sur la possibilité d'**assimiler** les **internats** des établissements scolaires au **cadre familial** auquel est actuellement limité par l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle la **diffusion gratuite** d'**émissions de télévision** et de cassettes **vidéo**. (Question n° 40706-01.06.2004).
- M. Michel Charzat sur l'urgence d'encourager la **reprise des discussions** qui ont échoué en 2003 entre éditeurs, distributeurs, annonceurs et diffuseurs de presse afin de répondre aux **revendications** des **kiosquiers** dont les conditions de travail et la rémunération se dégradent au point de mettre en danger leur survie (6000 fermetures de points de vente en quinze ans). (Question n° 40803-08.06.2004).
- M. Emmanuel Hamelin sur les **mesures** qui seront prises à l'**encontre** des **procédés de protection** des **CD** de toute **copie** appliqués par les majors du disque qui pénalisent les consommateurs en empêchant leur utilisation sur certains types de lecteurs. (Question n° 40848-08.06.2004).
- Mme Arlette Franco sur l'opportunité d'**ouvrir** une **antenne** de la **DRAC Languedoc-Roussillon** dans le département des **Pyrénées-Orientales** pour faire mieux connaître ses actions étant donné l'**éloignement** de la capitale régionale **Montpellier**. (Question n° 40982-08.06.2004).
- M. Frédéric Reiss sur la **légitimité** des **avis négatifs** des architectes des Bâtiments de France (**ABF**) en matière de **permis de construire** motivés par le projet d'installation de **panneaux solaires** à l'heure de la promotion des énergies renouvelables fixée par la directive européenne de septembre 2001 avec pour but d'atteindre un million de mètres carrés de capteurs solaires à l'échéance 2010. (Question n° 41197-15.06.2004).
- M. Marc Le Fur sur les **locaux** occupés par l'**administration centrale** du ministère chargé de la **culture** : **superficie** totale, surface moyenne par agent et **coût** par agent des loyers et charges de ces locaux administratifs. (Question n° 41814-22.06.2004).

**JO AN (Q) n° 33 du 17 août 2004**

Réponse aux questions de :

- MM. Marc Le Fur, Jean-Pierre Nicolas, Lionnel Luca, Jean-Marie Morisset, Etienne Mourrut, Jean-Claude Bateux, Dominique Richard, Mme Geneviève Perrin-Gaillard, M. Jean Gaubert, Mmes Arlette Franco et Corinne Marchal-Tarnus, MM. Claude Gaillard, Jean-Marc Nudant, Alfred Trassy-Paillogues, Alain Suguenot, Michel Liebgott, Jean Launay, Jean-Claude Guibal, Jean-Marie Rolland, Bernard Mazouaud, Marc Le Fur, Jean-Paul Garraud, Bruno Le Roux, Mme Claude Darciaux, M. Jean-Marie Aubron, Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont, MM. Michel Roumegoux et François-Michel Gonnot, Mme Ségolène Royal, MM. Edouard Jacque, Edouard Courtial, Philippe Cochet, Frédéric Dutoit, Jean-Pierre Dupont, Mme Chantal Bourragué, MM. Michel Vernier, Henri Nayrou, Mme Claude Greff, MM. Jean Ueberschlag et Dominique Paillé sur les **crédits** de l'Etat pour **2004** destinés à la **restauration des monuments historiques**, notamment sur le maintien des crédits annoncés en 2003, une diminution trop importante du nombre des chantiers risquant de mettre en difficulté les **entreprises spécialisées** et leur **main d'œuvre** hautement qualifiée.

(Questions n° 40950-08.06.2004 ; 41148-08.06.2004 ; 41149-08.06.2004 ; 41241-15.06.2004 ; 41253-15.06.2004 ; 41512-15.06.2004 ; 41673-15.06.2004 ; 41859-22.06.2004 ; 41884-22.06.2004 ; 41928-22.06.2004 ; 41954-22.06.2004 ; 41955-22.06.2004 ; 41956-22.06.2004 ; 41957-22.06.2004 ; 42010-22.06.2004 ; 42037-22.06.2004 ; 42041-22.06.2004 ; 42156-22.06.2004 ; 42174-22.06.2004 ; 42241-22.06.2004 ; 42319-22.06.2004 ; 42327-22.06.2004 ; 42383-29.06.2004 ; 42459-29.06.2004 ; 42460-29.06.2004 ; 42480-29.06.2004 ; 42634-29.06.2004 ; 42854-29.06.2004 ; 42980-06.07.2004 ; 42996-06.07.2004 ; 43015-06.07.2004 ; 43075-06.07.2004 ; 43301-06.07.2004 ; 43327-06.07.2004 ; 43336-06.07.2004 ; 43483-13.07.2004 ; 43492-13.07.2004 ; 43498-13.07.2004 ; 43858-13.07.2004 ; 43476-13.07.2004).

- Mme Sylvie Andrieux-Bacquet, MM. Henri Sicre, Bernard Deflesselles et Frédéric Reiss sur la **faiblesse des crédits** alloués par la loi de finances pour 2004 à la **restauration des monuments historiques**, secteur professionnel déjà fragilisé par le règlement tardif des travaux réalisés en 2003.

(Questions n° 44046-20.07.2004 ; 44078-20.07.2004 ; 44271-20.07.2004 ; 44319-20.07.2004).

**JO AN (Q) n° 34 du 24 août 2004**

Réponse aux questions de :

- M. Léonce Deprez sur les perspectives et les échéances de la réflexion sur l'**adaptation du code**

**pénal aux œuvres de fiction**, selon l'annonce faite le 26 mars 2003 (*Le Monde*, 4 avril 2003) pour une éventuelle modification de la législation de 1949. (Question n° 21348-07.07.2003).

- M. Thierry Mariani sur l'opportunité, pour limiter les méfaits du **piratage** d'œuvres musicales sur internet, d'**interdire** ou de limiter la **mention du téléchargement** comme l'un des principaux **arguments publicitaire** pour vendre l'**internet à haut débit**. (Question n° 35417-09.03.2004).

- M. Francis Saint-Léger sur les mesures qui seront prises pour que chacun puisse accéder également à l'information alors que perdurent des **difficultés de réception des chaînes hertziennes** dans certains **départements ruraux**, comme la **Lozère**. (Question n° 36825-30.03.2004).

- M. Francis Falala sur les ambitions de la **politique architecturale** du Gouvernement dans le secteur du **logement social**. (Question n° 36875-30.03.2004).

- M. Bruno Bourg-Broc sur la véracité de l'écho diffusé dans la presse de la déclaration **persona non grata** au **Salon du livre 2004** d'un **écrivain chinois** résidant en France, **prix Nobel de littérature**, sur intervention de la République populaire de Chine, Etat invité à une manifestation culturelle au pays des droits de l'homme. (Question n° 36915-06.04.2004).

- M. Christian Estrosi sur les modalités qui permettront aux **zones rurales**, connaissant déjà des difficultés de **réception des chaînes hertziennes**, d'accéder à l'information après l'**arrêt** prévu de certains **émetteurs**. (Question n° 38073-20.04.2004).

- M. Jean-Marc Roubaud sur l'insuffisance des **critères** définissant la notion d'**œuvre audiovisuelle** qui permet aux **chaînes de télévision** de détourner leurs **obligations** de production d'œuvres en faisant entrer dans les **quotas** de diffusion ou d'obligation d'investissement des magazines ou des émissions de télé-réalité. (Question n° 38094-20.04.2004).

- M. Axel Poniatowski sur le meilleur moyen de **lutter** contre le **piratage** via internet d'**œuvres cinématographiques ou musicales**. (Question n° 40382-01.06.2004).

- M. Francis Falala sur la **proposition** de la SPEDIDAM de **légaliser** le "**peer to peer**" pratiqué à des fins non commerciales par des particuliers **en contrepartie** d'une **licence** légale instaurant une **rémunération** perçue auprès des fournisseurs d'accès, pour éviter la transformation en délinquant des internautes téléchargeant des œuvres à partir de leur ordinateur. (Question n° 41029-08.06.2004).



- M. Hervé Morin sur les **modalités** choisies par le Gouvernement pour se mettre au plus tôt en conformité avec la Commission européenne en transposant les normes communautaires telles que la **directive** du 22 mai 2001 relative aux **droits d'auteur et droits voisins** : voie d'**ordonnance** ou calendrier **parlementaire** afin de permettre à la représentation nationale d'en débattre.

(Question n° 41153-08.06.2004).

- M. Jean Bardet sur l'opportunité de **créer** en faveur des **fonctionnaires** titulaires des **concours internes** présentant les **mêmes avantages** que les **concours réservés** permettant d'intégrer les non titulaires, dans le cadre du dispositif de résorption de l'emploi précaire adopté le 3 janvier 2001, afin d'éviter que soit favorisée une catégorie de personnel.

(Question n° 41205-15.06.2004).

- M. Alfred Trassy-Paillogues sur les conséquences des pratiques d'échanges gratuits de type "**peer to peer**" de fichiers **audio et vidéo** sur internet, et sur l'opportunité d'**instaurer** une **licence** légale avec **rémunération** perçue auprès des fournisseurs d'accès, comme le demande l'industrie du disque en crise, pour compenser le préjudice subi.

(Question n° 41661-15.06.2004).

- M. Rudy Salles sur un moyen de mettre en œuvre l'engagement du Président de la République en faveur de la protection de la propriété artistique : la création d'un système de **licence légale avec redevance** perçue auprès des fournisseurs d'accès pour lutter contre le **piratage** sur **internet**.

(Question n° 41700-15.06.2004).

- M. Bruno Le Roux sur les **règles** qui s'appliquent à la **projection** de **publicités** sur les **monuments historiques**.

(Question n° 42383-29.06.2004).

- M. Alain Bocquet sur les **moyens humains** qui seront mis à la disposition du sixième **centre d'archives nationales** à **Pierrefitte** (Seine-Saint-Denis), dont la construction, attendue depuis des années, a été annoncée le 9 mars 2004 par le Président de la République, aucune création de postes n'étant prévue.

(Question n° 42593-29.06.2004).

- Mme Marcelle Ramonet sur l'**impact négatif** du système de **cryptage** mis en place par l'industrie du disque pour lutter contre la piraterie qui empêche l'utilisation des **CD** sur les ordinateurs et les baladeurs.

(Question n° 42811-29.06.2004).

- MM. Serge Grouard, Jean-Yves Le Déaut, Augustin Bonrepaux, Alain Marty, Rudy Salles, Alain Merly et Michel Dasseux sur la **diminution** des **crédits** inscrits dans la loi de finances 2004 au titre de la **restauration** des **monuments historiques**, malgré l'effort annoncé en faveur du patrimoine, qui déstabilisera les

**entreprises spécialisées** et nuira à la pérennité d'une **main d'œuvre** difficilement renouvelable.

(Questions n° 44329-20.07.2004 ; 44545-27.07.2004 ; 44548-27.07.2004 ; 44574-27.07.2004 ; 44576-27.07.2004 ; 44608-27.07.2004 ; 44725-27.07.2004).

- M. Bruno Bourg-Broc sur le **nombre** de **nominations** et de **promotions** annuelles dans les trois grades de l'**ordre des arts et des lettres de 2000 à 2004**.

(Question n° 44702-27.07.2004).

#### JO AN (Q) n° 35 du 31 août 2004

Réponse aux questions de :

- Mme Marie-Jo Zimmermann sur l'**absence** d'une **liste des communes non desservies** par les **réseaux hertziens** de télévision alors que les répertoire paraît être une condition préalable à la conception d'un plan global d'amélioration.

(Question n° 30816-22.12.2003).

- M. Jean Tiberi sur la **définition** précise que le Gouvernement attache à une **œuvre audiovisuelle**.

(Question n° 31285-29.12.2003).

- MM. Philippe Folliot et Daniel Mach sur la nécessité d'intervenir auprès des chaînes de **télévision** pour **faire cesser l'augmentation** du **volume sonore** des programmes au moment de la diffusion de la **publicité**.

(Questions n° 33740-17.02.2004 ; 41974-22.06.2004).

- Mme Maryse Joissains-Masini sur les mesures envisagées pour **mettre fin** à la diffusion de **programmes de radio** incitant à la **discrimination**, à l'**alcool** et à la **drogue**.

(Question n° 34996-02.03.2004).

- M. Bernard Perrut sur l'**insuffisance** du nombre d'**émissions sous-titrées** à l'intention des sourds et malentendants.

(Question n° 36390-23.03.2004).

- M. Patrick Roy sur l'intention du Gouvernement, face à la multiplication des programmes de télé-réalité, de **favoriser** dans le **service public** la **production** d'œuvres originales de **fiction** qui seules sollicitent l'imaginaire propre à l'expression artistique, reflètent les préoccupations d'une époque et offrent à réfléchir.

(Question n° 37056-06.04.2004).

- M. Joël Sarlot sur le moyen d'éviter le **paiement** par les adhérents " Gîtes de France " et " Clé Vacances " des **droits d'auteur** réclamés par la **SACEM** pour les appareils audiovisuels présents dans leurs **locations touristiques**, les locataires s'acquittant déjà chez eux de la redevance audiovisuelle.

(Question n° 38133-27.04.2004).

- M. Patrick Bloche sur le délai de la **réforme** annoncée de la **définition** de l'**œuvre audiovisuelle**, afin de clarifier la réglementation relative au **soutien** à la **création audiovisuelle**, le tribunal administratif de

Paris, par une décision du 11 mars 2004, ayant annulé la qualification d'œuvre audiovisuelle reconnu à l'émission "Popstar" par le CNC alors qu'en juillet 2003, le Conseil d'Etat avait validé la décision du CSA d'attribuer cette qualification à la même émission. (Question n° 38655-04.05.2004).

- M. Claude Birraux sur le communiqué de presse de la Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse (**SPEDIDAM**) qui **préconise** la légalisation aux niveaux national et communautaire des pratiques du "**peer to peer**" à des fins non commerciales par les particuliers en contrepartie d'une licence légale instaurant une **rémunération** perçue auprès des fournisseurs d'accès. (Question n° 41443-15.06.2004).

- M. Christophe Masse sur l'**opportunité** de **soutenir** la **légalisation** du "**peer to peer**" accompagnée de la création d'une licence légale instaurant une rémunération perçue auprès des fournisseurs d'accès qui présenteraient le double avantage de respecter le **droit à la copie privée** en laissant vivre un espace de liberté et d'initiation à la musique, et pour les artistes-interprètes, les auteurs et les producteurs, de percevoir une rémunération. (Question n° 41503-15.06.2004).

- M. Jérôme Rivière sur la **garantie** qu'après le lancement de la télévision numérique terrestre (**TNT**) les **télespectateurs** des **zones** du territoire les plus **reculées** ne pâtiront pas de la **cessation** de la **diffusion analogique** prévue au bout de cinq ans par la loi d'harmonisation européenne sur les communications électroniques. (Question n° 41946-22.06.2004).

- M. Dominique Richard sur l'**opportunité** de faire référence à la déclaration universelle de l'UNESCO d'octobre 2001 sur la diversité culturelle pour convaincre la Commission européenne des **conséquences** de la **levée de l'interdiction** sur la **publicité télévisée pour le cinéma** exigée de la France par l'avis du 7 juillet 2004, l'actuel système favorisant la **carrière** des **films** aux moyens financiers limités. (Question n° 44184-20.07.2004).

## SÉNAT

### JO S (Q) n° 27 du 1<sup>er</sup> juillet 2004

Réponse à la question de :

- M. Bernard Fournier sur la **date** prévue pour l'**examen** parlementaire du **projet de loi** de novembre 2003 **relatif au droit d'auteur et aux droits voisins** dans la société de l'information transposant la directive communautaire 2001/29/CE du 22 mai 2001, texte **attendu** par la **filière cinématographique** car il

permettrait de contenir la piraterie audiovisuelle. (Question n° 11684-15.04.2004).

### JO S (Q) n° 28 du 8 juillet 2004

Réponse à la question de :

- M. Roger Karoutchi sur l'importance de **contrôler** l'**incitation** à la **haine** et à l'**antisémitisme** véhiculée par certaines **chaînes** satellitaires du **Proche-orient**, et diffusée **en France via le câble**, afin d'éviter la transposition du conflit israélo-palestinien sur le territoire français. (Question n° 11894-29.04.2004).

### JO S (Q) n° 29 du 15 juillet 2004

Réponse à la question de :

- M. Marcel Vidal sur le **projet** de création d'une **chaîne française d'information internationale** par FranceTélévision et TF1, opérateurs à parité, qui doit se concrétiser fin 2004 sans que son financement ait été prévu dans le budget 2004 et sur l'**opportunité**, étant donné le déficit de l'audiovisuel public, d'une **participation financière** du ministère des **affaires étrangères** en complément de celle de la culture, cette chaîne financée par la redevance ne devant pas être diffusée en France. (Question n° 11027-19.02.2004).

### JO S (Q) n° 31 du 29 juillet 2004

Réponse aux questions de :

- M. Michel Doublet sur le moyen de remédier au **déficit** de **couverture** de **France 3 Poitou-Charentes** dans le secteur sud de la Charente-Maritime. (Question n° 10763-05.02.2004).

- M. Michel Moreigne sur la **participation restreinte** de la **France**, malgré la qualité de ses métiers d'art, à la **restauration** de la **Franauenkirche de Dresde** pour laquelle seul un facteur d'orgue strasbourgeois a été retenu. (Question n° 11342-11.03.2004).

- M. Robert Bret sur l'**opportunité**, pour **sauvegarder** la **qualité** et la **diversité éditoriale** française dans le respect des règles européennes sur la concurrence, de constituer un actionariat populaire adossé aux salariés et cadres d'**Editis** (issu de la vente de Vivendi Universal Publishing). (Question n° 12556-17.06.2004).

- M. Jean-Marc Todeschini sur le **risque** de **soumission** aux **lois du marché** inhérent au projet du Gouvernement de transformer la nature juridique des **Archives nationales en établissement public administratif** (EPA), alors qu'il est indispensable que la mémoire historique reste un service public. (Question n° 12623-17.06.2004).

- M. Jean-Marc Todeschini sur les conditions prévues pour le **fonctionnement** du nouveau et sixième **centre d'archives nationales** de **Pierrefitte**, dont la construction a été annoncée le 9 mars 2004, alors qu'aucune **création de poste** n'est envisagée. (Question n° 12638-17.06.2004).

#### JO S (Q) n° 32 du 5 août 2004

Réponse à la question de :

- Mme Danièle Pourtaud sur le remède qui pourrait être apporté à la **crise** de la **diffusion de la presse**, les kiosquiers ayant dénoncé par leur grève du 10 mai 2004 la précarité de leurs **conditions de travail** et réclamé une augmentation substantielle du pourcentage de leur **commission**. (Question n° 12298-27.05.2004).

#### JO S (Q) n° 33 du 12 août 2004

Réponse aux questions de :

- MM. Bernard Murat, Alain Journet, André Boyer, Georges Mouly, Dominique Leclerc, Pierre Martin, Mme Gisèle Printz, MM. Bernard Dussaut, André Vantomme, Fernand Demilly, Robert Bret et Michel Moreigne sur l'importance de contrecarrer la **diminution** des **crédits** inscrits dans la loi de finances 2004 au titre de la **restauration** des **monuments historiques**, en dépit de l'effort annoncé en faveur du patrimoine architectural, afin d'éviter la déstabilisation des **entreprises spécialisées** qui nuirait en outre à la pérennité d'une **main d'œuvre** hautement qualifiée difficilement renouvelable.

(Questions n° 12486-10.06.2004 ; 12552-17.06.2004 ; 12696-24.06.2004 ; 12789-24.06.2004 ; 12813-01.07.2004 ; 12836-01.07.2004 ; 12891-01.07.2004 ; 12966-08.07.2004 ; 12997- 08.07.2004 ; 13082-15.07.2004 ; 13094-15.07.2004 ; 13196-15.07.2004).

#### JO S (Q) n° 34 du 26 août 2004

Réponse aux questions de :

- M. Serge Mathieu sur les perspectives et les échéances de la réflexion sur l'**adaptation** du **code pénal** aux **œuvres de fiction** annoncée le 26 mars 2003.

(Question n° 8259-03.07.2003).

- M. Jean-Louis Masson sur l'absence d'une **liste** des **communes non desservies** par les **réseaux hertziens** de télévision alors que le répertoire paraît être une condition préalable à la conception d'un plan global d'amélioration.

(Question n° 10336-18.12.2003).

- M. Louis Souvet sur l'opportunité de **légaliser** le **téléchargement d'œuvres musicales** par les internautes en contrepartie d'une **licence légale** instaurant une rémunération en faveur des auteurs, compositeurs et interprètes perçue auprès des fournisseurs d'accès.

(Question n° 12521-10.06.2004).

- MM. Jean-Pierre Masseret et Jean-Marc Todeschini sur l'annonce d'une **diminution** drastique des **crédits** alloués à la **restauration** des **monuments historiques**, alors qu'il avait été annoncé qu'ils augmenteraient de 10%, et sur les conséquences alarmantes qu'elle ne manquera pas d'avoir sur l'activité des entreprises spécialisées du secteur.

(Questions n° 13369-29.07.2004 ; 13370-29.07.2004).

## Divers

## Déroptions au délai vidéo

Liste des dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (conformément au décret n° 2000-1137 du 24 novembre 2000) accordées depuis le mois de juillet 2004 à des œuvres cinématographiques par le ministre chargé de la culture.

Titre	N° de visa	Editeur	Date de dérogation
ANATOMIE DE L'ENFER .....	106 655 .....	CDISCOUNT .....	28/07/04
NATHALIE.....	99 138 .....	STUDIOCANAL VIDEO .....	28/07/04
RRRRR!!!! .....	107 380 .....	STUDIOCANAL VIDEO .....	28/07/04
LES 11 COMMANDEMENTS .....	109 247 .....	PATHE VIDEO .....	04/08/04
ANYTHING ELSE, .....	109 000 .....	STUDIOCANAL VIDEO .....	04/08/04
LA VIE ET TOUT LE RESTE			
TOUT PEUT ARRIVER .....	109 671 .....	WARNER HV .....	04/08/04
(Something's gotta give)			
MASSACRE A LA TRONÇONNEUSE ...	109 641 .....	METROPOLITAN FILMEXPORT ..	05/08/04
APRES VOUS .....	95 374 .....	TF1 VIDEO .....	12/08/04
LE CERF-VOLANT .....	103 409 .....	FTD .....	18/08/04
CLAUDE SAUTET.....	105 340 .....	FTD .....	18/08/04
OU LA MAGIE INVISIBLE			
GOTHIKA .....	109 386 .....	COLUMBIA TRISTAR HV .....	18/08/04
LE MANOIR HANTE .....	109 485 .....	BVHE .....	18/08/04
ET LES 999 FANTOMES (Haunted Mansion)			
THE FOG OF WAR (Brume de guerre) .....	109 503 .....	COLUMBIA TRISTAR HV .....	18/08/04
IN AMERICA .....	108 758 .....	FOX PATHE EUROPA .....	25/08/04
OPEN RANGE .....	109 689 .....	PATHE VIDEO .....	25/08/04
PAYCHECK .....	109 777 .....	UNIVERSAL PICTURES VIDEO ..	25/08/04
PODIUM .....	107 197 .....	PATHE VIDEO .....	25/08/04
FRERE DES OURS (Brother Bear) .....	109 312 .....	BVHE .....	28/08/04
DEAD OR ALIVE 1 .....	107 618 .....	WILD SIDE VIDEO .....	01/09/04

DEAD OR ALIVE 2 .....	107 619 .....	WILD SIDE VIDEO .....	01/09/04
DEAD OR ALIVE 3 .....	107 620 .....	WILD SIDE VIDEO .....	01/09/04
LE DERNIER SAMOURAI .....	109 498 .....	WARNER HV .....	01/09/04
ELLE EST DES NOTRES .....	100 828 .....	GAUMONT VIDEO .....	01/09/04
FIGHTING TEMPTATIONS .....	109 510 .....	PARAMOUNT .....	03/09/04
BIG FISH .....	109 501 .....	COLUMBIA TRISTAR HV .....	07/09/04
LES MAINS VIDES .....	105 403 .....	ARTE VIDEO .....	07/09/04
ATTRACTION FATALE.....	109 795 .....	SND .....	08/09/04
CONFIDENCES TROP INTIMES.....	103 763 .....	STUDIOCANAL VIDEO .....	08/09/04
MALABAR PRINCESS .....	107 313 .....	EPITHETE FILMS .....	08/09/04
LES RIVIERES POURPRES 2 .....	105 776 .....	STUDIOCANAL VIDEO .....	08/09/04
L'ILE DE BLACK MOR .....	97 806 .....	TF1 VIDEO .....	09/09/04
ECRIVAINS DES FRONTIERES, .....	110 035 .....	L'YEUX OUVERTS.....	10/09/04
UN VOYAGE EN PALESTINE			
TORQUE, LA ROUTE S'ENFLAMME ....	109 762 .....	WARNER HV .....	15/09/04
COMPANY.....	109 622 .....	METROPOLITAN FILMEXPORT ..	17/09/04
LE MAITRE DU JEU (The runaway jury)..	109 411 .....	FOX PATHE EUROPA .....	17/09/04
LE SECRET DES FRERES MC CAAN ....	109 839 .....	METROPOLITAN FILMEXPORT ..	17/09/04
LES DISPARUES (The missing).....	109 504 .....	COLUMBIA TRISTAR HV .....	21/09/04
LEO EN JOUANT DANS .....	105 702 .....	ARTE VIDEO .....	21/09/04
LA COMPAGNIE DES HOMMES			
POLLY ET MOI (Along came Polly).....	109 776 .....	UNIVERSAL PICTURES VIDEO ..	21/09/04
LE SOURIRE DE MONA LISA .....	109 406 .....	COLUMBIA TRISTAR HV .....	21/09/04
(Mona Lisa smile)			
UNE VIE A T'ATTENDRE .....	105 966 .....	STUDIOCANAL VIDEO .....	22/09/04
HIDALGO,.....	109 484 .....	BVHE .....	24/09/04
LES AVENTURIERS DU DESERT			
IMMORTEL .....	104 442 .....	TF1 VIDEO .....	24/09/04
RETOUR A COLD MOUNTAIN .....	109 828 .....	TF1 VIDEO .....	24/09/04
ROCK ACADEMY .....	109 385 .....	PARAMOUNT .....	24/09/04





### Coupon d'abonnement (1)

**Nom, prénom :** .....  
(ou service destinataire)

**Adresse complète :** .....

**Téléphone :** .....

**Profession (2) :** .....

**Nombre d'abonnements souhaités :** ..... x 18,29€= ..... pour l'année .....

**Date et signature (3).**

(1) A retourner au ministère de la culture et de la communication, D A G, Centre de documentation juridique et administrative, 3, rue de Valois, 75001 Paris, accompagné du règlement établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la culture et de la communication.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.